

Proposition d'assurance

# Liberty 2 Invest

BELGIQUE



**CARDIF LUX VIE**  
GROUPE BNP PARIBAS

# TABLE DES MATIÈRES

## PARTIE I – FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

1. Preneur .....	5
2. Assuré .....	6
3. Courrier .....	8
4. Durée du contrat .....	8
5. Garantie en cas de décès .....	8
6. Bénéficiaires en cas de décès .....	10
7. Prime .....	11
8. Devise .....	11
9. Choix des Supports d'Investissement .....	12
10. Frais .....	13
11. Déclarations .....	13
12. Récépissé - Acceptation, Date, Signature .....	15
CO-ASSURANCE AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS .....	17
MANDAT FISCAL .....	25
MANDAT SPÉCIFIQUE RELATIF À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS .....	29
NOTICE D'INFORMATION SUR LES FONDS ALTERNATIFS ET FONDS IMMOBILIERS .....	34
FATCA & CRS AUTOCERTIFICATION POUR LES PERSONNES PHYSIQUES .....	36

## PARTIE II – CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1 : L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

13. Nature, objet et fonctionnement du Contrat .....	43
14. Personnes concernées par le Contrat .....	44
15. Omission ou déclaration inexacte .....	45
16. Date d'effet du Contrat et droit de résiliation du Preneur .....	45
17. Durée du Contrat .....	46

### CHAPITRE 2 : L'INVESTISSEMENT DU PRENEUR

18. Investissement et paiement des Primes .....	47
19. Devise de référence .....	50
20. Valeur des Supports d'Investissement adossés au Contrat .....	50
21. Valorisation des Unités de Compte et Parts .....	51
22. Valeur de rachat .....	51
23. Frais applicables au Contrat .....	53

### CHAPITRE 3 : LE CAPITAL GARANTI EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

24. Engagement de la Compagnie .....	55
25. Modalités de souscription de la garantie décès .....	55
26. Modification de l'option choisie ou du capital décès garanti .....	56
27. Risques exclus de la garantie décès optionnelle .....	57
28. Paiement du capital décès .....	58
29. Règlement de la prestation .....	58

### CHAPITRE 4 : EVOLUTION DU CONTRAT

30. Liberté d'action du Preneur .....	59
31. Exécution des instructions du Preneur .....	62

### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

32. Information du Preneur .....	63
33. Pouvoir d'engager la Compagnie .....	63
34. Convention de preuve .....	63
35. Impôts et taxes .....	63
36. Correspondance – Réclamations – Droit applicable et compétence juridictionnelle .....	63
37. Commercialisation .....	64
38. Dispositions relatives à l'offre d'assurances et de services d'intermédiation en assurances .....	65
39. Données personnelles .....	65

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT .....	66
---	----

FICHE D'INFORMATION « FRAIS ET RÉMUNÉRATIONS » .....	71
--	----

FICHE D'INFORMATION « INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AU RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU CONTRAT » .....	74
--	----

CONDITIONS D'UTILISATION E-CLUB .....	76
---------------------------------------	----

TARIFICATION DES GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES .....	79
---	----

LEXIQUE .....	84
---------------	----

## ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE

ANNEXE 1 : Enonciation des Supports d'Investissement du Contrat

ANNEXE 2 : Fonds Interne Dédié

ANNEXE 3 : Notice d'information sur les actifs à liquidité réduite

ANNEXE 4 : Complément au lexique et à la clause 38

« Dispositions relatives à l'offre d'assurances et de services d'intermédiation en assurances »

ANNEXE 5 : Notice protection des données



# Partie I : Formulaire de souscription

Intermédiaire d'assurances : .....

Conseiller (nom, prénom) : .....

N° : .....

## 1. PRENEUR

### PRENEUR 1

N° Carte d'identité/Passeport<sup>1</sup> : .....

Monsieur  Madame

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : ..... N° : .....

Boîte : ..... Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de naissance : .....

Etat civil : ..... Nationalité : .....

Profession (à détailler) : .....

### PRENEUR 2

N° Carte d'identité/Passeport<sup>1</sup> : .....

Monsieur  Madame

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : ..... N° : .....

Boîte : ..... Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de naissance : .....

Etat civil : ..... Nationalité : .....

Profession (à détailler) : .....

**Le(s) Preneur(s) s'engage(nt) à informer la Compagnie de toute modification de ses(leurs) données personnelles.**

1- Joindre une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité

## 2. ASSURÉ

A compléter uniquement lorsque le(s) Preneur(s) est (sont) différent(s) du(des) Assuré(s).

### Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique.

Le Preneur peut être l'Assuré. Dans ce cas, son décès met fin au Contrat.

Le Preneur peut également être différent de l'Assuré. Dans ce cas, son décès ne met pas fin au Contrat.

**Sauf dispositions contraires prévues par le Preneur de son vivant, les droits attachés au Contrat ne pourront pas être exercés par une tierce personne (Assuré, Bénéficiaire, héritiers du Preneur, etc.) au décès du Preneur.**

### Co-souscription

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques.

Les deux Preneurs peuvent être les Assurés. Dans ce cas, le Contrat prend fin au premier ou au second décès des co-Assurés, selon le choix effectué par les Preneurs dans la Proposition d'Assurance.

Ils peuvent également être différents des Assurés. Dans ce cas, leur décès ne met pas fin au Contrat.

Chaque Preneur confirme transférer, au moment de son décès, l'intégralité de ses droits relatifs au Contrat en faveur du Preneur survivant. Ce transfert est valable jusqu'à l'annulation ou la modification de cette stipulation notifiée par voie écrite à la Compagnie.

**Sauf dispositions contraires prévues par les Preneurs de leur vivant, les droits attachés au Contrat ne pourront pas être exercés par une tierce personne (Assuré, Bénéficiaire, héritiers du Preneur, etc.) au décès du Preneur survivant (ou en cas de décès simultané des Preneurs).**

Si le Contrat est souscrit conjointement par deux Preneurs, ces derniers exercent conjointement tous les droits relatifs au Contrat. En conséquence, toutes les demandes relatives au Contrat doivent obligatoirement être signées par chacun des co-Preneurs.

Par convention, dans la présente Proposition d'Assurance, il est précisé que le terme « Preneur » désigne également les co-Preneurs en cas de co-souscription.

### Assurance simple - Co-assurance

Le Contrat peut être souscrit sur une tête (assurance simple) ou deux têtes assurées (co-assurance).

En cas d'assurance simple, la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès, comme décrit à l'article 28 des Conditions Générales, au décès de l'Assuré.

En cas de co-assurance, le Contrat peut se dénouer au premier ou au second décès des co-Assurés.

En cas de dénouement au premier décès, la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès, comme décrit à l'article 28 des Conditions Générales, lors du premier décès de l'un des deux co-Assurés.

En cas de dénouement au second décès, la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès, comme décrit à l'article 28 des Conditions Générales, au décès du co-Assuré survivant. Au premier décès de l'un des co-Assurés, le Contrat se poursuit.

**ASSURÉ 1**N° Carte d'identité/Passeport<sup>1</sup> : ..... Monsieur  Madame

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : ..... N° : .....

Boîte : ..... Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de naissance : .....

Etat civil : ..... Nationalité : .....

Profession (à détailler) : .....

**ASSURÉ 2**N° Carte d'identité/Passeport<sup>1</sup> : ..... Monsieur  Madame

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : ..... N° : .....

Boîte : ..... Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de naissance : .....

Etat civil : ..... Nationalité : .....

Profession (à détailler) : .....

**L'Assuré (les co-Assurés) s'engage(nt) à informer la Compagnie de toute modification de ses(leurs) données personnelles.**

### 3. COURRIER

Toute correspondance sera adressée à l'attention du Preneur à la dernière adresse de son domicile communiquée à la Compagnie.

Toute correspondance sera adressée (ne cocher qu'une seule case) :

- Au premier Preneur       Au deuxième Preneur

Le Preneur peut cependant décider que toute la correspondance soit adressée à son attention à l'adresse de l'Intermédiaire d'Assurances en cochant la case ci-dessous. Dans ce cas, aucune correspondance ne sera plus envoyée à la dernière adresse du domicile du Preneur.

- Je souhaite que toute correspondance soit adressée à mon attention à l'adresse de l'intermédiaire d'assurances et non plus à la dernière adresse de mon domicile.

Par ailleurs, le Preneur pourra consulter son Contrat et son courrier via le site sécurisé « e-Club » dont il accepte les Conditions d'utilisation.

Si le Preneur change d'adresse sans en aviser la Compagnie, toute correspondance sera censée être valablement parvenue au Preneur si elle a été envoyée à la dernière adresse communiquée par écrit par le Preneur.

### 4. DURÉE DU CONTRAT : vie entière

#### Dénouement du Contrat en présence de deux Assurés

Le Contrat se dénouera au :

- 1<sup>er</sup> décès des assurés  
 2<sup>ème</sup> décès des assurés

A défaut d'instruction, le dénouement aura lieu au premier décès des Assurés.

### 5. GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

#### En cas de garantie décès souscrite sur la tête de deux Assurés

A défaut d'instruction contraire, le dénouement du Contrat aura lieu au premier décès des co-Assurés.

Pour opter pour un dénouement au deuxième décès, il est nécessaire de joindre à la présente le document intitulé « Co-assurance avec dénouement au second décès » dûment complété et signé.

**1. Garantie incluse dans le Contrat (voir clauses 24 et 25 de la Proposition d'Assurance)****2. Garantie optionnelle :**

Option 1 : Garantie Plancher

**DECLARATION DE BONNE SANTE DE L'ASSURÉ**

Conscient qu'une déclaration non véridique, inexacte ou comportant des réticences pourrait compromettre (en totalité ou de manière partielle) le droit du Preneur à la prestation garantie, l'Assuré déclare :

**Assuré 1****Assuré 2**

- |                          |                          |  |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | être âgé de moins de 70 ans ;  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ne pas être titulaire d'une rente d'invalidité et/ou d'incapacité ;  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ne pas avoir subi au cours des 5 dernières années d'hospitalisations ou d'interventions chirurgicales et/ou de ne pas être en attente d'hospitalisation (à l'exclusion des hospitalisations ou interventions chirurgicales pour les raisons suivantes : appendicite, hernie abdominale/inguinale, végétations, amygdales, déviation de la cloison nasale, ménisectomie ou rupture des ligaments du genou, accouchement, extraction dentaire, chirurgie esthétique, retrait d'un grain de beauté de nature bénigne) ; |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ne pas souffrir ou avoir souffert d'une des pathologies suivantes, diagnostiquée par un médecin diplômé d'état : tumeur, hépatite, cardiopathie ischémique, ictus, diabète, infection par le VIH ;   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ne pas avoir de thérapie médicale en cours (pharmacologique ou non) de durée continue supérieure à 21 jours (à l'exclusion des thérapies à base d'anti-contraception, antihistaminique, traitement pour la thyroïde, traitement pour l'hypercholestérolémie, traitement pour la pression artérielle).  |

Dans le cas où une des affirmations ci-dessus n'est pas cochée, la garantie est soumise à l'acceptation de la Compagnie moyennant accomplissement de formalités médicales dans les conditions prévues à la clause 25.2.

- |                          |                          |   |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | accepter expressément que Cardif Lux Vie et ses éventuels réassureurs, au travers de ce document, collectent et traitent des données de santé me concernant, ces données étant indispensables à la conclusion du Contrat et à l'exécution de ses garanties. Je suis informé que je peux retirer mon consentement à tout moment. Toutefois, le retrait de mon consentement est susceptible d'empêcher l'exécution des garanties prévues au contrat. Par ailleurs, le retrait de mon consentement ne pourra aboutir ni à la résiliation du contrat, ni à l'effacement des données collectées. |
|--------------------------|--------------------------|---|

**3. Garanties optionnelles avec formalités médicales (voir clauses 24 et 25 de la Proposition d'Assurance)**

Option 2 : Garantie Montant Fixe

Capital souhaité : ..... EUR

Option 3 : Garantie sur un Pourcentage de Primes Versées

Pourcentage des Primes souhaité : ..... %

## 6. BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ/DES ASSURÉS

Ne cocher qu'une seule case 1, 2 ou 3

Lorsque le(s) Preneur(s) est(sont) différent(s) de(s) l'Assuré(s), la désignation bénéficiaire se fera nécessairement par une lettre qui sera jointe à la présente Proposition d'Assurance.

### 1. CLAUSES BÉNÉFICIAIRES STANDARDS

Ces clauses bénéficiaires standards sont réservées au Preneur qui est également Assuré / aux co-Preneurs qui sont également tous les deux co-Assurés.

Ne cocher qu'une seule case.

#### SOUSCRIPTION SIMPLE

**Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès du Preneur-Assuré.**

- Le conjoint du Preneur-Assuré, à défaut par parts égales ses enfants, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour sa part ses descendants, à défaut les survivants, à défaut les héritiers du Preneur-Assuré.
- Par parts égales les enfants du Preneur-Assuré, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour sa part ses descendants, à défaut les survivants, à défaut les héritiers du Preneur-Assuré.

#### CO-ASSURANCE AVEC DÉNOUEMENT AU PREMIER DÉCÈS

**Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès du Preneur-Assuré entraînant le dénouement du Contrat.**

- Le co-Preneur-Assuré survivant, à défaut par parts égales les enfants communs et respectifs des co-Preneurs-Assurés, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour leur part leurs descendants, à défaut les survivants, à défaut par parts égales les héritiers des co-Preneurs-Assurés.
- Le co-Preneur-Assuré survivant, à défaut par parts égales les enfants communs des co-Preneurs-Assurés, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour leur part leurs descendants, à défaut les survivants, à défaut par parts égales les héritiers des co-Preneurs-Assurés.
- Les enfants communs et respectifs des co-Preneurs-Assurés par parts égales, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour leur part leurs descendants, à défaut les survivants, à défaut par parts égales les héritiers des co-Preneurs-Assurés.
- Les enfants communs des co-Preneurs-Assurés par parts égales, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour leur part leurs descendants, à défaut les survivants, à défaut par parts égales les héritiers des co-Preneurs-Assurés.

#### CO-ASSURANCE AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS

Voir le document « Dénouement au second décès » ainsi que les modalités, notamment celles relatives à la désignation bénéficiaire qui ont été définies.

**2. LE(S) PRENEUR(S) OPTE(NT) POUR UNE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉPOSÉE CHEZ UN NOTAIRE :**

Le(s) Preneur(s) désigne(nt) comme Bénéficiaire du capital décès la (les) personne(s) citée(s) dans la clause bénéficiaire déposée chez Maître (nom, prénom du Notaire, code postal et localité de l'étude) :

Nom : ..... Prénom : .....

Code postal : ..... Localité : .....

**3. POUR TOUTE AUTRE DÉSIGNATION, JOINDRE UNE LETTRE DATÉE ET SIGNÉE DU(DES) PRENEUR(S), ANNEXÉE À LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE.**

## 7. PRIME

Montant de la Prime : ..... EUR

Pour les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Le Fonds Général, la Prime initiale s'élève à 15.000 EUR minimum. Elle s'élève à 250.000 EUR minimum par Fonds Interne Dédié.

Origine des fonds :

- si fonds propres, font-ils l'objet d'un réemploi ?

Oui (joindre la clause de réemploi)  Non

Mode de paiement de la Prime :

Transfert bancaire

Autre (préciser) : .....  
(moyennant l'accord préalable de la Compagnie)

Souhaitez-vous opter, conformément à la clause 18 de la Proposition d'Assurance, pour l'étalement du prélèvement de la taxe en quatre annuités identiques ?

Oui  Non

## 8. DEVISE

Euro

## 9. CHOIX DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

### RÉPARTITION DE LA PRIME :

- La liste des Supports d'Investissement disponibles est communiquée en Annexe 1 à la présente Proposition d'Assurance ;
- Les Dispositions Spécifiques des Supports d'Investissement sont communiquées en annexe à la présente Proposition d'Assurance ;
- Les Caractéristiques Principales, le(s) Document(s) d'Informations Clés Spécifiques relatif(s) à l'option d'investissement choisie et/ ou le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif aux Fonds Externes sélectionnés dont les droits sont exprimés en Unités de Compte, le cas échéant la Notice d'information sur les fonds alternatifs et fonds immobiliers et/ou la Notice d'Information sur les actifs à liquidité réduite sont remis(es) au Preneur qui reconnaît les avoir reçu(e)s lors de la souscription. Ces documents et informations sont mis à jour régulièrement et sont également tenus à la disposition du Preneur au siège social de la Compagnie et accessibles gratuitement sur simple demande auprès de celle-ci ou, le cas échéant, via l'application en ligne e-Club disponible sur le site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu) ou auprès de son Intermédiaire d'Assurances.

Après avoir consulté la liste des Supports d'Investissement et les Dispositions Spécifiques à ces Supports, et après avoir pris connaissance des Caractéristiques Principales, du(des) Document(s) d'Informations Clés Spécifiques relatif(s) à l'option d'investissement choisie et/ou du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif aux Fonds Externes sélectionnés dont les droits sont exprimés en Unités de Compte qui lui auront été communiqué(e)s au titre des Fonds Externes dans lesquels il souhaite investir et conformément à son Profil d'Investisseur, le Preneur indique ci-après les Supports d'Investissement sélectionnés :

CODE(S) INTERNE(S) POUR LES FONDS INTERNES OU CODES ISIN POUR LES FONDS EXTERNES	LIBELLÉ DU (DES) SUPPORT(S)	À INVESTIR À HAUTEUR DE (EUR OU %) <sup>1</sup>
	Fonds Général	
	Fonds Interne Dédié n°1	

En cas d'investissement dans le Fonds Général, merci de joindre le document intitulé « Dispositions Spécifiques - Caractéristiques de l'investissement dans le Fonds général » disponible auprès de la Compagnie dûment daté et signé.

En cas d'investissement dans un Fonds Interne Dédié, merci de joindre l'Annexe 2 « Fonds Interne Dédié » dûment datée et signée.

1- La Prime initiale peut être investie dans les différents Supports en montant (EUR) ou en pourcentage (%). Le montant minimum par Support est de 1.500 EUR sauf pour le Fonds Interne Dédié pour lequel le montant minimum est de 250.000 EUR par fonds.

En cas de pluralité de Fonds Internes Dédiés adossés à un même Contrat, des « caractéristiques d'investissement » distinctes et propres à chaque Fonds Interne Dédié devront être complétées, puis datées et signées. Les frais de gestion administrative prévus à la clause 24 de la Proposition d'Assurance pourront différer d'un Fonds Interne Dédié à un autre et seront précisés sur chaque document « Caractéristiques d'investissement ».

## 10. FRAIS

### FRAIS D'ENTRÉE

..... % (max. 5 %)

### FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT

#### FONDS EXTERNES, FONDS INTERNES COLLECTIFS ET FONDS GÉNÉRAL

Frais de gestion administrative :

- Fonds Externes : ..... % par an (max. 1,20 % par an sur base de prélèvements trimestriels).
- Fonds Internes Collectifs : ..... % par an (max. 1,20 % par an sur base de prélèvements trimestriels).
- Fonds Général : voir le document intitulé « Caractéristiques de l'investissement dans le Fonds Général ».

#### FONDS INTERNE DÉDIÉ<sup>1</sup>

- Frais de gestion administrative : ..... % (maximum 1 % sur base de prélèvements trimestriels).
- Frais de gestion financière : Cf. détail dans « Annexe 2 à la Proposition d'Assurance - Caractéristiques d'investissement du Fonds Interne Dédié n°1 - 4. Gestion financière ».
- Frais de conservation : Cf. détail dans « Annexe 2 à la Proposition d'Assurance - Caractéristiques d'investissement du Fonds Interne Dédié n°1 - 5. Dépôt des actifs ».

En cas d'investissement dans un Fonds Interne Dédié, les frais complémentaires de gestion financière du Fonds Interne Dédié ainsi que les frais de banque dépositaire sont précisés dans les caractéristiques d'investissement propres à chaque Fonds Interne Dédié.

## 11. DÉCLARATIONS

### Le Preneur déclare :

#### 11.1. EN CE QUI CONCERNE LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA PROPOSITION D'ASSURANCE :

Que toutes déclarations et réponses dans la Proposition d'Assurance et ses annexes sont complètes, correctes et fiables. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité du Contrat. Le Preneur reconnaît que le Contrat est conforme aux faits et circonstances qu'il a présenté au moment de la conclusion du Contrat, et que ce dernier répond à ses besoins et objectifs d'investissement.

1- Dans l'hypothèse où, pour des raisons prudentielles, le Commissariat aux Assurances exigerait que la valorisation d'un Fonds Interne Dédié soit effectuée par un prestataire spécialisé, la Compagnie en informerait immédiatement le Preneur. Dans ce cas, les frais liés à cette valorisation seraient imputés sur la valeur du Fonds Interne Dédié.

### 11.2. EN CE QUI CONCERNE LES INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES :

Avoir reçu et pris connaissance de la présente Proposition d'Assurance, qui est un ensemble formé par: (i) le Formulaire de Souscription; (ii) les Conditions Générales; (iii) les Dispositions spécifiques aux Supports d'Investissement ; (iv) la fiche d'information « Frais et rémunérations » ; (v) la fiche d'information « Indications d'ordre général relatives au régime fiscal applicable au contrat » ; (vi) les conditions d'utilisation d'e-Club ; (vii) les Dispositions Spécifiques des Supports d'Investissement ; (viii) la tarification des garanties décès optionnelles et (viii) les Annexes à la Proposition d'Assurance comportant, l'énonciation des Supports d'Investissement, le Fonds Interne Dédié, la Notice d'information sur les actifs à liquidité réduite et un complément au lexique et à la clause 38 des Conditions Générales et (ix) le Document d'Informations Clés du produit et le(s) Document(s) d'Informations Clés Spécifiques relatif(s) à l'option d'investissement choisie et/ou le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif aux Fonds Externes sélectionnés dont les droits sont exprimés en Unités de Compte, le cas échéant la Notice d'information sur les fonds alternatifs et fonds immobiliers et/ou la Notice d'Information sur les actifs à liquidité réduite sont remis(es) au Preneur qui reconnaît les avoir reçu(e)s. Ces documents sont mis à jour régulièrement et sont également tenus à la disposition du Preneur au siège social de la Compagnie et accessibles gratuitement sur simple demande auprès de celle-ci ou, le cas échéant, via l'application en ligne e-Club disponible sur le site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu) ou auprès de son Intermédiaire d'Assurances.

### 11.3. EN CE QUI CONCERNE LE RISQUE D'INVESTISSEMENT :

Etre responsable du choix des Supports d'Investissement, accepter les risques encourus (en particulier les risques liés aux éventuels fonds alternatifs) et comprendre que le Contrat n'offre aucune garantie de capital, sauf la part des primes investies dans le Fonds Général et tout autre Support d'Investissement indiqué spécifiquement par la Compagnie. Il comprend que les risques d'investissement sont entièrement supportés par lui et en aucun cas par la Compagnie. Que les Unités de Compte et les actifs sous-jacents demeurent la propriété exclusive de la Compagnie et que le Preneur ne dispose d'aucun droit de contrôle sur ceux-ci. Il comprend que les dépôts et liquidités détenus auprès de la banque dépositaire désignée sont soumis au risque que cette dernière puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Ce risque est supporté par le Preneur.

### 11.4. EN CE QUI CONCERNE LA CONCLUSION DU CONTRAT :

Reconnaître que la Proposition d'Assurance n'engage ni la Compagnie ni le Preneur à conclure le Contrat et que la signature de la Proposition d'Assurance ne fait pas courir la couverture. Le Contrat ne deviendra définitif qu'après l'encaissement de la Prime initiale et l'acceptation de la souscription par la Compagnie. Si dans les trente (30) jours de la réception par la Compagnie du Formulaire de Souscription dûment signé, la Compagnie n'a pas notifié par écrit au Preneur soit une offre, soit la subordination à une demande d'enquête, soit le refus de conclure le Contrat, elle s'oblige à conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts.

### 11.5. EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DES LANGUES :

Qu'il comprend la langue française et est expérimenté dans cette langue, qu'il a demandé que la documentation précontractuelle (en particulier la Proposition d'Assurance, la fiche d'information « Frais et rémunérations » et les Conditions Générales) soit rédigée en français et qu'il demande à recevoir de la Compagnie toutes informations et tous documents, contractuels ou non, uniquement en français.

### 11.6. EN CAS DE CO-SOUSCRIPTION :

Etre bien informé que l'exercice des droits liés à la souscription et au Contrat (rachats, arbitrages, désignation ou révocation et changement du Bénéficiaire...) est soumis à la co-signature des Preneurs. Lorsqu'il s'agit d'une co-souscription par des époux ou partenaires (officialisés selon les modalités légales belges), ces derniers doivent s'assurer que la co-souscription soit compatible avec leur régime matrimonial ou celui issu du contrat de partenariat. La Compagnie n'assume aucune responsabilité dans ce domaine.

## 12. RÉCÉPISSÉ - ACCEPTATION, DATE, SIGNATURE

Par sa signature apposée au bas de la présente clause, le Preneur/l'Assuré :

- déclare avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents composant la présente Proposition d'Assurance avant la signature de celle-ci et portant la référence L2INV22\_VBE-01\_16/08/2018 ;
- accepte le contenu de la Proposition d'Assurance dans son intégralité, y compris les documents communiqués en annexe à la Proposition d'Assurance. En particulier :
  - 1- Le Preneur atteste que les informations communiquées dans les clauses 1 à 10 de la présente Proposition d'Assurance reflètent ses choix et sont conformes à la réalité ;
  - 2- Conformément au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016-679, Le Preneur/l'Assuré atteste avoir reçu et pris connaissance de la « Notice protection des données » ;
  - 3- Le Preneur reconnaît avoir pris l'initiative de la souscription du Contrat et savoir que la surveillance de la Compagnie, établie au Grand-Duché de Luxembourg, relève de la responsabilité des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg et non pas de celle des autorités de contrôle belges. Le Preneur déclare souhaiter que l'Intermédiaire d'Assurances identifié au début du Formulaire de Souscription lui fournisse des informations sur les contrats d'assurance offerts par des entreprises établies dans des Etats membres de l'UE autres que la Belgique. Le Preneur note que la surveillance de ces entreprises relève de la responsabilité des autorités de contrôle de l'Etat dans lequel elles sont établies ;
  - 4- Le Preneur reconnaît avoir reçu par le biais de la Proposition d'Assurance, une information sur les garanties du Contrat assorties des exclusions, ainsi que les obligations du Preneur. Les documents remis au Preneur dans le cadre de la Proposition d'Assurance précisent la loi applicable au Contrat, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du Contrat, y compris, le cas échéant, l'examen d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social de la Compagnie ;
  - 5- Droit de résiliation  
Le Preneur peut résilier le présent Contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de ses Conditions Particulières. Cette résiliation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :  
**Cardif Lux Vie**  
23-25 avenue de la Porte-Neuve  
LU-2227 Luxembourg  
Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la Proposition d'Assurance ou le Contrat.
- appose un spécimen clair et lisible de sa signature afin de faciliter la gestion du Contrat.

## SIGNATURE DE LA PROPOSITION D'ASSURANCE

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 1

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 2

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Assuré 1  
*si différent du Preneur 1*

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Assuré 2  
*si différent du Preneur 2*

# CO-ASSURANCE AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS

## Preneur 1

Nom : ..... Prénom : .....

## Preneur 2

Nom : ..... Prénom : .....

## Assuré 1

Nom : ..... Prénom : .....

## Assuré 2

Nom : ..... Prénom : .....

Les co-Preneurs-Assurés ou les co-Preneurs, après consultation de leur Intermédiaire d'Assurances et/ou de leurs conseillers juridiques ou fiscaux, en toute connaissance de cause des conséquences notamment fiscales, souhaitent expressément que le dénouement du Contrat s'opère au décès du dernier des Assurés.

De ce fait, les co-Preneurs désignent comme bénéficiaire(s) du capital en cas de décès du dernier des Assurés :

(il est impératif de cocher une case)

Lorsque le(s) Preneur(s) est(sont) différent(s) des Assurés, la désignation bénéficiaire se fera nécessairement par une lettre qui sera jointe à la Proposition d'Assurance.

(Les éventuelles désignations mentionnées dans le Formulaire de souscription sont révoquées et remplacées par les dispositions ci-dessous.)

Une clause d'accroissement peut être jointe au présent avenant si nécessaire (un modèle vous est fourni à la suite du présent document).

**1. Clause bénéficiaire** (des exemples de clause bénéficiaire vous sont fournis à la suite du présent document) :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**2. Le(s) Preneur(s) opte(nt) pour une clause bénéficiaire déposée chez un notaire** : le(s) Preneur(s) désigne(nt) comme Bénéficiaire du capital décès la(les) personne(s) citée(s) dans la clause bénéficiaire déposée chez Maître (nom, prénom du notaire, code postal et localité de l'étude) :

Nom : ..... Prénom : .....

Code postal : ..... Localité : .....

à défaut le(s) Preneur(s) ou à défaut aux héritiers des Preneurs.

**3. Pour toute autre désignation, joindre une lettre datée et signée du(des) Preneur(s), annexée à la Proposition d'Assurance.**

## LES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT, PAR AILLEURS, MODIFIÉES COMME SUIV :

### L'ARTICLE 17 « DURÉE ET FIN DU CONTRAT » EST MODIFIÉ COMME SUIV

La durée du Contrat est « vie entière » (durée indéterminée).

Le Contrat prend fin en cas de résiliation, de rachat total ou de notification à la Compagnie du décès du dernier Assuré.

En cas de décès du Preneur avant les Assurés, le Contrat se poursuivra jusqu'au décès du dernier des Assurés qui ne pourront cependant pas exercer les droits du Preneur défunt.

### L'ARTICLE 24.2. « GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES »

La tarification des garanties décès optionnelles est fournie en annexe à la Proposition d'Assurance.

### L'ARTICLE 29 « RÈGLEMENT DE LA PRESTATION » EST COMPLÉTÉ COMME SUIV

Au décès du dernier Assuré et dès réception de tous les documents exigés par la Compagnie à la clause 28.2, les actifs sous-jacents au Contrat seront désinvestis. Sous réserve de la clause 31.2 introduisant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au Contrat, la Compagnie versera, dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois, le capital garanti au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités prévues par la clause bénéficiaire.

Le paiement est effectué en numéraire, conformément aux termes et conditions stipulés dans la clause bénéficiaire, et après réception de tous les documents exigés par la Compagnie à la clause 28.2. Le paiement du capital décès par remise de tout ou partie d'un portefeuille d'actifs n'est possible qu'avec l'accord de la Compagnie.

Toutes les autres dispositions des Conditions Générales restent inchangées.

### FICHE D'INFORMATION « INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AU RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU CONTRAT » :

Interprétations fiscales dans le cadre d'une co-souscription.

En cas de choix pour une co-souscription, l'attention des candidats Preneurs est attirée sur le fait que l'administration fiscale centrale et le Service des Décisions Anticipées ont une interprétation divergente quant au traitement fiscal de la co-souscription. En conséquence, les candidats Preneurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal en vue de valider, le cas échéant, le traitement fiscal applicable à leur contrat d'une co-souscription.

Interprétation de l'administration fiscale centrale : lors du décès du premier Preneur la cession des droits du preneur dans le cadre d'une assurance vie doit être considérée comme une « valeur » à raison de la valeur de rachat pour l'application de l'article 8 C. Succ.<sup>1</sup>, là où l'on considérait jusqu'alors que la notion de « valeur » dudit article recouvrait essentiellement des titres (comme des actions ou obligations) mais pas d'autres avantages ou objets de « valeur » (décision n° E.E./104.552 du 4 décembre 2012). Il y aura alors application des droits de succession.

1- A partir du 1er janvier 2015, cet article est repris par l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la Fiscalité.

Interprétation du Service des Décisions Anticipées (SDA) : par quatre rulings datant du 1er avril 2014 (2014.049), du 14 octobre 2014 (2014.193) et du 1er novembre 2014 (2014.363 et 2014.364), le SDA a adopté une interprétation différente de l'administration fiscale centrale en considérant que lors du décès du premier Preneur, la cession de ses droits n'est pas à considérer comme une « valeur » au sens de l'article 8 C. Succ, que l'article 8 C. Succ ne s'applique pas et que la cession des droits sur la police ne donne pas lieu à application des droits de succession.

## SIGNATURE(S)

Fait à : ..... Le : ..... / ..... / 20.....

Signature du Preneur 1

Signature du Preneur 2

Signature de l'Assuré 1

Signature de l'Assuré 2

## MODÈLES STANDARDS DE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE CO-ASSURANCE AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS

- Par parts égales les enfants communs et respectifs des Preneurs, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour leur part leurs descendants, à défaut les survivants, à défaut les héritiers du Co-Preneur dont le décès dénoue le Contrat.
- Par parts égales les enfants communs des Preneurs, à défaut de l'un décédé avant ou après la souscription ou ayant renoncé pour leur part leurs descendants, à défaut les survivants, à défaut les héritiers du Co-Preneur dont le décès dénoue le Contrat.

## CLAUSE D'ACCROISSEMENT

Avenant au Contrat d'assurance vie n° : .....  
« Clause d'accroissement »

### ENTRE :

1) Monsieur

Nom : ..... Prénom : .....

Né le : ..... / ..... / .....

Domicilié à : .....

ci-après dénommé « **Partie 1** »

### ET

2) Madame

Nom : ..... Prénom : .....

Née le : ..... / ..... / .....

Domiciliée à : .....

ci-après dénommée « **Partie 2** »

Dénommés ensemble « **les Parties** »

### EN PRÉSENCE DE :

3) La Compagnie **CARDIF LUX VIE**, établie à LU-2227 Luxembourg, 23 - 25 avenue de la Porte-Neuve, inscrite au R.C.S. de Luxembourg sous le n° B 47.240,

ci-après dénommée « **la Compagnie** »

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

A. Les Parties ont souscrit le ..... / ..... / 20..... un contrat d'assurance vie n° : ..... auprès de la Compagnie ;

B. Les Parties souhaitent soumettre par le présent avenant leurs droits individuels découlant du présent Contrat d'assurance à une clause d'accroissement également appelée « pacte tontinier » ;

C. Les Parties souhaitent formuler la clause d'accroissement comme stipulé ci-après.

## ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET

La Partie 1 soumet à la clause d'accroissement, les biens et droits suivants faisant partie de son patrimoine propre :

- la pleine propriété de tous ses droits liés au contrat d'assurance vie susmentionné et répertorié sous le n° ....., y compris les droits strictement personnels; ces droits comprennent, sans que cette énumération soit limitative : le droit aux prestations d'assurance, le droit de révoquer le bénéfice ou de désigner un nouveau bénéficiaire, le droit au rachat, le droit de procéder à des abitrages, le droit de modifier le profil d'investissement et général, tous les droits qui appartiennent au Preneur.

Les droits précités étant désignés sous l'appellation « **l'Objet A** ».

La Partie 2 soumet à la clause d'accroissement, les biens et droits suivants faisant partie de son patrimoine propre :

- la pleine propriété de tous ses droits liés au contrat d'assurance vie susmentionné et répertorié sous le n° ....., y compris les droits strictement personnels; ces droits comprennent, sans que cette énumération soit limitative: le droit aux prestations d'assurance, le droit de révoquer le bénéfice ou de désigner un nouveau bénéficiaire, le droit au rachat, le droit de procéder à des arbitrages, le droit de modifier le profil d'investissement et en général, tous les droits qui appartiennent au Preneur.

Les droits précités étant désignés sous l'appellation « **l'Objet B** ».

L'Objet A et l'Objet B étant ensemble désignés comme « **l'Objet** ».

### ARTICLE 2 – TRANSFERT / ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, à titre de contrat aléatoire conclu à titre onéreux, qu'au décès de la Partie 1 avant la Partie 2, l'Objet A reviendra à la Partie 2 et qu'au décès de la Partie 2 avant la Partie 1, l'Objet B reviendra à la Partie 1.

Ainsi, chacune des deux Parties cède à l'autre l'Objet qui lui appartient sous la condition suspensive de son prédécès, et chacune des deux Parties recueille de l'autre, en contrepartie de cette cession, une chance égale d'obtenir l'Objet de l'autre à condition qu'il lui survive.

Dès lors, l'ensemble des droits résultant du Contrat d'assurance vie n° ..... appartiendra au survivant des deux Parties.

### ARTICLE 3 – LE DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE

Par ailleurs, les Parties conviennent expressément que le droit aux prestations d'assurance sera attribué en vertu de la présente clause d'accroissement au survivant des deux Parties à titre onéreux.

#### ARTICLE 4 - CONTRAT À TITRE ONÉREUX

Les Parties confirment si nécessaire que la présente clause d'accroissement vise la conclusion d'un contrat aléatoire, à savoir la conclusion d'un contrat à titre onéreux.

(\* Vu leurs chances quasi égales de survie, les Parties ont contribué de manière identique au paiement de la prime du contrat d'assurance vie n° ..... ; par conséquent, les Parties soumettent à la clause d'accroissement des droits de valeur équivalente.

(\* Etant donné que les Parties ont des chances inégales de survie et pour garantir une égalité objective entre elles, la Partie 1 a contribué à hauteur de ..... % au paiement de la prime pour le contrat d'assurance vie n° ..... , tandis que la Partie 2 y a contribué à hauteur de ..... %, de sorte que les Parties soumettent à la clause d'accroissement, des droits de valeur équivalente.

(\* biffer la mention inutile)

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La clause d'accroissement est stipulée jusqu'au premier décès des Parties.

#### ARTICLE 6 - POUVOIR DE DÉCISION

Toute décision quant à la disposition de l'Objet dans son sens le plus large doit être prise conjointement. Aucune des Parties n'aura la possibilité de disposer seule des droits résultant pour lui du Contrat d'assurance vie n° ..... , c'est-à-dire sans le consentement de l'autre Partie.

#### ARTICLE 7 - SUBROGATION RÉELLE, EMPLOI OU REMPLI

Dans la mesure où tant l'Objet A que l'Objet B peuvent être remplacés par d'autres droits ou biens en vertu d'une subrogation réelle, d'un emploi ou d'un remploi, la clause d'accroissement s'appliquera sur ces droits ou biens sous les mêmes conditions et modalités.

Les opérations qui visent à réaliser une subrogation réelle, un emploi ou un remploi relatif à l'Objet A ou à l'Objet B requièrent le consentement des deux Parties.

#### ARTICLE 8 - DROITS DES HÉRITIERS DU PRENEUR DÉCÉDÉ EN PREMIER LIEU

Le survivant des Parties ne sera redevable de rien suite à la présente clause d'accroissement vis-à-vis des héritiers et ayants droit du Preneur décédé en premier lieu.

#### ARTICLE 9 - NULLITÉ

La nullité éventuelle d'une disposition de la présente clause d'accroissement n'affectera pas la validité des autres dispositions de la présente convention. Le cas échéant, la disposition entachée de nullité sera réputée non écrite.

**ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE**

Les Parties déclarent appliquer le droit belge à la présente convention et soumettre tout litige éventuel relatif à cette convention aux tribunaux belges.

**SIGNATURE(S)**

Fait en trois exemplaires à : ..... Le : ..... / ..... / 20.....

Partie 1
----------

Partie 2
----------

Pour la Compagnie
-------------------

chaque partie reconnaît avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné.

# MANDAT FISCAL

## BELGIQUE

### Je soussigné(e)

Monsieur  Madame

Nom (de jeune fille) : ..... Epouse : .....

Prénom : .....

Numéro d'identification fiscal (ou équivalent) : .....

Ci-après dénommé(e) « **le Preneur 1** ».

### Je soussigné(e)

Monsieur  Madame

Nom (de jeune fille) : ..... Epouse : .....

Prénom : .....

Numéro d'identification fiscal (ou équivalent) : .....

Ci-après dénommé(e) « **le Preneur 2** ».

Ci-après dénommés conjointement « **le Preneur** ».

**Après avoir lu et pris connaissance du contexte et de mes obligations en matière fiscale, je confirme par la signature du présent document avoir respecté toutes les obligations fiscales en relation avec la ou les primes versées sur le Contrat.**

**Je confirme également que tous les produits que je détiens auprès de Cardif Lux Vie, ainsi que tous les revenus ou profits en résultant, sont et seront déclarés aux autorités fiscales (ou toute autre autorité compétente) de mon pays de résidence et de toute autre juridiction concernée.**

**Je donne donc mandat à Cardif Lux Vie (ci-après « la Compagnie ») :**

1. de communiquer, automatiquement et/ou sur demande, aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités fiscales et/ou administratives de mon pays de résidence toute information relative ou résultant du Contrat dans le cadre des échanges automatiques d'informations qui résulteront des dispositions réglementaires en cours de mise en oeuvre ;
2. d'effectuer toutes les démarches nécessaires en mon nom et pour mon compte relatives à toutes obligations fiscales concernant mon Contrat qui pourraient incomber à la Compagnie et pouvant même être mises en place après la signature du présent mandat ;

Plus particulièrement, **j'autorise** expressément la Compagnie :

3. En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat (uniquement pour les contrats d'assurance vie) : **à transmettre les informations nécessaires à la réalisation de l'ensemble des obligations déclaratives en relation avec la fiscalité aux autorités fiscales, au notaire en charge de la succession et/ou aux Bénéficiaires concernés ;**

Je m'engage également à communiquer dans les meilleurs délais tout changement de résidence fiscale.

**Tout point spécifique rayé doit être interprété par la Compagnie comme un refus de ma part de donner mandat sur ce point.**

## SIGNATURE(S)

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Preneur 1

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Preneur 2

# MANDAT FISCAL

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Un nouveau standard de transparence fiscale est en cours de mise en place entraînant des évolutions en termes de réglementation et de communication des données à des fins fiscales au niveau international ainsi qu'au niveau européen.

Les ministres des Finances des 28 Etats membres de l'Union européenne ont adopté, le 9 décembre 2014, une directive visant à étendre le champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et mettant en œuvre la nouvelle norme d'échange élaborée par l'OCDE (connue sous le nom de Common Reporting Standard).

Ces nouvelles mesures instaurent notamment l'échange automatique des informations relatives aux Contrats d'assurance / de capitalisation et à leurs titulaires. Ces échanges automatiques d'informations auront lieu sur une base annuelle ; les premiers échanges devant intervenir en 2017 sur les Contrats d'assurance / de capitalisation détenus au 1er janvier 2016.

Dans ce contexte, le Preneur confirme comprendre les exigences et obligations décrites ci-dessus, et il reconnaît les respecter pleinement.

Le Preneur comprend que si l'une des affirmations mentionnées ci-dessus, ou l'un des engagements pris ci-dessus, est ou devait se révéler inexact et que le Preneur ne démontrait pas que cette situation a été immédiatement corrigée, les opérations sur les produits souscrits nécessiteraient la communication à la Compagnie d'informations ou pièces complémentaires. Le Preneur supporterait tout dommage pouvant en résulter, notamment ceux liés aux informations ou déclarations que la Compagnie pourrait être amenée à communiquer ou effectuer en application des lois et règlements applicables.

## CHANGEMENT DE RÉSIDENCE FISCALE

**L'attention du Preneur est attirée sur les impacts fiscaux liés à un changement de résidence fiscale en cours de vie du Contrat.** A ce titre, et pour permettre à la Compagnie d'exécuter les missions pour lesquelles le Preneur la mandate dûment, toute modification d'adresse fiscale devra être communiquée par le Preneur, ou ses ayants droit, à Cardif Lux Vie pour lui être opposable. Cette communication devra être accompagnée d'un document émanant de l'administration fiscale du nouveau pays de résidence indiquant la date de ce changement ou des éléments justificatifs correspondants (indiquant notamment la nouvelle résidence, ainsi que la date de changement) et notamment de son nouveau numéro d'identification fiscale (ou équivalent). A défaut de réception d'une information dûment justifiée relative au changement de résidence fiscale du Preneur et à sa prise en compte par l'administration fiscale du nouveau pays de résidence, Cardif Lux Vie considérera que la résidence fiscale du Preneur sera celle déclarée au moment de la souscription, ou celle valablement déclarée ultérieurement en cours de Contrat, et ne saurait être tenue responsable des conséquences de l'application du présent mandat et des communications, déclarations ou paiements qui seront réalisés dans ce cadre.

Les données contenues dans la Proposition d'Assurance / demande de souscription, les Conditions Particulières ainsi que les avenants et annexes au Contrat seront prises en compte pour la détermination de l'âge du Preneur, ainsi que de son lieu de résidence. Je décharge expressément Cardif Lux Vie de toute responsabilité si ces données s'avéraient inexactes.

## PRISE D'EFFET

Le présent mandat prendra effet dès sa réception par la Compagnie.

## **FIN DU MANDAT**

En cas changement de résidence fiscale dûment justifiée comme indiqué ci-dessus, les spécificités du mandat fiscal propre au pays dans lequel le Preneur a pris sa nouvelle résidence fiscale seront automatiquement applicables et lui seront adressées avec l'avenant actant le changement de résidence.

Le présent mandat prendra fin dès que la Compagnie ne sera plus susceptible de devoir réaliser aucune communication, déclaration et/ou paiement liés à la fiscalité.

Le mandat pourra être transmis à toute administration fiscale qui en ferait la demande.

## **LOI APPLICABLE**

Le présent mandat est soumis au droit luxembourgeois. Tout litige éventuel sera soumis aux juridictions luxembourgeoises.

# MANDAT SPÉCIFIQUE RELATIF À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

## FORMULAIRE PRENEUR

Contrat d'assurance vie/Contrat de capitalisation N° : .....

Ci-après dénommé « **le Contrat** »

Nom : ..... Prénom : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Ci-après dénommé(e)s « **le Souscripteur** »

(pour les personnes morales, mentionner la raison sociale au lieu du (des) Nom(s) et Prénom(s))

**Et**

Nom : ..... Prénom : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Ci-après dénommé(e)s « **l'Assuré** » (si différent du Souscripteur)

Je donne (Nous donnons) ce mandat spécifique relatif à la transmission d'informations (ci-après dénommé « **le Mandat** ») à Cardif Lux Vie (ci-après dénommée « **la Compagnie** ») qui l'accepte pour exécution auprès des entités suivantes :

- 1. Mon (Notre) **INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE** (courtier, agent, ...) tel que notifié à la Compagnie ;
- 2. La (Les) **BANQUE(S) DÉPOSITAIRE(S)** des actifs sous-jacents du Contrat ;
- 3. Le(s) **GESTIONNAIRE(S) FINANCIER(S)** en charge de la gestion des actifs sous-jacents (Fonds Internes) du Contrat ;
- 4. Toute **BANQUE ÉMETTRICE OU RÉCEPTRICE DE FONDS** et tout **OPÉRATEUR SPÉCIALISÉ** tel que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) en relation avec le Contrat ;
- 5. Si je change (nous changeons) l'une des entités ci-dessus, ce Mandat spécifique bénéficiera à la (aux) **NOUVELLES(S) ENTITÉ(S)** ;
- 6. J'accepte (Nous acceptons) expressément que l'information puisse également être transférée par le Bénéficiaire de l'information ou la Compagnie à d'autres entités, comme notamment aux **ÉMETTEURS D'INSTRUMENTS FINANCIERS** (actions, obligations, OPC, ...), **SOCIÉTÉS DE GESTION, PLATEFORMES DE NÉGOCIATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS**, ... dans la limite du respect de la finalité du Mandat telle que rappelée au point 2 des conditions applicables.

**SI L'UN DES POINTS SPÉCIFIQUES (1. À 6.) EST RAYÉ, CELA CONSTITUE UN REFUS DE MA (NOTRE) PART DE DONNER MANDAT SUR CE POINT.**

7. **AU(X) TIER(S) DÉSIGNÉ(S) SUIVANT(S)** exemples : family office, avocat, expert-comptable, notaire

(Dans le cas d'une personne physique indiquez le(s) nom(s), prénom(s), date(s) de naissance, adresse(s) et lien(s) avec le Preneur, dans le cas d'une personne morale indiquez la dénomination sociale, l'adresse du siège social et le lien avec le Preneur) :

.....  
 .....  
 .....

Ci-après dénommés ensemble « **le Bénéficiaire de l'information** ».

Je déclare (Nous déclarons) que la signature ci-dessous servira à l'identification de l'authenticité de mon (notre) accord, même dans les cas où le présent Mandat est reçu par email ou télécopie.

Pour les Preneurs personnes morales :

Je déclare (Nous déclarons) être dûment habilité(s) à représenter et engager le Preneur et je reconnais (nous reconnaissons) que la (les) signature(s) ci-dessous servira(ont) à l'identification de l'authenticité de mon (notre) accord, même dans les cas où le présent Mandat est reçu par email ou télécopie.

Je confirme (Nous confirmons) être autorisé(s) par toutes les personnes concernées, comprenant notamment le(s) Bénéficiaire(s) économique(s) effectif(s) du Preneur personne morale et/ou de ses Constituants et Apporteurs de fonds si l'Entité est un trust, une fondation, une société fiduciaire, à communiquer également des informations les concernant aux Bénéficiaires de l'information.

Je joins (Nous joignons) avec le présent document le Mandat spécifique relatif à la transmission d'informations signé par le(s) Bénéficiaire(s) économique(s), Constituant(s) et Apporteur(s) de fonds.

A défaut de mention spécifique, cet accord vaudra pour tous mes (nos) Contrats.

Je déclare (Nous déclarons) avoir lu et approuvé les conditions applicables jointes ci-après.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

## SIGNATURE(S)

Fait à : ..... Le : ..... / ..... / .....

	Preneur 1
--	-----------

	Preneur 2
--	-----------

	Assuré 1
--	----------

	Assuré 2
--	----------

## RÉSERVÉ À LA COMPAGNIE

Date de réception du document : ..... / ..... / .....

	Cachet de la Compagnie
--	------------------------

# MANDAT SPÉCIFIQUE RELATIF À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

FORMULAIRE BÉNÉFICIAIRES ÉCONOMIQUES EFFECTIFS, CONSTITUANTS, APORTEURS DE FONDS  
(À REMETTRE EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PERSONNES RENSEIGNÉES COMME  
BÉNÉFICIAIRES ÉCONOMIQUES EFFECTIFS, CONSTITUANTS OU APORTEURS DE FONDS)

Contrat d'assurance vie/Contrat de capitalisation N° : .....

Ci-après dénommé « **le Contrat** »

Nom : ..... Prénom : .....

Je donne ce mandat spécifique relatif à la transmission d'informations (ci-après dénommé « **le Mandat** ») à Cardif Lux Vie (ci-après dénommée « **la Compagnie** ») qui l'accepte pour exécution auprès des entités suivantes :

- 1. L'**INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE** (courtier, agent, ...) tel que notifié à la Compagnie ;
- 2. La (Les) **BANQUE(S) DÉPOSITAIRE(S)** des actifs sous-jacents du Contrat ;
- 3. Le(s) **GESTIONNAIRE(S) FINANCIER(S)** en charge de la gestion des actifs sous-jacents (Fonds Internes) du Contrat ;
- 4. Toute **BANQUE ÉMETTRICE OU RÉCEPTRICE DE FONDS** et tout **OPÉRATEUR SPÉCIALISÉ** tel que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) en relation avec le Contrat ;
- 5. Si l'une des entités ci-dessus venait à changer à la demande du Preneur du Contrat, ce Mandat spécifique bénéficiera à la (aux) **NOUVELLE(S) ENTITÉ(S)** ;
- 6. J'accepte expressément que l'information puisse également être transférée par le Bénéficiaire de l'information ou la Compagnie à d'autres entités, comme notamment aux **ÉMETTEURS D'INSTRUMENTS FINANCIERS** (actions, obligations, OPC, ...), **SOCIÉTÉS DE GESTION, PLATEFORMES DE NÉGOCIATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS**, ... dans la limite du respect de la finalité du Mandat telle que rappelée au point 2 des conditions applicables.

SI L'UN DES POINTS SPÉCIFIQUES (1. À 6.) EST RAYÉ, CELA CONSTITUE UN REFUS DE MA PART DE DONNER MANDAT SUR CE POINT.

Ci-après dénommés ensemble « **le Bénéficiaire de l'information** ».

Je déclare que la signature ci-dessous servira à l'identification de l'authenticité de mon accord, même dans les cas où le présent Mandat est reçu par email ou télécopie.

A défaut de mention spécifique, cet accord vaudra pour tous les Contrats où j'apparais comme Bénéficiaire économique effectif, Constituant ou Apporteur de fonds.

Je déclare avoir lu et approuvé les conditions applicables jointes ci-après, et donner mon consentement à ce que mes données à caractère personnel puissent faire l'objet d'un transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

## SIGNATURE

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

## RÉSERVÉ À LA COMPAGNIE

Date de réception du document : ..... / ..... / .....

Cachet de la Compagnie

# MANDAT SPÉCIFIQUE RELATIF À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

## CONDITIONS APPLICABLES

### 1. OBJET

Le Preneur, l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) économique(s), le(s) Constituants et/ou le(s) Apporteurs de fonds autorisent le Bénéficiaire de l'information, en vertu du Mandat, à obtenir de la Compagnie toutes informations et/ou données, considérées comme étant des informations et/ou données confidentielles ou non (à titre d'exemple et non exhaustif : le bulletin de souscription, conditions particulières, pièces d'identité) concernant directement ou indirectement des éléments du Contrat (ci-après dénommées « **L'Information** »), **à l'exclusion des données médicales et du rapport confidentiel.**

Cette information peut être communiquée par télécopie, courrier ou tout autre moyen électronique.

Dans le cas où le Bénéficiaire de l'information change d'identité suite à une fusion et/ou une absorption, le Mandat continuera de produire ses effets au profit de l'entité qui en résulte.

### 2. FINALITÉ

**Le transfert de l'information a pour but de permettre la bonne exécution du Contrat.** En effet, le Bénéficiaire de l'information peut avoir besoin de ces données pour pouvoir fournir des prestations liées au Contrat ou exécuter des opérations en lien avec le Contrat.

### 3. DURÉE - RÉSILIATION

Le Mandat prendra effet dès sa réception par la Compagnie. Le Preneur, l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) économique(s), le(s) Constituants et/ou le(s) Apporteurs de fonds pourront révoquer à tout moment par lettre recommandée le Mandat avec effet sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre de révocation par la Compagnie. La révocation du Mandat, pour être valable, devra être faite par l'ensemble des signataires du Mandat. À cette fin, il sera indiqué dans la lettre de révocation le Bénéficiaire de l'information auprès duquel le Mandat cessera d'être exécuté. Le Mandat cessera en tout état de cause à compter du dénouement du Contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire de l'information cesse son activité, le Mandat prend fin automatiquement à son égard.

### 4. RESPONSABILITÉ

Afin d'exécuter correctement le Mandat, toute modification de l'information doit être communiquée par Le Preneur, l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) économique(s), le(s) Constituants et/ou le(s) Apporteurs de fonds à la Compagnie. **Le Preneur, l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) économique(s), le(s) Constituants et/ou le(s) Apporteurs de fonds déchargent expressément la Compagnie de toute responsabilité si l'information s'avérait inexacte.**

## 5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Preneur, l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) économique(s), le(s) Constituants et/ou le(s) Apporteurs de fonds reconnaissent avoir été informés que des données à caractère personnel sont transmises au Bénéficiaire de l'information dans le cadre du Mandat.

Le traitement de ces données à caractère personnel est effectué en conformité avec la Notice d'Information « protection des données » qui contient l'ensemble des informations que la Compagnie doit fournir sur le traitement des données à caractère personnel, disponible directement sur le site internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

### 2. TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Le Preneur, l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) économique(s), le(s) Constituants et/ou le(s) Apporteur(s) de fonds reconnaissent également avoir été informés que ces données à caractère personnel peuvent être transmises à un Bénéficiaire de l'information localisé dans des pays autres que le Luxembourg, opérant conformément à leur législation.

La Compagnie peut ainsi transférer des données à caractère personnel à un Bénéficiaire de l'information localisé dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) sans autorisation spécifique, lorsque ce pays a été reconnu comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne, tel que prévu à l'article 45 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La Compagnie peut également transférer des données à caractère personnel à un Bénéficiaire de l'Information localisé dans un pays n'appartenant pas à l'EEE, et dont le niveau de protection n'a pas été reconnu comme adéquat, lorsque, conformément aux articles 49.1 b) et 49.1. c) du RGPD, le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles.

### 3. RÉCLAMATIONS ET DEMANDES D'INFORMATION

Pour toute réclamation ou demande d'information relative à la protection de ces données, peuvent être contactés :

1. En priorité, le relais local de la Compagnie qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [group\\_assurance\\_lu\\_ldpo@cardifluxvie.lu](mailto:group_assurance_lu_ldpo@cardifluxvie.lu), ou par courrier postal à l'adresse :

**Cardif Lux Vie – LDPO** – Délégué Local à la protection des données  
23-25, avenue de la Porte-Neuve  
LU-2227 Luxembourg, Luxembourg

2. Ou le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [group\\_assurance\\_data\\_protection\\_office@bnpparibas.com](mailto:group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com), ou par courrier postal à l'adresse :

**BNP Paribas CARDIF - DPO**  
8, rue du Port  
FR-92728 Nanterre, France

## 6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Mandat est soumis au droit luxembourgeois.

Tout différend découlant du Mandat relève de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement de Luxembourg.

# NOTICE D'INFORMATION

## SUR LES FONDS ALTERNATIFS ET FONDS IMMOBILIERS

Le Contrat que vous avez souscrit permet d'investir dans des fonds alternatifs « hedge funds » et des fonds immobiliers, ces deux catégories de fonds étant ci-après dénommées « **Fonds alternatifs** ».

Conformément aux normes prudentielles luxembourgeoises, le Preneur doit, avant d'effectuer un premier investissement direct ou indirect dans un fonds alternatif, donner explicitement son accord pour investir dans cette catégorie d'actifs. Son accord ne peut être donné qu'après avoir reçu une notice d'information avisant ledit Preneur des risques spécifiques liés à un tel placement. La Compagnie remet par conséquent au Preneur la présente notice d'information pour laquelle celui-ci devra donner son accord explicite par l'apposition de sa signature.

La Compagnie attire l'attention du Preneur sur le risque maximal que représente un investissement dans des fonds alternatifs. En effet, ces fonds n'offrent pas toujours, de par leur nature et leurs caractéristiques, le même niveau de protection, de liquidité et de transparence que celui des fonds investissant dans des valeurs mobilières classiques. Les fonds alternatifs présentent un risque supérieur à la moyenne et sont exclusivement destinés aux investisseurs présentant les caractéristiques suivantes :

- qui disposent d'une expertise suffisante leur permettant d'évaluer les gains et les risques de ces placements ;
- qui n'ont pas immédiatement besoin d'actifs liquides ;
- qui peuvent risquer de perdre l'intégralité de leur investissement.

Il appartient par conséquent au Preneur de vérifier si ce type d'investissement correspond à son objectif financier. La Compagnie conseille au Preneur de consulter un expert avant d'investir dans ce type de fonds.

Contrairement aux investissements traditionnels, la gestion alternative repose sur l'hypothèse selon laquelle les marchés financiers ne sont pas performants et que l'on peut mettre à profit certaines de ses faiblesses. Par conséquent, à la différence de la gestion traditionnelle qui vise à générer une performance supérieure à l'indice de référence précédemment fixé, la gestion alternative se donnera quant à elle pour objectif de produire une performance absolue quelles que soient les conditions prévalant sur les marchés (orientés à la hausse, à la baisse, stables, etc.).

### **Principales différences entre les investissements traditionnels et les fonds alternatifs – identification des risques spécifiques liés à un investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs.**

La gestion traditionnelle repose sur la constitution de portefeuilles, où les titres, essentiellement composés d'actions et d'obligations, ainsi que d'actifs monétaires, sont « achetés » (positions « longues ») ; la gestion alternative aura, quant à elle, recours aussi bien à des positions « longues » (achats) que « courtes » (vente à découvert) et parfois de façon notable aux produits dérivés, à titre de couverture ou à des fins spéculatives.

Chaque fonds alternatif peut contracter des prêts à des taux et pour des montants très élevés. Ces prêts éventuels peuvent se caractériser par des charges d'intérêts supérieures aux revenus et plus-values générées.

Contrairement à la gestion traditionnelle, et même si certains fonds alternatifs n'y ont pas recours, la gestion alternative profite souvent des effets des leviers financiers de façon illimitée, et dans certains cas, à des niveaux extrêmement élevés. Un levier financier important aura pour effet d'accentuer ou d'accélérer, tant à la hausse qu'à la baisse, les variations des positions financières sélectionnées par le gestionnaire. La valeur des actifs des fonds alternatifs peut ainsi diminuer plus rapidement et dans des cas extrêmes, ce cumul de facteurs peut se traduire par une perte totale de la valeur des fonds alternatifs.

Certains fonds alternatifs sont investis dans des instruments « non liquides ». Ce manque de liquidité accroît les risques et peut rendre très difficile la clôture de certaines positions (par exemple, la vente d'actions non cotées en bourse ou sans indice de référence (benchmark)), allant ainsi à contre tendance des marchés financiers.

Certains fonds alternatifs prévoient des périodes d'indisponibilité (« lock-up ») et des pénalités financières discrétionnaires lors des rachats, arbitrages ou transferts des parts.

Certains fonds alternatifs déploient des stratégies complexes qui impliquent de fréquentes transactions et le paiement de commissions élevées aux courtiers.

Dans des conditions de marché spécifiques, susceptibles de durer longtemps, certains fonds alternatifs sont dans l'incapacité de satisfaire leurs objectifs.

La majeure partie des fonds alternatifs se caractérisant par une structure de frais de gestion liés au rendement, leurs gestionnaires auront tendance à privilégier des investissements plus risqués et spéculatifs. La performance de base, sur laquelle repose la mise en oeuvre de stratégies alternatives, dépend fortement des compétences des gestionnaires eux-mêmes et de l'infrastructure qu'ils utilisent.

Un intermédiaire – et non une banque – peut exercer la fonction de dépositaire pour certains fonds alternatifs. Ces intermédiaires ne bénéficient pas nécessairement d'un crédit équivalent à celui des banques et seront uniquement chargés de conserver les actifs, sans assumer aucune obligation juridique de contrôle, contrairement aux banques dépositaires. Dans certains cas, les actifs des fonds alternatifs ne sont pas dissociés du reste des actifs de l'intermédiaire. Enfin, les fonds alternatifs présentent une faible corrélation avec les marchés financiers, alors que la performance des placements traditionnels est souvent liée à l'évolution desdits marchés.

Tout investissement dans un fonds alternatif devrait être considéré comme venant compléter un portefeuille de type traditionnel. En application du point 7 de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances, le Preneur est informé que la due diligence en matière de fonds alternatifs est confiée au gestionnaire financier des Supports d'Investissement.

**Le Preneur marque son accord explicite pour investir dans des fonds alternatifs et immobiliers dont les caractéristiques et les risques d'investissement ont été portés à sa connaissance dans la présente notice d'information.**

## SIGNATURE(S)

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Preneur 1

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Preneur 2

# FATCA & CRS

## AUTOCERTIFICATION POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Les réglementations fiscales, et notamment le FATCA et les réglementations en application de la norme de communication commune de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers (CRS), imposent à Cardif Lux Vie de recueillir des informations concernant la résidence fiscale et la nationalité de chaque Souscripteur/Preneur/Bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

### INFORMATIONS IMPORTANTES

- Merci de bien vouloir **compléter toutes les rubriques et tous les champs** ci-dessous et de fournir toutes les informations supplémentaires ou tous les documents éventuellement requis ;
- Dans le cas d'une co-souscription, **veuillez compléter un formulaire par Souscripteur/Preneur** ;
- Si vous êtes une personne morale, veuillez compléter le formulaire d'autocertification pour les entités ;
- Le document « **Instructions** » en pièce jointe contient des informations supplémentaires concernant la façon de compléter ce formulaire. **Pour toute autre question, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou votre administration fiscale locale** ;
- En cas de modification de toute information reprise sur le présent formulaire, veuillez soumettre une nouvelle autocertification contenant les informations correctes **dans les 30 jours** suivant ce changement de circonstances.

### 1. IDENTIFICATION

Numéro du Contrat/de la demande de souscription : .....

Nom : ..... Prénoms : .....

Ville et pays de naissance : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... (JJ/MM/AAAA)

#### ADRESSE DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Adresse : ..... N° : .....

Code Postal : ..... Localité : .....

Province : ..... État : .....

Pays : .....

Afin de faciliter nos communications avec vous, cette adresse de résidence permanente sera utilisée comme votre adresse postale, sauf si vous nous avez volontairement communiqué une autre adresse postale.

## 2. RÉSIDENCE FISCALE

Veillez fournir dans le tableau ci-dessous la liste de TOUS les pays dans lesquels vous êtes considéré comme résident sur le plan fiscal ainsi que vos TIN (« Tax Identification Number » ou NIF « Numéros d'Identification Fiscale ») dans ces pays.

PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE	DEPUIS LE (JJ/MM/AAAA) <sup>1</sup>	NUMÉRO(S) D'IDENTIFICATION FISCALE (TIN) <sup>2</sup>

Êtes-vous une « US Person » (citoyen US ou résident aux États-Unis à des fins fiscales) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez compléter également un formulaire W-9 IRS.

## 3. AVIS DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ

Afin de respecter ses obligations au titre des législations et réglementations du Luxembourg et des accords internationaux en matière d'échange d'informations fiscales (notamment l'accord intergouvernemental FATCA entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique [IGA Modèle 1]), Cardif Lux Vie, le responsable du traitement des données, peut être tenu de recueillir, de traiter et de divulguer vos informations personnelles ainsi que des informations relatives à votre (vos) contrat(s) aux autorités fiscales nationales (Administration des contributions directes) ou à d'autres autorités compétentes, qui peuvent fournir ces informations au pays ou aux pays dont vous êtes résident du point de vue fiscal.

Les informations personnelles requises, à l'exception des TIN délivrés par des pays qui ne sont pas des juridictions soumises à l'obligation de communication « Reportable Jurisdictions » à cette date, sont obligatoires. Le fait de ne pas compléter ce formulaire pourrait empêcher Cardif Lux Vie de traiter votre demande.

Conformément à la loi amendée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous avez le droit d'accéder à vos données et de les faire corriger. Pour faire valoir ce droit, veuillez écrire à Cardif Lux Vie à l'adresse suivante : 23-25 avenue de la Porte-Neuve, LU-2227 Luxembourg.

1- A défaut nous utiliserons la date de signature du document, à défaut de la date de signature, la date de réception du document par Cardif Lux Vie.

2- Veuillez indiquer « N/A » si le pays de résidence ne délivre pas de TIN. Votre TIN luxembourgeois n'est pas obligatoire.

#### 4. CERTIFICATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire sont, au mieux de ma connaissance et en ma conviction, exactes, précises et complètes.

Je reconnais et j'accepte la collecte, le traitement et la divulgation de mes données personnelles, y compris les TIN délivrés par des pays qui ne sont pas des juridictions soumises à l'obligation de communication à cette date, ainsi que les informations relatives à ma (mes) contrat(s), aux fins indiquées à la section 3. ci-dessus.

Je m'engage à informer sans retard Cardif Lux Vie de tout changement de circonstances ayant pour effet d'invalider les informations contenues ici et de fournir une nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours à compter de ce changement de circonstances.

**Merci de vérifier que vous avez bien complété tous les champs,  
à défaut la compagnie ne pourra pas accepter ce document et nous vous demanderons un nouvel exemplaire.**

#### SIGNATURE(S)

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Qualité<sup>1</sup> : .....

Annexe : W-9

1- si le formulaire n'est pas signé par le titulaire du contrat.

# INSTRUCTIONS

## AUTOCERTIFICATION FATCA ET CRS PERSONNES PHYSIQUES

### 1. IDENTIFICATION

Si vous êtes le bénéficiaire effectif du Contrat, veuillez indiquer votre nom en veillant à ce que l'orthographe de votre prénom et de votre nom correspondent au document d'identité officiel (carte d'identité, passeport) fourni à Cardif Lux Vie.

Indiquez votre adresse de résidence permanente. Si vous possédez plusieurs adresses de résidence et que vous êtes considéré comme résident du point de vue fiscal de plusieurs pays, veuillez indiquer l'adresse de résidence principale (lieu d'activités, emploi). Veuillez indiquer votre date de naissance au format indiqué sur le formulaire et indiquer le lieu de naissance (ville et pays) tel que mentionné sur votre document d'identification.

### 2. RÉSIDENCE FISCALE

Si vous êtes considéré comme résident du point de vue fiscal de plusieurs pays, veuillez indiquer la liste des pays dans lesquels vous êtes considéré comme résident du point de vue fiscal (y compris les Etats-Unis le cas échéant) selon la législation fiscale nationale et indiquez votre numéro d'identification de contribuable (TIN) pour ce pays.

Votre TIN luxembourgeois n'est pas obligatoire, mais il est recommandé de l'indiquer.

Si le pays n'a pas délivré de TIN à ses contribuables, veuillez indiquer « N/A » pour « Non applicable ». Pour plus d'informations à propos des TIN : [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/tin/tinByCountry.html](https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html).

Si vous êtes un citoyen des États-Unis, veuillez fournir un certificat de prélèvement à la source W-9. Vous n'avez pas besoin d'indiquer votre TIN américain dans l'auto-certification, puisque celui-ci sera repris sur votre formulaire W-9. Si vous n'êtes pas un citoyen américain mais que vous êtes un Résident Fiscal américain, et que vous n'avez pas d'autre pays de résidence fiscale que les Etats-Unis, vous êtes une « US Person » et devrez remplir un formulaire W-9.

Si vous n'êtes pas un citoyen américain, mais que vous avez une Résidence Fiscale américaine et une autre résidence fiscale, vous n'êtes pas une « US Person » mais un « Non Resident Alien » ; dans ce cas, vous devrez remplir un formulaire W-8.

### 4. CERTIFICATION

Toute modification susceptible de rendre ce formulaire caduque ou obsolète doit être notifiée à Cardif Lux Vie dans les 30 jours suivant ce changement de circonstances. Ces changements sont notamment (mais sans que cette liste soit restrictive) :

- l'obtention d'une Green Card ;
- la naturalisation ;
- le changement d'adresse permanente ;
- la liste des pays dont vous êtes résident sur le plan fiscal y compris pour le cas de résident américain devenant Résident Fiscal dans un autre pays déclenchant un changement de statut de « US person » à « Non-US Person » ;
- la modification du TIN.

Enfin, veuillez dater et signer le formulaire.

## DÉFINITION

**US Person** : un particulier est une « US Person » (USP) dans les cas suivants :

- s'il est citoyen des États-Unis indifféremment de sa (ses) Résidence(s) Fiscale(s), ou ;
- résident du point de vue fiscal aux États-Unis (titulaire d'une Green Card, mais aussi les personnes qui répondent aux critères de « Substantial Presence test ») à la condition qu'il ne soit pas Résident Fiscal d'un autre pays.

Cette définition conduit aux résultats suivants :

- citoyen américain et pas de Résidence Fiscale américaine : USP – W-9 ;
- citoyen américain et Résidence Fiscale uniquement américaine : USP – W-9 ;
- citoyen américain et multiples Résidences Fiscales (Résidence Fiscale américaine et autres) : USP – W-9 ;
- pas citoyen américain et non Résident Fiscal américain : Non USP – W-8 ;
- pas citoyen américain et seulement Résident Fiscal américain : USP – W-9 ;
- pas citoyen américain et Résidence Fiscale multiple : Non USP – W-8.

Pour répondre au « Substantial Presence test », vous devez être physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours pendant l'année en cours et 183 jours pendant la période de 3 ans qui comprend l'année en cours et les 2 années qui la précèdent, en comptant :

- tous les jours pendant lesquels vous avez été présent pendant l'année en cours, et ;
- 1/3 des jours pendant lesquels vous avez été présent la première année précédant l'année en cours, et ;
- 1/6 des jours pendant lesquels vous avez été présent la seconde année précédant l'année en cours.

### Règles relatives aux visas :

Les étudiants (Visas F1, OPT, J1 et Q) sont considérés comme « Non Resident Aliens » (NRA) pour 5 ans et sont exemptés du « Substantial Presence Test » pour une période de 5 ans ; Les étudiants détenteurs de visas F et J doivent exclure 5 années calendaires de présence pour le « Substantial Presence Test ». Les personnes non-étudiantes détentrices de visas J doivent quant à elles exclure 2 années.

Les professeurs, chercheurs (Visas J1, Q) sont considérés comme « Non Resident Aliens » pour 2 ans, et sont exemptés du « Substantial Presence Test » pour une période de 2 ans.

Les détenteurs de visas H1B et L seront considérés comme des Résidents s'ils remplissent le « Substantial Presence Test » comme indiqué ci-dessus.

Pour plus d'informations : [www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Substantial-Presence-Test](http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Substantial-Presence-Test).

# INFORMATIONS SUR LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL

## INFORMATION ABOUT THE TAX IDENTIFICATION NUMBER

PAYS/ COUNTRY	OÙ TROUVER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL/ WHERE FIND THE TAX IDENTIFICATION NUMBER	DÉNOMINATION/ NAME	STRUCTURE
<b>France</b>	Déclaration pré-remplie d'impôt sur le revenu : N° fiscal déclarant Avis d'imposition sur le revenu/taxe d'habitation/taxe foncière) : N° fiscal	Numéro fiscal déclarant ou Numéro fiscal	13 caractères num.
<b>Italie/ Italia</b>	Tessera Sanitaria Carta Nazionale dei Servizi Carte d'identità	Codice fiscale	Persona física: 16 caractères alfanumerici AAAAA99A99A999A
<b>Belgique/ België</b>	Carte d'Identité (au verso) Carte de sécurité Sociale (carte SIS) Carte de séjour pour les étrangers résidant en Belgique	Numéro National (NN)	11 caractères num.
	Identiteitskaart (achterzijde) Sociale zekerheidskaart (SIS kaart) Verblijfskaart voor buitenlandse inwoners van België	Nationaal Nummer (NN)	11 cijfers
<b>Espagne/ España</b>	Documento Nacional de Identidad (DNI) hasta el año 2006 Documento Nacional de Identidad electrónico (DNI) Número de Identificación de Extranjero (NIE) Permiso de conducción Tarjeta de Identificación fiscal emitida por la autoridad fiscal española (Agencia Tributaria)	Número de Identificación Fiscal (NIF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personas físicas españolas con DNI: 8 dígitos + una letra</li> <li>- Españoles residentes de sin DNI: L+7 dígitos + una letra</li> <li>- Españoles residentes menos de 14años sin DNI : K + siete dígitos + una letra</li> <li>- Extranjeros con NIE: X/Y/Z + 7 dígitos + una letra</li> <li>- Extranjeros sin NIE: M+ 7dígitos + una letra</li> </ul>
<b>Portugal</b>	Cartão de Contribuinte emitido pela Autoridade tributária portuguesa Cartão de Cidadão (Bilhete de Identidade)	Número de Identificação Fiscal (NIF)	9 dígitos numéricos
<b>Allemagne/ Deutschland</b>	Neue Steuer-Identifikationsnummer: Sie wird im Mitteilungs- chreiben über die Zuordnung einer Identifikationsnummer angegeben.	Identifikations- nummer (IdNr)	Elfstellige Nummer
	Alte Steuernummer: Sie ist auf der Lohnsteuerbescheinigung angegeben.	Steuernummer	Zwölfstellige Nr.
<b>Royaume- Uni/United- Kingdom</b>	The UTR appears on the 1 <sup>st</sup> page of the tax return (Form SA100 or CT600) The UTR may also be found on a "Notice to complete Tax Return" (SA316 OR CT603) or a Statement of Account	UTR : Unique Taxpayer Reference	10 numerals
	The National Insurance Number (NINO) can be found on a taxpayer's National Insurance Card, or on letters issued by the Department for Work and Pensions (DWP). The NINO also appears on an employee's payslip and on a Statement of Account issued by HMRC.	NINO: National Insurance Number	9 characters LL99999L
<b>Autriche/ Österreich</b>	Die Steuernummer steht rechts oben auf dem Einkom- mensteuerbescheid.	Steuernummer	9 Ziffern
<b>Suisse/ Switzerland</b>	Il figure sur le certificat d'assurance (la carte AVS/AHV). Il est également indiqué sur la carte d'assurance santé Suisse.	N° assuré/ N° OASI 13	13 caractères num.
<b>Autres pays/ Other countries</b>	An overview of domestic rules in the jurisdictions governing the issuance, structure, use and validity of Tax Identification Numbers ("TIN"): <a href="http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementationand-assistance/tax-identification-numbers/">http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementationand-assistance/tax-identification-numbers/</a>	-	-



## Partie II : Conditions Générales

# CHAPITRE 1 :

## L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

### PRÉAMBULE

Le Contrat est un contrat d'assurance vie permettant d'investir dans deux types d'assurance vie :

- branche 21 : le Fonds Général offrant une protection du capital investi ;
- branche 23 : les Fonds Externes, les Fonds Internes Collectifs et les Fonds Internes Dédiés, pour lesquels les primes nettes sont investies dans des fonds d'assurances, sans capital ou rendement garanti ni protection du capital.

Ce Contrat est commercialisé par la Compagnie en Belgique sous le régime de la libre prestation de services dans les conditions définies par la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

### 13. NATURE, OBJET ET FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

#### 13.1. NATURE ET OBJET DU CONTRAT

Le Contrat est un contrat individuel d'assurance vie permettant d'investir dans deux types d'assurance vie, la branche 21 et la branche 23, à versements libres et conclu entre le Preneur et la Compagnie. Il propose au Preneur la constitution d'un capital disponible à tout moment (sauf en cas d'acceptation du bénéfice par le Bénéficiaire ou de mise en garantie du Contrat).

Le Contrat a pour objet, moyennant le versement d'une ou de plusieurs Primes par le Preneur, le paiement par la Compagnie des prestations assurées. Il peut être assorti d'une garantie décès optionnelle dont les caractéristiques principales figurent au chapitre 3 des présentes Conditions Générales et sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Le Contrat est investi, selon le choix du Preneur dans un ou plusieurs Supports d'Investissement (Fonds Externe, Fonds Interne Collectif, Fonds Interne Dédié, Fonds Général).

**Avertissement** : les Supports d'Investissement adossés au Contrat n'offrent pas de garantie de capital, à l'exception du Fonds Général et de certains Supports spécifiquement précisés par la Compagnie.

Pour ces Supports dont le capital n'est pas garanti, le Preneur est seul exposé aux risques de fluctuation des marchés financiers de sorte qu'il doit être conscient qu'en cas de rachat de son Contrat, la Valeur de Rachat peut être inférieure au montant des Primes versées. La Compagnie ne garantit pas non plus la solvabilité de l'établissement financier dépositaire des Supports d'Investissement. Le Preneur est donc seul exposé au risque de faillite de celui-ci. Le remboursement des dépôts à terme, des comptes à vue et plus généralement des créances monétaires est sujet à la solvabilité de leur débiteur et ne bénéficie d'aucune garantie de la part de la Compagnie.

Le Preneur a la possibilité d'investir les Primes Nettes dans les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs, Fonds Général et dans un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés adossés à son Contrat, à condition toutefois de respecter les contraintes propres à chaque type de Support d'Investissement. La gestion du (ou des) Fonds Interne(s) Dédié(s) sera confiée par la Compagnie à un gestionnaire financier dont l'identité sera précisée dans le Formulaire de Souscription. Ce gestionnaire financier gèrera le (ou les) Fonds Interne(s) Dédié(s) conformément à la Politique d'Investissement choisie par le Preneur sur base de son Profil d'Investisseur et dans le respect des règles et des limites d'investissement applicables. Les actifs des Fonds Internes sont la propriété de la Compagnie et sont déposés auprès d'une banque agréée par le Commissariat aux Assurances.

En cas de liquidation de la Compagnie, le Preneur dispose du privilège commun à tous les assurés, conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, mais ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs des Fonds Internes Dédiés qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres preneurs d'assurances et assurés de la Compagnie.

#### 13.2. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Les Primes versées par le Preneur sont exprimées en euros pour le Fonds Général, en Unités de Compte pour les Fonds Externes et en Parts représentant les Fonds Internes.

La valeur du Contrat investie dans le Fonds Général est exprimée en euros.

Toutes les Unités de Compte attribuées aux Fonds Externes multipliées par leur valeur respective déterminent ensemble la Valeur de Rachat du Contrat investie dans ces Supports à un moment donné.

Toutes les Parts attribuées aux Fonds Internes multipliées par leur valeur respective déterminent ensemble la Valeur de Rachat du Contrat investie dans ces Supports à un moment donné.

Dès que la valeur d'un Fonds Externe ou d'un Fonds Interne augmente, la valeur des Unités de Compte ou Parts relatives à ce Support d'Investissement augmente à due concurrence, de sorte que la Valeur de Rachat du Contrat investie dans ces Supports d'Investissement augmente. Inversement, lorsque la valeur de ces Supports diminue, la valeur des Unités de Compte ou Parts relatives à ce Support d'Investissement diminue à due concurrence et par conséquent la Valeur de Rachat du Contrat investie dans ces Supports d'Investissement diminue. La Valeur de Rachat est calculée selon les dispositions de l'article 22.

## 14. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

Le Preneur est le titulaire des droits attachés au Contrat : c'est lui qui choisit librement le montant des Primes (sous réserve des montants minima visés à la clause 18 des présentes Conditions Générales) et la(les) personne(s) à assurer en cas de décès. Le Preneur peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaires tel que précisé à l'article 30.6. des présentes Conditions Générales.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire, le capital fait partie de la succession du Preneur. Cette absence de désignation peut emporter des conséquences juridiques et fiscales. La Compagnie recommande fortement au(x) Preneur(s) de se rapprocher préalablement de son(leur) Intermédiaire d'Assurances et/ou de son(leur) conseiller juridique ou fiscal afin de mesurer les conséquences éventuelles et de faire un choix en toute connaissance de cause.

### Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique.

Le Preneur peut être l'Assuré. Dans ce cas, son décès met fin au Contrat.

Le Preneur peut également être différent de l'Assuré. Dans ce cas, son décès ne met pas fin au Contrat.

**Sauf dispositions contraires prévues par le Preneur de son vivant, les droits attachés au Contrat ne pourront pas être exercés par une tierce personne (Assuré, Bénéficiaire, héritiers du Preneur, etc.) au décès du Preneur.**

### Co-souscription

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques.

Les deux Preneurs peuvent être les Assurés. Dans ce cas, le Contrat prend fin au premier ou au second décès des co-Assurés, selon le choix effectué par les Preneurs dans la Proposition d'Assurance.

Ils peuvent également être différents des Assurés. Dans ce cas, leur décès ne met pas fin au Contrat.

Chaque Preneur confirme transférer, au moment de son décès, l'intégralité de ses droits relatifs au Contrat en faveur du Preneur survivant. Ce transfert est valable jusqu'à l'annulation ou la modification de cette stipulation notifiée par voie écrite à la Compagnie.

**Sauf dispositions contraires prévues par les Preneurs de leur vivant, les droits attachés au Contrat ne pourront pas être exercés par une tierce personne (Assuré, Bénéficiaire, héritiers du Preneur, etc.) au décès du Preneur survivant (ou en cas de décès simultané des Preneurs).**

Si le Contrat est souscrit conjointement par deux Preneurs, initiale sur le compte bancaire de la Compagnie, cette dernière ces derniers exercent conjointement tous les droits relatifs au Contrat. En conséquence, toutes les demandes relatives au Contrat doivent obligatoirement être signées par chacun des co-Preneurs.

Par convention, dans la présente Proposition d'Assurance, il est précisé que le terme « Preneur » désigne également les co-Preneurs en cas de co-souscription.

### Assurance simple - Co-assurance

Le Contrat peut être souscrit sur une tête (assurance simple) ou deux têtes assurées (co-assurance).

En cas d'assurance simple, la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès, comme décrit à l'article 28 des Conditions Générales, au décès de l'Assuré.

En cas de co-assurance, le Contrat peut se dénouer au premier ou au second décès des co-Assurés.

En cas de dénouement au premier décès, la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès, comme décrit à l'article 28 des Conditions Générales, lors du premier décès de l'un des deux co-Assurés.

En cas de dénouement au second décès, la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès, comme décrit à l'article 28 des Conditions Générales, au décès du co-Assuré survivant. Au premier décès de l'un des co-Assurés, le Contrat se poursuit.

## 15. OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE

Le Contrat est conclu de bonne foi sur la base des déclarations du Preneur et, le cas échéant, de l'Assuré. Toute omission ou inexactitude intentionnelle de la part du Preneur ou de l'Assuré, qui peut induire la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, rend le Contrat nul de plein droit. Dans ce cas, la Compagnie ne sera tenue de rembourser le Preneur qu'à concurrence d'une somme égale à la Valeur de Rachat.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude n'est pas intentionnelle, la Compagnie propose, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du Contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Toutefois, si la Compagnie prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le Contrat dans le même délai. Dans le cas où l'omission ou l'inexactitude ne peut être contestée par la Compagnie au-delà d'un délai d'un (1) an à compter de la souscription du Contrat, le Contrat n'est pas nul.

## 16. DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DROIT DE RÉSILIATION DU PRENEUR

### 16.1. DATE D'EFFET DU CONTRAT

Dans les trente (30) jours ouvrés suivant la réception du Formulaire de Souscription dûment complété et l'encaissement de la Prime initiale sur le compte bancaire de la Compagnie, cette dernière émettra des Conditions Particulières. La Compagnie se réserve toutefois le droit de demander un complément d'information au Preneur, voire de refuser la demande de souscription. Seule l'émission des Conditions Particulières matérialise l'acceptation de la Compagnie et détermine la conclusion du Contrat. La Compagnie s'engage en tout état de cause à répondre à la demande de souscription du Preneur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du Formulaire de Souscription et l'encaissement de la Prime initiale, à défaut de quoi la Compagnie s'oblige à conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts.

Le Contrat est conclu et prend effet à compter de la date mentionnée dans les Conditions Particulières. Dès sa prise d'effet, le cas de fraude excepté, le Contrat devient incontestable et ne pourra prendre fin que conformément aux dispositions prévues à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Particulières sont émises de manière nominative et précisent :

- la date d'effet du Contrat ;
- le montant de la Prime initiale et le montant net de frais d'entrée ;
- la dénomination des Supports choisis et la répartition de la Prime entre ceux-ci ;
- la clause bénéficiaire ;
- la garantie décès optionnelle éventuellement souscrite et, le cas échéant, les exclusions et restrictions applicables à cette garantie.

Le nombre d'Unités de Compte ou de Parts portées au Contrat et leur valeur feront l'objet d'un premier avenant d'investissement adressé par la Compagnie au Preneur.

## 16.2. DROIT DE RÉSILIATION

Le Preneur peut résilier le Contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de ses Conditions Particulières.

La résiliation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

**Cardif Lux Vie**

23-25 avenue de la Porte-Neuve

LU-2227 Luxembourg

Elle peut être faite suivant le modèle ci-dessous :

*« Monsieur le Directeur, je vous informe que je résilie par la présente mon contrat LIBERTY 2 INVEST n°..... pour lequel j'ai versé une prime de ..... EUR en date du ...../...../..... . Vous trouverez ci-joint les documents relatifs à ce contrat. Je vous remercie de bien vouloir me rembourser la prime versée sur mon compte n°..... (code IBAN) ouvert auprès de la banque ..... (nom et code BIC).  
[Date, nom, signature du Preneur] »*

Le Preneur devra accompagner sa lettre de résiliation des documents relatifs au Contrat, à savoir la Proposition d'Assurance (comprenant les Conditions Générales, le Formulaire de Souscription et les Annexes à la Proposition d'Assurance), les Conditions Particulières et le cas échéant, les avenants au Contrat.

La Compagnie remboursera au Preneur dans les trente (30) jours à compter de la réception de sa demande de résiliation par la Compagnie la valeur de rachat telle que précisée à l'article 22 des présentes Conditions Générales majorée des sommes prélevées à titre de frais d'entrée, déduction faite de toutes sommes déjà consommées en vue de garantir le capital décès.

## 17. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

La durée du Contrat est « vie entière » (durée indéterminée).

Le Preneur peut mettre fin au Contrat à tout moment, sans préavis, en effectuant un rachat total du Contrat (sauf en cas d'acceptation du bénéfice par le Bénéficiaire ou de la mise en garantie du Contrat). En cas de résiliation, de rachat total ou de notification à la Compagnie du décès de la (des) personne(s) Assurée(s), le Contrat prend fin.

## CHAPITRE 2 :

### L'INVESTISSEMENT DU PRENEUR

#### 18. INVESTISSEMENT ET PAIEMENT DES PRIMES

##### 18.1. INVESTISSEMENT DES PRIMES

Le Preneur a le choix d'investir dans un ou plusieurs Supports d'Investissement parmi les types de supports suivants : Fonds Externe, Fonds Interne Collectif, Fonds Interne Dédié et Fonds Général.

**Avertissement** : depuis le 1er janvier 2006, les résidents belges supportent une taxe sur les Primes conformément aux dispositions du Code des droits et taxes divers. Cette taxe fixée à 2 % depuis le 1er janvier 2013 grève chaque nouvelle Prime et est en principe déduite directement par la Compagnie préalablement à tout investissement dans les Fonds d'Investissement adossés au Contrat. Les frais d'entrée prévus au Contrat seront alors prélevés sur le montant de la Prime nette de cette taxe et seront mentionnés dans les Conditions Particulières.

La Compagnie offre au Preneur la possibilité d'opter, au moment de la souscription ou au moment du versement d'une Prime complémentaire, pour l'étalement du prélèvement de la taxe. Dans ce cas de figure, le montant de la taxe due sur chaque Prime sera alors avancé par la Compagnie et investi dans le Contrat. Ce montant sera ensuite divisé en quatre annuités identiques qui seront prélevées à chaque date anniversaire de la date d'effet dudit versement (prime initiale ou complémentaire) par réduction du nombre d'Unités de Compte ou de Parts portées au Contrat, ou par réduction de la valeur de rachat en euros du Fonds Général au prorata des Primes investies dans les Supports d'Investissement adossés au Contrat, le premier prélèvement intervenant à la première date anniversaire de la date d'effet du Contrat.

En cas de résiliation, de rachat partiel ou total, comme en cas de dénouement du Contrat pour cause de décès, la Compagnie déduira d'office de la somme à payer l'ensemble des annuités qui n'auraient pas encore été prélevées.

de son Profil d'Investisseur, entre les différents Supports d'Investissement du Contrat parmi les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Le Fonds Général, conformément aux modalités d'investissement propres à ces Supports, après prélèvement des frais d'entrée mentionnés dans le Formulaire de Souscription et les Conditions Particulières et, le cas échéant, du montant de la taxe.

Le Preneur pourra verser d'autres Primes par la suite, avec un minimum de 4.500 EUR par versement et un minimum de 1.500 EUR par Support choisi pour l'investissement de la Prime.

A défaut d'indication de la part du Preneur, les Primes versées seront réparties entre les différents Supports d'investissement de la même manière que lors de l'affectation de la dernière Prime versée.

Toute Prime (initiale ou complémentaire) est sujette à l'acceptation préalable de la Compagnie.

Selon le Support d'Investissement, les droits sont exprimés différemment :

- les Fonds Externes : les droits sont exprimés en Unités de Compte ;
- les Fonds Internes Collectifs : les droits sont exprimés en Parts ;
- le Fonds Général : les droits sont exprimés en Euros.

Ces Supports d'Investissement sont listés en Annexe 1 à la Proposition d'Assurance.

Les Caractéristiques Principales des Fonds Externes sélectionnés par le Preneur peuvent être obtenues sur simple demande adressée au siège social de la Compagnie ou en se connectant au site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

La Politique d'Investissement et les caractéristiques des Fonds Internes Collectifs et du Fonds Général peuvent être consultés notamment dans les « Dispositions Spécifiques » émises par la Compagnie.

Les Dispositions Spécifiques aux Supports d'Investissement sont communiquées en annexe à la présente Proposition d'Assurance. Le Preneur est invité, avant toute souscription, versement complémentaire ou arbitrage, à lire attentivement les Caractéristiques Principales et Dispositions Spécifiques relatives à chaque Support dans lequel il souhaite investir.

#### Fonds Externe, Fonds Interne Collectif et Fonds Général

La Prime initiale, d'un montant minimum de 15.000 EUR, est répartie selon le choix du Preneur, en tenant compte

Sur la base des caractéristiques des différents Supports d'Investissement et prenant en compte son Profil d'Investisseur, le Preneur définit l'allocation entre les différents Supports d'Investissement dans le respect des limites prudentielles d'investissement fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables. La Compagnie se réserve le droit de refuser la Politique d'investissement définie par le Preneur, notamment lorsque celle-ci ne correspond pas à son Profil d'Investisseur.

La Compagnie pourra proposer ultérieurement de nouveaux Supports d'Investissement ou modifier, dans l'intérêt des Preneurs, les caractéristiques des Supports disponibles conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **Fonds Interne Dédié**

La Prime initiale, d'un montant minimum de 250.000 EUR, est convertie en Parts d'un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés adossés au Contrat, déduction faite des frais d'entrée mentionnés dans le Formulaire de Souscription et Les Conditions Particulières du Contrat.

Le Preneur pourra verser d'autres Primes par la suite, avec un minimum de 10.000 EUR par versement.

Les caractéristiques d'investissement de chaque Fonds Interne Dédié adossé au Contrat sont définies dans l'Annexe 2 à la Proposition d'Assurance) et précisent notamment :

- l'objectif et la Politique d'Investissement du Fonds Interne Dédié définie sur base du Profil d'Investisseur du Preneur et de l'Evaluation des besoins et de l'objectif général du Preneur ;
- les actifs dans lesquels le Fonds Interne Dédié pourra être investi conformément à la législation applicable ;
- le nom du gestionnaire financier du Fonds Interne Dédié ;
- le nom de la banque dépositaire des actifs investis du Fonds Interne Dédié ;
- les frais de gestion financière applicables ;
- les frais de banque dépositaire applicables.

En cas de demande d'investissement dans un Fonds Interne Dédié après la souscription du Contrat (versement complémentaire ou arbitrage sur un nouveau Fonds Interne Dédié), ces caractéristiques sont également mentionnées dans le formulaire « Caractéristique d'investissement du Fonds Interne Dédié ».

La gestion financière du Fonds Interne Dédié ainsi que le dépôt des actifs investis du Fonds, sont respectivement confiés à un gestionnaire financier et un dépositaire agréés par la Compagnie.

Le gestionnaire financier gèrera les actifs du Fonds Interne Dédié conformément à la Politique d'Investissement définie par le Preneur sur base de son Profil d'Investisseur et dans le respect des règles et limites d'investissement édictées par les lois et règlements applicables.

Le Preneur ne peut en aucune façon intervenir dans le choix ou la gestion des investissements relatifs au Fonds Interne Dédié. En conséquence, le Preneur ne sera pas autorisé à contacter le gestionnaire financier pour quelque raison que ce soit, et notamment pour lui donner des instructions d'investissement. Seule la Compagnie est habilitée à communiquer avec le gestionnaire financier à qui elle confie la gestion du Fonds Interne Dédié.

Le Preneur pourra toutefois opter pour une Politique d'Investissement différente de celle choisie à l'origine ou demander la transformation d'un Fonds Interne Dédié sans lignes directes en Fonds Interne Dédié à lignes directes et inversement, en adressant à la Compagnie une demande écrite. En cas de modification substantielle de la Politique d'Investissement, la Compagnie se réserve le droit de demander au Preneur d'établir un nouveau Profil d'Investisseur. Toute modification devra rester conforme aux règles et limites d'investissement fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les frais de gestion financière et de conservation des actifs, tels qu'indiqués dans le Formulaire de Souscription sont prélevés directement sur les actifs des Fonds Internes Dédiés et ne pourront pas excéder 4 % par an de la valeur de chaque Fonds Interne Dédié.

### **Fermeture d'un Fonds Externe/Modification notable de la Politique d'Investissement ou clôture d'un Fonds Interne Collectif**

Si pour des raisons économiques propres à la Compagnie, celle-ci décidait de suspendre ou de retirer un Fonds Externe de la liste des Supports d'Investissement, ou si le promoteur ou gestionnaire d'un Fonds Externe venait à aviser la Compagnie de la liquidation ou de la cessation d'activité du Fonds Externe, un nouveau Support répondant aux mêmes orientations financières et correspondant au Profil d'Investisseur du Preneur, lui serait alors substitué gratuitement après en avoir été informé. Le Preneur conserverait bien entendu la possibilité d'arbitrer son épargne vers d'autres Supports d'Investissement disponibles au sein du Contrat. Les stipulations ci-avant sont inapplicables aux fonds externes sous-jacents de Fonds Internes Dédiés.

Dans l'hypothèse où la Compagnie déciderait de clôturer ou de modifier de façon notable la Politique d'Investissement d'un Fonds Interne Collectif, elle en aviserait par courrier, dans le cadre d'une procédure de consultation préalable, l'ensemble des Preneurs détenant des Parts du Fonds Interne concerné.

Au terme de cette procédure, trois choix leur seraient alors proposés :

- 1) arbitrer sans frais la contre-valeur des Parts du Fonds Interne Collectif concerné vers un autre Support d'Investissement, soit interne soit externe, présentant une politique d'Investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds Interne Collectif clôturé ou dont la politique est modifiée, dans la mesure où un tel changement correspond au Profil d'Investisseur du Preneur ;
- 2) arbitrer sans frais la contre-valeur des Parts du Fonds Interne Collectif concerné vers un Support sans risque de placement dans la mesure où un tel changement correspond au Profil d'Investisseur du Preneur ;
- 3) résilier le Contrat sans application d'aucune pénalité de rachat.

A défaut de réponse du Preneur dans les délais impartis, l'option 2) serait alors appliquée d'office.

### **18.2. INVESTISSEMENT DANS LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT**

Sous réserve de particularités précisées dans les caractéristiques spécifiques ou liées à la nature des Supports

d'investissement, l'investissement dans les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et le Fonds Général s'opère au prochain Jour de Valorisation qui suit la date d'effet du Contrat ou la date à laquelle la Compagnie a connaissance de l'encaissement des Primes complémentaires acceptées par la Compagnie.

L'investissement dans les Fonds Internes Dédiés s'opère dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la date d'effet du Contrat ou la date à laquelle la Compagnie a connaissance de l'encaissement des Primes complémentaires acceptées par la Compagnie.

En cas d'investissement dans le cadre d'un arbitrage, l'investissement s'opère au prochain Jour de Valorisation qui suit la cession des Parts ou Unités de Compte du Support à désinvestir ou, pour les Fonds Internes Dédiés dans les trois (3) jours ouvrés suivant la cession des Parts à désinvestir compte tenu des éventuelles contraintes liées à la liquidité de certains actifs.

Sauf majoration imposée par les gestionnaires de certains Fonds Externes, l'attribution des Unités de Compte au Contrat s'effectue sur base de la valeur nette d'inventaire de ces Supports arrêtée au Jour de Valorisation.

L'attribution des Parts de Fonds Internes Collectifs s'effectue sur base de la valeur nette d'inventaire de ces Supports arrêtée au Jour de Valorisation.

Pour les Fonds Internes Dédiés, l'attribution des Parts s'effectue sur base de la valeur nette d'inventaire au jour de l'investissement.

Les règles d'attribution et de valorisation des Parts et Unités de Compte au Contrat peuvent toutefois être modifiées conformément aux Conditions Particulières ou à un avenant à la Proposition d'Assurance.

### **18.3. PAIEMENT DES PRIMES**

Les Primes sont payables par virement bancaire sur un des comptes bancaires de la Compagnie. Toute autre modalité de paiement est soumise à l'acceptation préalable de la Compagnie. Le paiement des Primes ne peut intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement basé aux Etats-Unis.

Par ailleurs, la Compagnie attire l'attention du Preneur sur les points suivants :

- Les intermédiaires d'assurances auxquels le Preneur peut faire appel pour souscrire les Contrats émis par la Compagnie n'ont pas pouvoir pour encaisser des Primes, accepter des souscriptions ou établir des documents contractuels au nom de la Compagnie.
- Dans certains pays, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités déclaratives. C'est ainsi notamment qu'en application de l'Arrêté Royal belge du 26/01/2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide, les personnes physiques qui transfèrent de Belgique vers un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre de l'Union européenne vers la Belgique des sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à 10.000 EUR, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'Administration des Douanes et Accises. Les virements bancaires ne sont donc pas visés par cette formalité.

## 19. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de Référence du Contrat est l'Euro. Cette devise sert à la communication de la Valeur de Rachat du Contrat. Elle sert également pour le versement des Primes et le règlement des prestations.

Si un Support d'Investissement est libellé dans une devise autre que la Devise de Référence du Contrat, le Preneur supporte le risque de change.

La Devise de Référence est fixée pour la durée entière du Contrat.

## 20. VALEUR DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ADOSSÉS AU CONTRAT

La valeur d'un Support d'Investissement adossé au Contrat est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est en principe basée sur les règles suivantes (sous réserve de règles de valorisation différentes édictées par le dépositaire des actifs) :

- a) pour les titres cotés au Luxembourg : leur dernière cotation à la bourse de Luxembourg ;

b) pour les titres cotés à l'étranger : leur dernière cotation à la bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation ;

c) pour les titres non cotés : leur valeur vénale établie selon une méthode admise par le Commissariat aux Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif composant un Support ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur d'un Support d'Investissement découle des valeurs cumulées de ses actifs sous-jacents majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au Support d'Investissement ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs du Support.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons prudentielles, le Commissariat aux Assurances exigerait que la valorisation d'un Fonds Interne Dédié soit effectuée par une société spécialisée en la matière, la Compagnie en informerait immédiatement le Preneur. Dans ce cas, les frais liés à la prise en charge de cette valorisation externe seraient imputés directement sur la valeur du Fonds Interne Dédié.

Chaque Fonds Interne est individualisé dans les comptes de la Compagnie et divisé en Parts. Différents types ou catégories de Parts peuvent être déterminés.

Le Fonds Général fait partie de l'Actif Général de la Compagnie.

Au sein d'un même Support, dont les droits sont exprimés en Unités de Compte ou en Parts, celles-ci ont toujours une valeur égale. De nouvelles Unités de Compte ou Parts ne sont créées dans un Support que si des actifs correspondant à ces Unités de Compte ou Parts sont investis dans ce Support et, sauf prélèvement de frais, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un Support sans annulation simultanée du nombre d'Unités de Compte ou de Parts correspondantes.

Les Unités de Compte ou Parts composant chaque Support peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si la Compagnie le juge nécessaire, et ce sans préjudice pour le Preneur.

Les Unités de Compte et Parts ne sont pas transmissibles, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être cédées à des tiers. Les actifs des Supports d'Investissement restent la propriété de la Compagnie qui les gère ou qui en mandate la gestion à un gestionnaire financier dans l'intérêt du Preneur.

Pour les Supports en Unités de Compte, l'affectation des produits réalisés par le gérant de l'OPCVM correspondant à chaque Unité de Compte se fait au choix du gérant :

- soit sous forme de capitalisation : la valeur liquidative de l'OPCVM est alors revalorisée ;
- soit sous forme de distribution de revenus perçus par la Compagnie : les revenus sont intégralement affectés par la Compagnie aux Preneurs concernés sous forme d'Unités de Compte supplémentaires.

## 21. VALORISATION DES UNITÉS DE COMPTE ET PARTS

### VALORISATION DU FONDS GÉNÉRAL

En principe, les Primes investies dans le Fonds Général sont revalorisées chaque jour ouvré tel que précisé dans le document intitulé « Dispositions Spécifiques au Fonds Général ».

### VALORISATION DES UNITÉS DE COMPTE ET PARTS

Sous réserve de particularités liées à la nature du Support d'Investissement auquel elle se rattache, la valeur d'une Unité de Compte ou d'une Part est égale à la valeur totale du Support d'Investissement auquel elle se rattache calculée comme indiqué à la clause 20, divisée par le nombre de Parts ou d'Unités de Compte composant ce Support d'Investissement à une date donnée. Les valeurs des Unités de Compte et Parts sont établies chaque Jour de Valorisation. La périodicité des Jours de Valorisation dépend de la nature des Supports d'Investissement adossés au Contrat.

Ainsi, en principe, sous réserve de conditions de valorisation plus restrictives imposées par le gestionnaire des Supports d'Investissement, et sauf circonstances exceptionnelles prévues aux points a) à d) ci-après :

- les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et le Fonds Général sont valorisés selon la fréquence définie dans les Caractéristiques Principales et Dispositions Spé-

riques relatives à ces Supports. Cette valorisation est en général effectuée chaque jour ouvré ;

- les Fonds Internes Dédiés sont valorisés le dernier jour ouvré de chaque mois.

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles suivantes, la Compagnie pourra être empêchée de procéder à la valorisation des Supports d'Investissement aux Jours de Valorisation indiqués, voire être amenée à suspendre temporairement toute opération, notamment d'arbitrage, de rachat ou de versement complémentaire sur le Contrat :

- a) durant les périodes de fermeture inhabituelle et/ou de restriction des échanges sur une bourse ou un marché principal, c'est-à-dire où est négociée une partie importante des actifs composant les Supports d'Investissement ;
- b) lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des Preneurs ou des Bénéficiaires ;
- c) lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- d) lors d'un retrait substantiel du Support d'Investissement qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR.

Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

La valorisation des Supports d'Investissement et les opérations sur le Contrat reprendront le premier Jour de Valorisation suivant la fin de l'événement décrit aux points a) à d) précédents, au prix de ce Jour de Valorisation.

## 22. VALEUR DE RACHAT

La Valeur de Rachat du Contrat est fonction du nombre d'Unités de Compte et de Parts portées au Contrat au titre des Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte et en Parts d'une part, et de la valeur nette du Fonds Général d'autre part.

Durant les huit (8) premières années de la souscription, les Valeurs de Rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

**(I) POUR LES SUPPORTS EXPRIMÉS EN EUROS :**

- versement à la souscription de 100 000 EUR
- frais d'entrée de 5 %
- frais de gestion administrative de 1,20 % par an

**(II) POUR LES SUPPORTS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE OU EN PARTS :**

- nombre d'Unités de Compte ou de Parts à la souscription de 100
- frais d'entrée de 5 %
- frais de gestion administrative de 1,20 % par an

Pour le Fonds Général dont les droits sont exprimés en euros, les Valeurs de Rachat minimales du Contrat correspondent à la part de la Valeur de Rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros ou en devises. La Provision Mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros ou en devises correspond aux montants investis dans le Fonds Général.

Le nombre d'Unités de Compte et de Parts portées au Contrat est susceptible d'évoluer pendant la durée du Contrat, notamment du fait du prélèvement des frais, des Primes liées au financement d'une garantie décès optionnelle, des taxes et impôts éventuels, ou du fait de l'intervention de rachats partiels, d'arbitrages ou de versements complémentaires.

**La Valeur de Rachat ne tient pas compte de tous les prélèvements effectués et notamment, ceux effectués au titre des garanties décès optionnelles ou des taxes et impôts éventuels. Les prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de Compte ou de Parts.**

Chaque trimestre, le nombre d'Unités de Compte ou de Parts décroît de 0,30 %. Quel que soit le nombre d'Unités de Compte ou de Parts acquises, leur nombre varierait dans le temps dans cette proportion. A titre d'exemple, sur base du tableau des Valeurs de Rachat ci-dessous, pour 250 Unités de Compte ou Parts acquises lors de la souscription du Contrat, il en resterait  $250 \times 90,83329 \% = 227,08329$  après huit (8) ans. En cas d'arbitrage, le nombre d'Unités de Compte ou de Parts acquises dans les nouveaux Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte ou en Parts variera dans les mêmes proportions.

	VERSEMENTS	VALEUR DE RACHAT EXPRIMÉE EN EUROS		VALEUR DE RACHAT EXPRIMÉE EN UNITÉS DE COMPTE OU EN PARTS
		CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS LA SOUSCRIPTION	VALEUR DE RACHAT MINIMALE	Pour les Supports dont les droits sont exprimés en Unités de Compte ou en Parts, il n'existe pas de Valeur de Rachat minimale exprimée en euros ou en devises
				A partir d'un nombre générique de 100 Unités de Compte ou Parts
<b>Date d'effet du versement à la souscription</b>	100.000 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	100,00000
<b>Après 1 an</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	98,80539
<b>Après 2 ans</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	97,62505
<b>Après 3 ans</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	96,45881
<b>Après 4 ans</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	95,30650
<b>Après 5 ans</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	94,16796
<b>Après 6 ans</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	93,04302
<b>Après 7 ans</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	91,93152
<b>Après 8 ans</b>	0 EUR	100.000 EUR	95.000 EUR	90,83329

Ces Valeurs de Rachat ne tiennent pas compte du prélèvement complémentaire d'Unités de Compte ou de Parts destinées à financer une éventuelle garantie décès optionnelle. Si l'une des garanties décès optionnelles était souscrite, le nombre d'Unités de Compte ou de Parts serait réduit au titre du prélèvement de la Prime liée au financement de la garantie décès optionnelle.

**La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte ou de Parts, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte et Parts, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le montant en euros de la Valeur de Rachat du Contrat investie dans les Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte ou en Parts est égal au nombre d'Unités de Compte ou de Parts portées au Contrat au moment du calcul multiplié par la valeur respective de ces Unités de Compte ou Parts.

## 23. FRAIS APPLICABLES AU CONTRAT

### 23.1. FRAIS D'ENTRÉE

Les frais d'entrée du Contrat sont fixés à un maximum de 5 % de la Prime versée. Ils sont prélevés sur chaque Prime versée (après prélèvement des taxes et impôts le cas échéant), avant tout investissement et sont précisés dans les Conditions Particulières et leurs avenants de versement complémentaire.

### 23.2. FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE

Les frais de gestion administrative du Contrat n'excéderont pas pendant les cinq (5) premières années du Contrat, 1,20 % par an de la Valeur de Rachat des Supports d'Investissement disponibles de type Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général et 1 % par an de la Valeur de Rachat de chaque Fonds Interne Dédié. Au-delà de cette période, les frais de gestion administrative pourront être modifiés en application des obligations prudentielles de la Compagnie. La Compagnie informera le Preneur de la modification moyennant un avenant au Contrat.

Les frais de gestion administrative sont spécifiés dans les Conditions Particulières et seront prélevés au dernier jour de chaque trimestre civil ou préalablement à toute opération de rachat ou d'arbitrage sur le Contrat.

### 23.3. FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE ET DE DÉPÔT

Pour les Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Parts ou en euros, les frais de gestion financière et de dépôt sont fixés à un maximum de 4 % par an sur la valeur de ces Supports d'Investissement. Ces frais sont précisés dans les Dispositions Spécifiques des Fonds Internes Collectifs et du Fonds Général et dans les caractéristiques d'investissement du Fonds Interne Dédié (Annexe 2 à la Proposition d'Assurance).

Pour les Fonds Externes, dont les droits sont exprimés en Unités de Compte, les éventuels frais sont précisés dans les Caractéristiques Principales, communiquées au Preneur sur simple demande adressée au siège social de la Compagnie, ou en se connectant au site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

### 23.4. FRAIS DE SORTIE

Le Contrat ne comporte aucun frais de sortie.

Certains Supports d'Investissement peuvent néanmoins prévoir des frais de sortie qui n'excéderont pas 5 % du montant racheté sur le Support d'Investissement. Ces éventuels frais sont précisés dans les Dispositions Spécifiques figurant en annexe à la Proposition d'Assurance ou, pour les Fonds Externes sélectionnés par le Preneur, dans les Caractéristiques Principales, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et/ou la note détaillée communiqué(e)s au Preneur lors de sa demande d'investissement dans ces Supports d'Investissement, notamment lors de la souscription ou lors d'un versement complémentaire.

### 23.5. AUTRES FRAIS

#### - FRAIS D'ARBITRAGE

La Compagnie prélèvera, pour chaque arbitrage, des frais s'élevant à 0,50 % de la somme transférée, avec un maximum de 800 EUR.

#### - FRAIS LIÉS AUX FORMALITÉS MÉDICALES EN CAS DE SOUSCRIPTION AUX GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

Les frais liés aux formalités médicales dans le cadre de la souscription aux garanties décès optionnelles sont en principe pris en charge par la Compagnie. Toutefois, en cas de résiliation du Contrat, la Compagnie facturera le montant de ces frais au Preneur. Le montant de ces frais dépend de l'âge de l'Assuré, ainsi que de l'évaluation du risque à couvrir par la Compagnie. Ils sont fixés à un maximum de 800 EUR.

#### - FRAIS LIÉS À UNE DEMANDE SPÉCIFIQUE D'INFORMATION SUR LE CONTRAT

Toute demande supplémentaire d'information par rapport à celles prévues par la Proposition d'Assurance et toute demande spécifique non prévue par la Proposition d'Assurance sera facturée 50 EUR.

#### - FRAIS LIÉS À UN CHANGEMENT DE BANQUE DÉPOSITAIRE (FONDS INTERNES DÉDIÉS)

Dans le cadre d'un investissement dans un Fonds Interne Dédié, toute demande de changement de banque dépositaire sera facturée 200 EUR.

#### - FRAIS LIÉS À LA RECHERCHE DE BÉNÉFICIAIRES POUR LES CONTRATS DORMANTS

Ces frais sont limités à 5 % du montant du capital décès avec un maximum de 200 EUR (articles 36 et 37 de la Loi du 24 juillet 2008 portant sur les dispositions diverses, M.B. 7 août 2008 qui doivent être lus ensemble avec l'article 6, section 2 de l'Arrêté Royal du 1er septembre 2016 portant application du chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), M.B. 23 septembre 2016).

#### - INDUCEMENTS

Nonobstant les frais en rapport avec le Contrat, la Compagnie peut recevoir ou verser d'autres rémunérations, commissions ou avantages non monétaires dans le cadre du présent Contrat.

L'ordre de grandeur de ces rémunérations, commissions ou avantages non monétaires est indiqué dans la fiche d'information « Frais et rémunérations » remise au Preneur lors de la souscription du Contrat.

Le Preneur peut également obtenir des informations détaillées concernant les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires sur simple demande adressée au siège social de la Compagnie.

Les frais forfaitaires et maxima indiqués dans la présente Proposition d'Assurance sont basés sur l'indice luxembourgeois des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 2002 (Indice 626,81) et sont susceptibles d'être adaptés annuellement en fonction de l'indice applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante.

## CHAPITRE 3 :

### LE CAPITAL GARANTI EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

#### 24. ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, la Compagnie s'engage à mettre tout en œuvre pour retrouver le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) afin de lui (leur) payer le capital précisé aux Conditions Particulières.

En cas d'Assurance souscrite sur deux têtes assurées, il sera précisé dans les Conditions Particulières si le Contrat se dénoue lors du premier ou lors du second décès et ce, en fonction de l'option choisie par le Preneur dans le Formulaire de Souscription. A défaut d'instruction quant au dénouement du Contrat au premier ou au second décès, celui-ci aura lieu au premier décès des Assurés.

##### 24.1. GARANTIE DÉCÈS DE BASE

Une garantie décès de base, applicable par défaut, est incluse dans le Contrat, sans frais supplémentaires. Le capital garanti en cas de décès de l'Assuré est égal à la Valeur de Rachat du Contrat au moment du règlement des capitaux.

##### 24.2. GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

En complément à la garantie décès de base, le Preneur a la possibilité d'opter dans le Formulaire de Souscription pour l'une des trois garanties décès optionnelles suivantes :

###### Option 1 : Garantie Plancher

Le capital minimum garanti en cas de décès de l'Assuré est égal au cumul des Primes déduction faite des rachats effectués et du montant de la taxe sur les Primes à la date du décès.

###### Option 2 : Garantie Montant Fixe

Le capital décès minimum garanti fixé par le Preneur et précisé aux Conditions Particulières est égal à un montant supérieur à la somme investie déduction faite des rachats effectués et du montant de la taxe sur les Primes, sans excéder un maximum dépendant de l'âge de l'Assuré à la date d'effet du Contrat. Ce maximum est défini par la Compagnie et précisé aux Conditions Particulières.

###### Option 3 : Garantie sur un Pourcentage des Primes Versées

Le capital décès minimum garanti est égal à un pourcentage des Primes effectivement versées jusqu'à la date du décès, déduction faite des rachats effectués et du montant de la taxe sur les Primes. Ce pourcentage est indiqué dans les Conditions Particulières.

La Compagnie se réserve le droit de revoir à tout moment la tarification liée aux garanties décès optionnelles.

Dans ce cas, le Preneur sera informé par courrier préalable-ment à l'entrée en vigueur de cette modification.

Pour les options 1 à 3 décrites ci-dessus, le capital versé au décès de l'Assuré ne pourra être inférieur à la Valeur de Rachat du Contrat au moment du règlement des capitaux.

Quelle que soit l'option choisie parmi les trois (3) possibles, l'engagement de la Compagnie au titre de la garantie décès optionnelle consiste à rembourser la différence éventuelle entre le montant de la garantie décès optionnelle et la Valeur de Rachat du Contrat (garantie de base) au jour indiqué à la clause 28.1 et ce dans la limite d'un plafond fixé à 1.000.000 EUR.

#### 25. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE DÉCÈS

Les différentes garanties optionnelles sont disponibles à la souscription dans le Formulaire de Souscription.

##### 25.1. GARANTIE DÉCÈS DE BASE

La garantie décès de base décrite à la clause 24.1 n'est assortie d'aucune condition ni formalité médicale particulière. Elle est acquise d'office au jour de la date d'effet du Contrat.

##### 25.2. GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

Les modalités de souscription sont déterminées en fonction de l'option choisie par le Preneur pour le capital garanti en cas de décès de l'Assuré.

###### 25.2.1. CONDITIONS D'ÂGE

Aucune des options ne peut être choisie si l'Assuré est âgé au moment de la souscription de septante (70) ans révolus.

###### 25.2.2. FORMALITÉS

Pour un total de Primes versées inférieur à 1.000.000 EUR, l'option 1 (garantie plancher) ne requiert en principe aucune formalité médicale à la souscription si l'Assuré présente un état de santé lui permettant de valider l'attestation de bonne santé figurant dans le Formulaire de Souscription.

La souscription aux options 2 (garantie Montant Fixe) et 3 (garantie sur un Pourcentage des Primes Versées) requiert en revanche des formalités médicales préalables.

La souscription à l'une des trois (3) options précitées est systématiquement soumise à l'acceptation du risque par la Compagnie et ses réassureurs après examen des formalités médicales éventuellement demandées à l'Assuré. Les frais liés aux formalités médicales sont à la charge de la Compagnie pour autant que le Contrat soit effectivement en vigueur après le délai de résiliation de trente (30) jours. A défaut, le coût des examens médicaux reste à la charge du candidat Preneur et sera porté en déduction de la Valeur de Rachat du Contrat.

### 25.2.3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES DÉCÈS

La garantie décès de base prend effet dès la date d'effet du Contrat.

La garantie décès optionnelle choisie par le Preneur prend effet après accomplissement des formalités médicales éventuelles et acceptation du risque par la Compagnie. En cas de refus de couvrir l'une des garanties décès optionnelles, la Compagnie adressera au candidat Preneur un courrier l'informant de cette décision. Le Preneur bénéficiera d'office de la garantie décès de base (clause 25.1).

### 25.2.4. PRIME LIÉE AU FINANCEMENT DE LA GARANTIE DÉCÈS OPTIONNELLE

Chaque fin de mois, la Compagnie vérifie si la Valeur de Rachat du Contrat, tenant compte des Primes Nettes versées et non rachetées, est inférieure au capital garanti en cas de décès prévu par les Conditions Particulières.

Si ce montant est inférieur, la Compagnie prélève une Prime pour assurer cette différence, appelée capital-risque. Cette Prime de risque sera prélevée le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil pour les trois (3) mois suivants, par attribution à la Compagnie du nombre d'Unités de Compte ou de Parts correspondantes, calculées à la valeur en vigueur à cette date. Pour les Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en euros, la Prime liée au capital-risque viendra en déduction de la valeur en euros.

La Compagnie maintient le capital garanti en cas de décès aussi longtemps que la Prime relative au capital-risque peut être prélevée sur la Valeur de Rachat du Contrat.

Lorsque la Valeur de Rachat du Contrat n'est plus suffisante pour permettre le prélèvement de la Prime liée au capital-risque, la Compagnie adresse au Preneur dans les dix (10) jours qui suivent la date d'échéance de la Prime liée au capital-risque, une lettre recommandée rappelant la

date d'échéance, le montant des Primes liées au capital-risque non payées et les conséquences du non-paiement de celles-ci. Cette lettre indique enfin la somme minimum à verser afin de permettre à la Compagnie de maintenir la couverture de la garantie décès optionnelle.

### 25.2.5. RÉDUCTION ET INTERRUPTION DES GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

Sauf demande d'annulation ou de réduction ou d'accord entre les parties, la couverture de la garantie décès optionnelle fera l'objet d'une réduction d'office en cas de non-paiement de la Prime liée au capital-risque dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée visée à la clause précédente. Dans l'hypothèse où la Valeur de Rachat du Contrat ne serait plus suffisante pour le prélèvement de la Prime liée au capital-risque, la Compagnie considérera que le Contrat a pris fin avec une valeur nulle.

Quelle que soit l'option choisie, la garantie décès optionnelle prend fin immédiatement :

- au jour des quatre-vingts (80) ans de l'Assuré ;
- en cas de résiliation au Contrat ;
- en cas de rachat total du Contrat du non-paiement de celles-ci. Cette lettre indique enfin la somme minimum à verser afin de permettre à la Compagnie de maintenir la couverture de la garantie décès optionnelle.

### 25.2.6. ABSENCE DE VALEUR DE RACHAT

Les garanties décès optionnelles ne comportent pas de Valeur de Rachat.

## 26. MODIFICATION DE L'OPTION CHOISIE OU DU CAPITAL DÉCÈS GARANTI

Le Preneur peut, en cours de Contrat, demander la modification du capital décès garanti. Si cette modification a pour effet de majorer le risque couvert par la Compagnie, elle est soumise à l'accord préalable de la Compagnie et de ses réassureurs après examen des formalités médicales demandées à l'Assuré pour l'occasion. Les frais liés aux formalités médicales éventuelles sont en toutes hypothèses à la charge du Preneur.

Le Preneur peut également, sans changer d'option, modifier le montant de son capital décès garanti.

Le changement de garantie décès optionnelle ou de capital décès garanti prend effet le premier jour ouvré suivant la

réception de la demande du Preneur par la Compagnie ou, le cas échéant, le premier jour ouvré suivant l'acceptation médicale par la Compagnie.

## 27. RISQUES EXCLUS DE LA GARANTIE DÉCÈS OPTIONNELLE

La Compagnie couvre tous les risques de décès de l'Assuré quelle qu'en soit la cause et dans le monde entier, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

### 27.1. LES RISQUES SPÉCIAUX SUIVANTS NE SONT PAS COUVERTS :

#### a) Voyages et séjours

Le décès au cours de voyages ou de séjours revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

#### b) Aviation

1. Le décès par accident, survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne :

- lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé ;
- lorsque l'Assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol.

2. Le décès consécutif à :

- la pratique du parachutisme ou du saut dans le vide avec élastique (Benji) ;
- l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente.

Ces risques peuvent toutefois être couverts par la Compagnie moyennant convention spéciale.

### 27.2. LES RISQUES PARTICULIERS SUIVANTS SONT TOUJOURS EXCLUS :

#### a) Emeutes

Le décès résultant de la participation de l'Assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

#### b) Guerre

Le décès résultant d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès, qu'elle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'Assuré participe activement aux hostilités. En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert :

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'Assuré ;
- si l'Assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux Conditions Particulières (moyennant une surprime éventuelle).

Le décès causé par des armes nucléaires est toujours exclu.

#### c) Faits intentionnels

1. Le suicide de l'Assuré n'est pas couvert s'il se produit au cours de la première année suivant :
  - la date d'effet du Contrat ;
  - le cas échéant, la date d'effet de la modification de la garantie optionnelle du Contrat ;
  - la date de l'éventuelle remise en vigueur du Contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation des garanties.

2. Le décès résultant du fait intentionnel du Preneur ou du Bénéficiaire ou à leur instigation.
3. Le décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'Assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Chaque fois que la Compagnie invoquera la non couverture d'un risque, il lui incombera d'établir le fait qui motive l'extinction de sa garantie.

## 28. PAIEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

### 28.1. MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Si aucune garantie décès optionnelle n'a été souscrite, le capital dû en cas de décès est limité à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée au premier Jour de Valorisation suivant la réception de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, comme exigé au premier paragraphe de la clause 28.2 ci-dessous.

Si le décès de l'Assuré résulte d'un risque exclu selon la clause 27 ci-dessus, le capital dû en cas de décès sera limité à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée au premier Jour de Valorisation suivant la réception de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, comme exigé au premier paragraphe de la clause 28.2 ci-dessous.

Si le décès de l'Assuré résulte d'un risque couvert au titre d'une garantie décès optionnelle, le capital décès sera calculé au premier Jour de Valorisation suivant la réception de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, comme exigé au premier paragraphe de la clause 28.2 ci-dessous, sous la réserve suivante : pour le capital résultant de la garantie optionnelle 2 (garantie montant fixe), le capital décès sera calculé à la date du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat.

S'il est constaté au décès de l'Assuré que sa date de naissance déclarée lors de la souscription est inexacte, le capital garanti en cas de décès sera rectifié en fonction de la date de naissance exacte.

Si la Compagnie est amenée à engager des frais pour exécuter la clause Bénéficiaire, et notamment pour retrouver le Bénéficiaire, ces frais seront portés en déduction du capital décès.

Le capital décès sera mis à la disposition des Bénéficiaires désignés par le Preneur en cas de décès de l'Assuré. Toutefois, si le décès de l'Assuré est dû au fait intentionnel d'un Bénéficiaire ou à son instigation, cette valeur sera versée aux autres Bénéficiaires.

### 28.2. FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Les Bénéficiaires désignés par le Preneur sont tenus de transmettre à la Compagnie les documents suivants :

- un acte de décès original ou certifié conforme, accompagné d'un certificat médical constatant la cause du décès de l'Assuré, ou de tout autre document susceptible de permettre à la Compagnie de procéder aux contrôles jugés nécessaires ;
- un document en cours de validité établissant leur identité ;
- dans l'hypothèse où les Bénéficiaires n'ont pas été désignés nominativement, un acte officiel de notoriété établissant leurs droits sera en outre exigé ;
- les documents contractuels ou à défaut, une attestation de non-possession ou de perte devra être fournie à la Compagnie.

La Compagnie se réserve en outre le droit d'exiger tout autre document qu'elle estimera utile en vue du règlement du capital décès.

## 29. RÈGLEMENT DE LA PRESTATION

Au décès de l'Assuré et dès réception de l'acte de décès, comme exigé au premier paragraphe de la clause 28.2 ci-dessus, les actifs sous-jacents au Contrat seront désinvestis. Sous réserve de la clause 31.2 introduisant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au Contrat et sous réserve de la réception de tous les documents exigés à la clause 28.2, la Compagnie versera, dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois, le capital décès au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités prévues par la clause bénéficiaire.

Le paiement du capital décès par remise de tout ou partie d'un portefeuille d'actifs n'est possible qu'avec l'accord de la Compagnie.

## CHAPITRE 4 :

### EVOLUTION DU CONTRAT

#### 30. LIBERTÉ D'ACTION DU PRENEUR

##### 30.1. VERSEMENTS LIBRES

Le Preneur détermine librement le montant des Primes, sous réserve des montants minima prévus à la clause 18 de la Proposition d'Assurance.

##### 30.2. ALLOCATION DES VERSEMENTS

Le Preneur détermine librement parmi les Supports d'Investissement disponibles ceux dans lesquels il souhaite investir ses Primes en tenant compte de son Profil d'Investisseur.

Le cas échéant, le Preneur détermine le nombre de Fonds Internes Dédiés qu'il souhaite adosser à son Contrat et détermine la Politique d'Investissement qu'il souhaite voir appliquer à ce(s) Fonds Interne(s) Dédié(s) sur base de son Profil d'Investisseur. L'allocation des versements se fera dans le respect de cette politique d'investissement et en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables.

##### 30.3. FACULTÉ D'ARBITRAGE

Le Preneur peut à tout moment transférer une partie ou la totalité de son épargne investie dans un ou plusieurs Supports d'Investissement vers un ou plusieurs autres Supports d'Investissement adossés à son Contrat.

Si des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de la Compagnie l'exigent, la Compagnie pourra, dans le seul but de sauvegarder les intérêts de ses clients, suspendre temporairement tout ou une partie des opérations d'arbitrage et de transfert, et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la Valeur de Rachat du Contrat investie dans un Support d'Investissement vers un autre Support d'Investissement qui lui paraît plus approprié en tenant compte du Profil d'Investisseur du Preneur. L'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à la connaissance du Preneur. Ces circonstances exceptionnelles, sans être limitatives, comprennent notamment : (i) des fluctuations soudaines et significatives des marchés financiers ; (ii) des instructions d'une autorité de contrôle à laquelle la Compagnie est soumise ; (iii) l'ouverture d'une procédure de faillite ou équivalente du gestionnaire d'un Support ou d'un émetteur d'un instrument financier dans lequel un Support investit ; (iv) les variations soudaines et significatives de taux de change.

Toute demande d'arbitrage devra être effectuée en remplissant le formulaire prévu à cet effet ou par écrit daté et signé par le Preneur, comportant tous les renseignements exigés par la Compagnie et sous réserve d'une confirmation demandée par la Compagnie. Une telle modification ne sera exécutée par la Compagnie que si elle correspond au Profil d'Investisseur du Preneur.

##### Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général

La cession des Unités de Compte et Parts s'opère sur base de la valeur de l'Unité de Compte ou de la Part arrétée au prochain Jour de Valorisation qui suit la réception, avant 15 heures, de la demande et de toute pièce justificative exigée par la Compagnie, conformément à la Proposition d'Assurance et sous réserve de la clause 31.2 prévoyant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents.

Le désinvestissement sur le Fonds Général s'opère au prochain jour qui suit la réception, avant 15 heures, de la demande et de toute pièce justificative exigée par la Compagnie, conformément à la Proposition d'Assurance.

Le réinvestissement s'opère sur base de la valeur des Unités de Compte et Parts au prochain Jour de Valorisation qui suit la cession des Unités de Compte et Parts ou le désinvestissement réalisé sur le Fonds Général relatives au(x) Support(s) d'Investissement concerné(s) à désinvestir, à condition que la mise en liquidité des actifs à désinvestir ait pu être réalisée.

La Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un arbitrage qui porterait sur un montant inférieur à 1.500 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la Valeur de Rachat du Contrat investie dans un Support d'Investissement à un montant inférieur à 1.500 EUR.

##### Fonds Internes Dédiés

La cession des Parts d'un Fonds Interne Dédié est effectuée dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception de la demande et de toute pièce justificative exigée par la Compagnie, conformément à la Proposition d'Assurance et sous réserve de la clause 31.2 prévoyant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents. Le réinvestissement aura lieu dans les trois (3) jours ouvrés suivant la date de désinvestissement des Parts.

La Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un arbitrage qui porterait sur un montant inférieur à 1.500 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la Valeur de Rachat du Contrat investie dans un Fonds Interne Dédié à un montant inférieur à 250.000 EUR.

#### **30.4. MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT D'UN FONDS INTERNE DÉDIÉ**

Toute demande de changement de la Politique d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié devra être effectuée en remplissant le formulaire prévu à cet effet ou par écrit daté et signé par le Preneur, comportant tous les renseignements exigés par la Compagnie et sous réserve d'une confirmation demandée par la Compagnie. Une telle modification ne sera exécutée par la Compagnie que si elle correspond au Profil d'Investisseur du Preneur.

#### **30.5. FACULTÉ DE RACHAT**

A tout moment, le Preneur a la faculté de racheter tout ou une partie de la Valeur de Rachat de son Contrat tant que le Bénéficiaire n'en a pas accepté le bénéfice ou que le Contrat n'a pas été mis en garantie.

Toute demande de rachat doit être effectuée à l'aide du formulaire de rachat adéquat ou par écrit daté et signé par le Preneur comportant tous les renseignements et documents exigés par la Compagnie. En cas de doute ou d'incertitude notamment sur la signature du Preneur, les instructions du Preneur ou les coordonnées bancaires, la Compagnie se réserve le droit de solliciter toute confirmation ou information supplémentaire du Preneur. Une fois toutes les informations reçues et les incertitudes levées, la demande de rachat est considérée comme complète.

Toute demande de rachat devra en outre être accompagnée d'une copie en cours de validité de la pièce d'identité du Preneur.

En cas de rachat partiel ou total, l'ordre de désinvestissement sera transmis par la Compagnie dans les meilleurs délais et au plus tard un (1) jour ouvrable après le jour de réception de tous les documents exigés par la Compagnie avant 15 heures. Le rachat sortira ses effets à partir de la date mentionnée dans l'ordre de désinvestissement daté et signé par le Preneur demandant le rachat mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de cet écrit par la Compagnie avant 15 heures, accompagnée des documents exigés par la Compagnie, sous réserve de la clause 31.2 pré-

voyant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au Contrat.

La date qui est prise en compte pour le calcul de la Valeur de Rachat est le premier Jour de Valorisation (des Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs, Fonds Internes Dédiés et Fonds Général) qui suit la date mentionnée dans l'ordre de désinvestissement daté et signé par le Preneur mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de cet écrit par la Compagnie avant 15 heures.

Le rachat est limité à la Valeur de Rachat du Contrat.

Le rachat partiel ou total n'est soumis à aucune pénalité par la Compagnie.

Certains Supports d'Investissement peuvent prévoir des frais de sortie tel que précisé à la clause 23.4 des présentes Conditions Générales.

Tout rachat partiel portant sur plus de 80 % de la Valeur de Rachat du Contrat pourra être assimilé à un rachat total par la Compagnie.

En cas de rachat total, le Contrat prend fin.

Sous réserve de la clause 31.2 prévoyant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au Contrat, la Compagnie procédera au règlement du rachat en fonction des modalités de règlement qui lui auront été communiquées par le Preneur dans les trente (30) jours suivant le désinvestissement de la totalité des Supports d'Investissement rachetés.

Si des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de la Compagnie l'exigent, la Compagnie pourra, dans le seul but de sauvegarder les intérêts de ses clients, suspendre temporairement tout ou une partie des opérations de rachats, et prendre toute mesure nécessaire, en tenant compte du Profil d'Investisseur du Preneur. L'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à la connaissance du Preneur. Ces circonstances exceptionnelles, sans être limitatives, comprennent notamment: (i) des fluctuations soudaines et significatives des marchés financiers ; (ii) des instructions d'une autorité de contrôle à laquelle la Compagnie est soumise ; (iii) l'ouverture d'une procédure de faillite ou équivalente du gestionnaire d'un Support ou d'un émetteur d'un instrument financier dans lequel un Support investit ; (iv) les variations soudaines et significatives de taux de change.

### Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général

La Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un rachat partiel qui porterait sur un montant inférieur à 1.500 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la Valeur de Rachat investie dans un Support d'Investissement à un montant inférieur à 1.500 EUR.

En outre, si le Contrat bénéficie de frais de gestion administrative inférieurs à 1,20 % (clause 23.2), la Compagnie pourra revoir la tarification des frais de gestion en cas de rachat(s) portant sur un montant total supérieur à 20 % de la Valeur de Rachat du Contrat.

### Fonds Internes Dédiés

La Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un rachat partiel qui aurait pour conséquence de réduire la Valeur de Rachat investie dans un Fonds Interne Dédié à un montant inférieur à 250.000 EUR.

En outre, si le Contrat bénéficie de frais de gestion administrative inférieurs à 1 % (clause 23.2), la Compagnie pourra revoir la tarification des frais de gestion en cas de rachat portant sur un montant total supérieur à 20 % de la Valeur de Rachat du Contrat.

## 30.6. DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le Preneur pourra désigner un ou plusieurs Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré dans le Formulaire de Souscription ou ultérieurement par avenant au Contrat.

La désignation du Bénéficiaire peut notamment être effectuée ou modifiée ultérieurement par acte authentique ou sous seing privé, sous réserve du respect des droits du Bénéficiaire ayant accepté le bénéfice du Contrat. La désignation du Bénéficiaire ne sera opposable à la Compagnie que pour autant que celle-ci aura été informée au moyen d'un écrit daté et signé par le Preneur.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Preneur peut porter au Contrat les coordonnées de celui-ci qui seront utilisées par la Compagnie en cas de décès de l'Assuré. A défaut, le Preneur devra communiquer à la Compagnie, tout moyen de nature à permettre à celle-ci de retrouver le Bénéficiaire au jour du décès de l'Assuré.

Tant que l'Assuré et le Preneur sont en vie, le Bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice du Contrat. Cette acceptation ne sera valable que si elle est faite par un avenant tripartite signé de la Compagnie, du Preneur et du Bénéficiaire.

L'acceptation peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du Preneur et du Bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de la Compagnie que lorsque l'acte lui est notifié par écrit daté et signé par le Preneur.

L'acceptation ne peut intervenir que trente (30) jours au moins à compter du moment où le Preneur est informé que le Contrat est conclu.

Le Bénéficiaire ayant valablement accepté le bénéfice du Contrat acquiert un droit irrévocable aux prestations qu'il est appelé à recevoir au titre du Contrat. Dès lors, le Preneur ne pourra plus procéder à de nouveaux rachats ou arbitrages, modifier la clause bénéficiaire, changer de Politique d'Investissement du(des) Fonds Interne(s) ou encore donner le Contrat en garantie sans l'accord exprès du Bénéficiaire. La Compagnie ne tiendra toutefois compte de cet accord du Bénéficiaire acceptant que s'il lui est notifié par écrit.

En l'absence d'acceptation du bénéfice, le Preneur est libre de modifier sa clause bénéficiaire pendant la vie du Contrat en adressant un écrit daté et signé à la Compagnie.

Lorsque le Contrat ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire ou de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du Bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au Preneur ou à la succession de celui-ci.

## 30.7. MISE EN GARANTIE DU CONTRAT

Le Preneur pourra mettre en garantie tout ou partie des droits issus du Contrat. Cette mise en garantie devra faire l'objet d'un avenant au Contrat signé par les parties concernées, notamment : le Preneur, la Compagnie et le bénéficiaire de la garantie.

Lorsque le Bénéficiaire a accepté la désignation, la mise en garantie du Contrat requiert l'accord exprès de celui-ci.

## 31. EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DU PRENEUR

### 31.1. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DU PRENEUR

Toute instruction ou ordre relatif au Contrat doit être adressé à la Compagnie par écrit daté et signé. En cas d'usage d'une télécopie, l'original de celle-ci doit parvenir à la Compagnie dans les huit (8) jours qui suivent sa réception par la Compagnie.

En cas de co-souscription, toute instruction relative au Contrat doit être signée par l'ensemble des Preneurs.

Le Preneur décharge la Compagnie de toute responsabilité quelconque concernant l'inexécution ou la mauvaise exécution éventuelle des instructions qu'il donne à la Compagnie selon les modalités convenues. Le Preneur déclare également assumer, seul et sans contestation, toutes les conséquences dommageables de fraudes ou d'erreurs inhérentes, notamment à la transmission, à la compréhension du message ou encore à l'identité du Preneur, sauf si celui-ci démontre que la fraude, faute grave ou intentionnelle émane de la Compagnie et de son personnel.

Les instructions du Preneur seront exécutées le prochain Jour de Valorisation qui suit le jour où la Compagnie reçoit l'écrit du Preneur, accompagné des pièces requises avant 15 heures, pour autant qu'une procédure d'acceptation ne soit pas nécessaire, et sous réserve de la clause 31.2 prévoyant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au Contrat.

Pour les Fonds Internes Dédiés, les instructions du Preneur seront exécutées en principe dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception de l'écrit du Preneur accompagné des pièces requises, pour autant qu'une procédure d'acceptation ne soit pas nécessaire, et sous réserve de la clause 31.2 prévoyant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au(x) Fonds Interne(s) Dédié(s). La Compagnie se réserve cependant le droit de ne pas donner suite à une instruction du Preneur si elle considère que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une stipulation du Contrat. Dans cette hypothèse, la Compagnie informerait immédiatement le Preneur de sa décision.

### 31.2. PAIEMENT DES PRESTATIONS – CLAUSE SPÉCIALE DE LIQUIDITÉ

Le paiement des prestations se fait en numéraire, ou suivant les circonstances, en titres au choix de la Compagnie. Le règlement des prestations dues au titre du Contrat ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

#### Clause spéciale de liquidité

Dans l'hypothèse où le Preneur choisirait d'adosser à son Contrat des Supports investis dans des actifs à liquidité réduite, le Preneur accepte que le paiement des prestations soit réalisé par remise des titres et subsidiairement que la réalisation de ces actifs à des fins de rachat, d'arbitrage, en cas de dénouement du Contrat pour cause de décès, en cas de résiliation au Contrat s'opère dans des délais plus longs et à une moindre valeur eu égard aux contraintes de liquidité propres à ces actifs, ce dont la Compagnie ne saurait être tenue responsable.

Tout paiement en numéraire ne pourra être effectué par la Compagnie qu'à compter de la mise en liquidité de ces actifs selon les contraintes de liquidité propres à ceux-ci.

## CHAPITRE 5 :

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### 32. INFORMATION DU PRENEUR

Le Preneur est informé de la conclusion du Contrat au jour de la réception de ses Conditions Particulières.

En cours de vie du Contrat, le Preneur recevra les informations suivantes :

- chaque versement de Prime, rachat, arbitrage, etc. fera l'objet d'un avenant communiqué au Preneur et donnant la situation du Contrat après l'opération concernée ;
- un avenant pour chaque modification de la clause Bénéficiaire, de modification de la prestation décès et, si le Preneur a inclus des Fonds Internes Dédiés dans son Contrat, de changement de leur Politique d'Investissement ;
- toute modification éventuelle concernant la situation de la participation aux bénéfices ;
- tous les ans, la Compagnie éditera à l'attention du Preneur, un relevé annuel récapitulatif, pour l'année précédente, le nombre d'Unités de Compte et de Parts de Fonds Internes portées au Contrat, ainsi que leur valeur en euros. Le relevé mentionnera également une information sur la situation de la participation aux bénéfices.

Le Preneur pourra demander à tout moment la communication des informations susvisées moyennant le paiement de frais administratifs s'élevant à 50 EUR.

La Compagnie communique en outre sur son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu), un certain nombre d'informations à l'attention des Preneurs.

#### 33. POUVOIR D'ENGAGER LA COMPAGNIE

Le pouvoir de modifier la documentation applicable au Contrat ou d'apporter un changement quelconque aux avenants, quittances et autres documents émis par la Compagnie, de même que le pouvoir de proroger une échéance d'une Prime, de donner quittance ou d'engager la Compagnie d'une quelconque façon, est expressément réservé à la direction de la Compagnie.

#### 34. CONVENTION DE PREUVE

Les documents originaux concernant le Contrat seront conservés par la Compagnie dans les conditions prévues les dispositions légales applicables. Dans le cas où la Compagnie procéderait à un archivage électronique des documents, une fois que les originaux auront été détruits, les copies numérisées feront foi entre les parties, envers les tiers et en justice dans les conditions légalement prévues.

#### 35. IMPÔTS ET TAXES

Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous autres impôts et taxes actuels ou futurs, prévus par les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg comme par l'Etat de résidence habituelle du Preneur, qui frappent le Contrat, les Primes, les quittances ou les prestations assurées sont à charge du Preneur ou de ses ayants droit et, le cas échéant, des Bénéficiaires, et sont réglés en même temps que le principal. C'est ainsi notamment que le Code des droits et taxes divers, assujettit les résidents belges au paiement d'une taxe depuis le 1er janvier 2013 de 2 % sur chaque Prime versée au Contrat.

Le régime fiscal normalement applicable au Contrat est celui du pays de résidence habituelle du Preneur. La Compagnie communique au Preneur dans la « Fiche d'information : indications d'ordre général relatives au régime fiscal applicable au contrat », des informations d'ordre général sur le régime fiscal applicable dans le pays de résidence du Preneur au moment de la souscription du Contrat. Le Preneur peut en outre obtenir à tout moment un exemplaire de ces informations auprès de la Compagnie.

#### 36. CORRESPONDANCE – RÉCLAMATIONS – DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

##### 36.1. CORRESPONDANCE

La correspondance destinée au Preneur lui est valablement adressée aux coordonnées indiquées dans le Contrat ou à la dernière adresse communiquée par écrit à la Compagnie.

Le Preneur peut désigner une adresse courrier différente de celle de son domicile. Dans ce cas, la Compagnie aura valablement rempli ses obligations en expédiant le courrier à l'adresse indiquée par le Preneur, et ne pourra voir sa responsabilité engagée de ce fait.

A défaut de réaction écrite de la part du destinataire dans le mois suivant sa date d'émission, toute correspondance adressée par la Compagnie sera considérée comme acceptée par lui. La date figurant sur tout document émanant de la Compagnie est la date d'émission de ce document. Elle est présumée être celle de l'expédition.

La correspondance destinée à la Compagnie est réputée reçue le jour de sa réception à son siège social.

### 36.2. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation concernant la Compagnie et son personnel doit être adressée au siège social de celle-ci rappelée ci-après :

#### Cardif Lux Vie

Service Sales Support  
23-25 avenue de la Porte-Neuve  
LU-2227 Luxembourg

La Compagnie s'engage à y répondre dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas obtenu satisfaction, le Preneur a la possibilité de s'adresser au Service Réclamations de la Compagnie à l'adresse suivante :

#### Cardif Lux Vie

Cellule Réclamations  
23-25 avenue de la Porte-Neuve  
LU-2227 Luxembourg

Après épuisement de ses démarches auprès de la Compagnie, et dans l'hypothèse où il n'aurait pas obtenu satisfaction, le Preneur a la possibilité de saisir un médiateur. Il peut alors adresser sa réclamation au Médiateur de l'Assurance, au Commissariat aux Assurances, ou à l'Autorité de Contrôle Prudentiel à l'adresse suivante :

#### Médiateur en Assurances

c/o Association des Compagnies d'Assurances  
12 rue Erasme  
LU-1468 Luxembourg

#### Commissariat aux Assurances

7 boulevard Joseph II  
LU-1840 Luxembourg  
www.commassu.lu

#### Ombudsman des Assurances

35 Square de Meeûs  
BE-1000 Bruxelles  
tél. +32 2 547 58 71  
fax +32 2 547 59 75  
e-mail info@ombudsman.as  
www.ombudsman.as

et ceci sans préjudice à la possibilité du Preneur d'intenter une action en justice.

### 36.3. DROIT APPLICABLE AU CONTRAT – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat est soumis au droit belge.

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toutes contestations éventuelles relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## 37. COMMERCIALISATION

La présente Proposition d'Assurance peut être souscrite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, et sera valable aussi longtemps que la Compagnie n'aura pas édité une nouvelle version dans le but par exemple de se conformer aux éventuels changements législatifs ou réglementaires applicables. Avant toute nouvelle souscription, le Preneur ou l'Intermédiaire d'Assurances est invité à consulter la Compagnie, laquelle se réserve le droit de substituer une nouvelle documentation à celle proposée par le Preneur ou son Intermédiaire d'Assurances.

La responsabilité totale pour dommages de la Compagnie est limitée aux dommages directs, sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de la Compagnie, de ses préposés ou mandataires. De même, la responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée en ce qui concerne les dommages indirects ou consécutifs incluant, entre autres, le manque à gagner, l'immobilisation, la perte de chiffre d'affaires, l'atteinte à la réputation, la perte de données et les frais exposés.

#### **b) Conflits d'intérêts**

Lors de l'exercice de ses activités, la Compagnie peut être confrontée à des situations dans lesquelles les intérêts d'un client peuvent être en conflit avec les intérêts d'un autre client ou ceux de la Compagnie, y compris ses dirigeants ou employés.

Afin de protéger les intérêts de ses clients, la Compagnie a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts destinée à détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Ladite politique en matière de conflits d'intérêts couvre, entre autre : (i) l'identification des conflits d'intérêts potentiels ; (ii) la prévention et gestion des conflits d'intérêts potentiels ; (iii) la communication au Preneur des conflits d'intérêts qui peuvent porter préjudice à ses intérêts ; (iv) l'enregistrement des conflits d'intérêts.

Le Preneur peut obtenir plus d'informations sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur simple demande auprès de la Compagnie ou consulter son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

### **38. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OFFRE D'ASSURANCES ET DE SERVICES D'INTERMÉDIATION EN ASSURANCES**

#### **a) Responsabilité**

La Compagnie n'est pas responsable vis-à-vis du Preneur des dommages, revendications ou pertes résultant d'une baisse de cours ou d'une dépréciation d'un ou plusieurs Supports d'Investissement, sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de la Compagnie, de ses préposés ou mandataires.

### **39. DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Lux Vie, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Preneur/de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Le traitement de ces données à caractère personnel est effectué en conformité avec la Notice « protection des données » (Annexe 5 de la présente Proposition d'Assurance) qui contient l'ensemble des informations que Cardif Lux Vie doit fournir au Preneur/à l'Assuré sur le traitement de ses/leurs données à caractère personnel.

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT LIBERTY 2 INVEST

## MARCHÉ BELGIQUE

### 1. FONDS INTERNES COLLECTIFS

Pour chaque Fonds Interne Collectif adossé au Contrat, le Preneur a droit aux informations suivantes (Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances):

- a) le nom du Fonds Interne ;
- b) l'identité du gestionnaire du Fonds Interne ;
- c) le type de Fonds Interne au regard de la classification du point 5.1.1. de la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances ;
- d) la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle dans certains secteurs géographiques ou économiques ;
- e) l'indication si le Fonds peut investir dans des fonds alternatifs ;
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- g) la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- h) la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- i) le benchmark que le Fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du Fonds Interne ;
- j) l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds Interne ;
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds ;
- l) les modalités de rachat des parts.

Les informations visées ci-dessus ci-dessus peuvent être demandées sans frais auprès du siège social de la Compagnie au moment de l'investissement dans les Fonds Internes Collectifs concernés. Ces informations sont en outre disponibles à tout moment sur le site Internet de la Compagnie [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

Le Preneur aura également le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat.

En particulier, il pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des Supports d'Investissement adossés à son Contrat.

Le Preneur est invité, avant toute souscription ou versement de Prime, à lire attentivement les informations relatives à chaque Support d'Investissement dans lequel il souhaite investir.

### 2. FONDS EXTERNES

Pour chaque Fonds Externe adossé au Contrat, le Preneur a droit aux informations suivantes (Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances):

- a) le nom du Fonds et éventuellement du sous-fonds ;
- b) le nom de la société de gestion du Fonds ou du sous-fonds ;
- c) la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- d) toute indication existant dans l'Etat d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Preneur, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- e) la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- f) la conformité ou non à la directive européenne 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée ;
- g) la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- h) la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- i) l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds ;
- j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds ;
- k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Les informations visées ci-dessus ci-dessus peuvent être demandées sans frais auprès du siège social de la Compagnie au moment de l'investissement dans les Fonds Externes concernés. Ces informations sont en outre disponibles à tout moment sur le site Internet de la Compagnie [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

Le Preneur aura également le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat.

En particulier, il pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des Supports d'Investissement adossés à son Contrat.

Le Preneur est invité, avant toute souscription ou versement de Prime, à lire attentivement les informations relatives à chaque Support d'Investissement dans lequel il souhaite investir.

Pour les Supports dont les droits sont exprimés en Unités de Compte, la Compagnie affecte 100 % des revenus distribués par l'actif correspondant.

Pour les Supports en Unités de Compte, l'affectation des produits réalisés par le gérant de l'OPCVM correspondant à chaque Unité de Compte se fait au choix du gérant soit :

- sous forme de capitalisation : la valeur liquidative de l'OPCVM est alors revalorisée ;
- sous forme de distribution de revenus perçus par la Compagnie : les revenus sont intégralement affectés par la Compagnie aux preneurs concernés sous forme d'Unités de Compte supplémentaires.

### 3. FONDS INTERNES DÉDIÉS

#### 3.1. OBJECTIF D'UN FONDS INTERNE DÉDIÉ

Par définition, l'objectif d'un Fonds Interne Dédié est déterminé par le Preneur, qui a la possibilité d'adosser un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés à son Contrat.

Un Fonds Interne Dédié permet au Preneur de bénéficier d'un investissement conforme à la Politique d'Investissement qu'il détermine sur base de son Profil d'Investisseur et de l'évaluation des besoins et de l'objectif général.

#### 3.2. GESTION D'UN FONDS INTERNE DÉDIÉ

La gestion d'un Fonds Interne Dédié se définit à partir des éléments suivants :

- un cadre réglementaire : les règles et limites d'investissement prudentielles luxembourgeoises émises par le Commissariat aux Assurances ;
- un cadre conventionnel : la politique d'Investissement que le Preneur souhaite voir appliquer au Fonds Interne Dédié adossé à son Contrat.

#### 3.2.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : EXTRAIT DE LA LETTRE CIRCULAIRE 15/3 DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES RELATIVE AUX RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE VIE LIÉS À DES FONDS D'INVESTISSEMENT (LA « LETTRE CIRCULAIRE 15/3 »)

Le Contrat permet au Preneur de répartir sa Prime dans un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés, qui devront respecter les règles prudentielles luxembourgeoises résultant notamment de la Lettre Circulaire 15/3, concernant l'admissibilité des actifs sous-jacents aux contrats d'assurance vie liés à des fonds d'investissement et les limites d'investissement applicables à l'investissement dans ces actifs.

Il existe dans la réglementation luxembourgeoise quatre (4) types de Fonds Internes Dédiés (A, B, C, D) dont l'accès dépend de deux conditions cumulatives :

- 1) la situation patrimoniale du Preneur investie en valeurs mobilières. Préalablement à l'investissement dans un Fonds Interne Dédié, le Preneur devra effectuer une déclaration sur l'honneur établissant le montant de sa fortune ou de son patrimoine global. Cette déclaration devra être faite soit dans le Formulaire de Souscription, soit ultérieurement au moyen du formulaire intitulé « Déclaration de fortune / patrimoine global » fourni par la Compagnie. A défaut, l'investissement se fera d'office dans un Fonds Interne Dédié de type A.
- 2) le montant de la Prime investie dans l'ensemble des contrats du Preneur auprès de la Compagnie. Préalablement à l'investissement dans un Fonds Interne Dédié, le Preneur devra informer la Compagnie des montants investis dans l'ensemble de ses contrats auprès de la Compagnie.

Pour chaque type de Fonds Interne Dédié, les règles et limites d'investissement sont précisées dans les annexes 1 et 3 de la Lettre Circulaire 15/3.

### 3.2.2. LE CADRE CONVENTIONNEL : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS INTERNE DÉDIÉ

La définition de la Politique d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié s'établit en deux étapes :

- l'évaluation des besoins du Preneur en matière d'investissement.

Le Preneur devra informer la Compagnie de ses objectifs en matière d'investissement en remplissant, l'Annexe 2 section Fonds Dédié(s)/Evaluation des besoins et de l'objectif général du Preneur.

- définition de la Politique d'Investissement.

Le Preneur devra définir la Politique d'Investissement qu'il souhaite voir appliquer au Fonds Interne Dédié adossé à son Contrat, dans le respect du cadre réglementaire et son Profil d'Investisseur. La définition de la Politique d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié s'effectue au moyen du questionnaire figurant dans l'Annexe 2 « Fonds Interne Dédié ».

Le Preneur peut à tout moment demander par un écrit, signé et daté par lui à la Compagnie de modifier les Politiques d'investissement des Fonds Internes Dédiés, dans la mesure où une telle modification correspond au résultat de l'évaluation des besoins et de l'objectif général du Preneur. A défaut, le Preneur devra faire établir une nouvelle évaluation.

Toute modification de la Politique d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié est confirmée par un avenant.

### 3.3. DÉPÔT DES ACTIFS D'UN FONDS INTERNE DÉDIÉ

Les actifs d'un Fonds Interne Dédié sont déposés auprès d'une banque dépositaire mandatée par la Compagnie et agréée par le Commissariat aux Assurances, conformément aux exigences légales et réglementaires luxembourgeoises. Le choix par la Compagnie de l'établissement dépositaire est encadré notamment par la Lettre Circulaire 16/9 du Commissariat aux Assurances. Lorsque la banque dépositaire est établie sur un territoire en dehors de l'Espace Economique Européen mais en Europe, tous les risques liés à la négligence, fraude, défaillance, etc. dudit dépositaire pèsent sur le Preneur.

## 4. FONDS GÉNÉRAL

Le Fonds Général est un Support d'Investissement de l'Actif Général de la Compagnie. Le Fonds Général est particulièrement adapté à un horizon de placement à long terme.

Le Support d'Investissement dans l'Actif Général de la Compagnie est soumis aux règles et limites d'investissement prévues par l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, tel que modifié.

### 4.1. INVESTISSEMENT DANS LE FONDS GÉNÉRAL

Tout versement dans le Fonds Général bénéficie durant toute la durée de l'investissement d'une garantie en capital. En complément et durant une première période déterminée, la Compagnie peut proposer un rendement net garanti. L'attribution des participations bénéficiaires, fonction du rendement brut global du Fonds Général, tiendra compte d'un niveau de frais relatifs à la gestion administrative des contrats et à la gestion financière du Fonds Général. Ce pourcentage de frais est signifié aux Preneurs lors de chaque souscription ou chaque versement de prime complémentaire.

### 4.2. OBJECTIF ET FONCTIONNEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Selon la date de l'investissement, l'accès au Fonds Général se fait avec des conditions particulières en termes de taux minimum garanti (TMG) et de période pendant laquelle ce taux minimum est garanti. Ces conditions sont déterminées par la Compagnie, communiquées au Preneur au moment de la souscription et confirmées par l'avenant d'investissement de la prime dans le Fonds Général.

Le taux minimum garanti peut être nul, ce qui signifie que le Preneur bénéficie de la garantie en capital sur son investissement, et que l'intégralité du rendement qui lui sera servi se fera sous forme de participations aux bénéfices.

Pour des raisons pratiques d'identification des différentes conditions de taux garantis et de taux de frais de gestion, la Compagnie rattachera les primes bénéficiant des mêmes conditions (taux, durée et niveaux de frais) sous différentes codifications du Fonds Général, bien que le rendement global obtenu – taux d'intérêt garanti + participations bénéficiaires – soit fonction du rendement des actifs du Fonds Général dans sa globalité.

L'identification des conditions de taux minimum garanti, de taux de frais de gestion et de la date d'extinction de cette garantie s'opère de la façon suivante :

- Fonds Général X,XX % MM-YYYY / F.de G. F,FF % signifie que toutes les primes ainsi identifiées bénéficient d'une garantie de rendement minimum de X,XX % par an jusqu'à fin MM YYYY quelle que soit la date à laquelle ces primes ont été versées, avec application d'un taux de frais de gestion de F,FF % par an.
- Fonds Général 0 % / F. de G. F,FF % signifie que toutes les primes ainsi identifiées bénéficient d'une garantie en capital quelle que soit la date à laquelle ces primes ont été versées, avec application d'un taux de frais de gestion de F,FF % par an.

Le taux minimum garanti, les frais de gestion et les conditions de retrait (rachat partiel ou total, arbitrage) propres à chaque Preneur investissant dans le Fonds Général seront précisés dans un document intitulé « Fonds Général - Caractéristiques de l'investissement », qui devra être daté et signé par le Preneur.

Au-delà de la période où un taux minimum est garanti, la réserve acquise bénéficie d'une garantie en capital, et éventuellement de participations bénéficiaires attribuées annuellement. A tout moment au cours de l'année, une estimation de l'évolution de la valeur du contrat sera possible en utilisant un taux provisoire. Ce taux provisoire n'engage nullement la Compagnie, le taux réel distribué en fin d'année étant uniquement fonction du rendement brut réel du Fonds Général et du niveau de frais de gestion.

Compte tenu de l'évolution des marchés financiers, la Compagnie peut décider à tout moment que les primes futures (nouveau contrat ou versement complémentaire) bénéficieront d'un taux minimum revu à la hausse ou à la baisse tout en fixant la période pendant laquelle ce nouveau taux minimum est garanti ainsi que le niveau des frais de gestion.

#### 4.3. QUAND ET COMMENT S'OPÈRE L'INVESTISSEMENT DANS CE SUPPORT ?

L'investissement initial s'opère au jour ouvré qui suit la date d'effet mentionnée dans les Conditions Particulières de votre Contrat. C'est cette date qui est prise en compte pour valoriser l'épargne constituée par ce versement, selon les règles définies par les présentes Dispositions Spécifiques, les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

En cas d'arbitrage provenant d'un autre fonds, l'investissement s'opère au prochain jour ouvré qui suit le retrait des Unités/Parts du (des) fonds à désinvestir.

#### 4.4. QUAND ET COMMENT S'OPÈRENT LES RACHATS ?

Les rachats s'effectuent au jour ouvré qui suit la réception de la demande et des documents exigés par la Compagnie, conformément aux Conditions Générales.

En cas d'investissement à différentes dates, nous appliquerons le principe « first in, first out » pour déterminer quelles sont les primes concernées par le désinvestissement.

En fonction du moment où est enregistré le rachat ou l'arbitrage, des pénalités de sortie peuvent s'appliquer conformément aux dispositions reprises dans le document « Dispositions Spécifiques Caractéristiques de l'investissement dans le Fonds Général », document mentionnant également le taux minimum convenu.

La Compagnie peut refuser ou suspendre les demandes de rachat sortant du Fonds Général en fonction de l'évolution des marchés.

#### 4.5. COMMENT ET QUAND VALORISE-T-ON L'INVESTISSEMENT ?

Pendant la durée de validité du taux minimum garanti (TMG), les Primes investies sont revalorisées chaque jour ouvré par le résultat de la capitalisation au taux garanti sur base annuelle.

Une fois passée la période de validité d'une offre TMG ou dans le cas d'un investissement dans le Fonds Général sans Taux Minimum Garanti (Fonds Général 0 %), l'estimation de valeur de l'épargne constituée évoluera à un taux provisoire. Ce taux, appliqué aux investissements qui ne font pas l'objet d'un taux net garanti, est indicatif, non contractuel et peut être revu à tout moment, à la baisse ou à la hausse. La valeur de l'épargne n'est définitivement acquise qu'en fin d'année, après la communication du rendement effectif du Fonds Général.

#### 4.6. QUELS SONT LES FRAIS PRÉLEVÉS ?

Les frais relatifs à l'investissement dans le Fonds Général sont directement intégrés dans la valorisation de l'investissement. Le niveau de ces frais est indiqué dans la dénomination du Support d'Investissement.

Aucun autre frais de gestion administrative n'est prélevé au niveau du Contrat.

#### 4.7. COMMENT CALCULE-T-ON ET ATTRIBUE-T-ON LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ?

La participation bénéficiaire consiste à augmenter gratuitement la valeur de l'investissement en fonction du rendement net obtenu par la gestion des actifs constituant le portefeuille du Fonds Général. L'octroi du rendement du Fonds Général est subordonné à la condition que les opérations du fonds soient rentables.

Cette augmentation se fait chaque année après décision du Conseil d'Administration, avec valeur au 31 décembre de l'année écoulée. Le taux de participation bénéficiaire attribué sera au minimum de 90 % du rendement obtenu par la gestion des actifs, diminué du taux éventuellement garanti et des frais de gestion du Fonds Général.

La Compagnie peut toutefois décider de ne pas distribuer immédiatement l'entièreté du rendement ainsi obtenu afin de constituer une réserve permettant de lisser le rendement obtenu d'année en année.

Les montants investis sont pris en considération au prorata de la durée pendant laquelle ils ont été investis dans le Fonds Général au cours de l'exercice écoulé.

Le rendement alloué aux montants faisant l'objet d'un retrait total (rachat ou arbitrage) sera fonction du rendement observé à ce moment compte tenu des dispositions du point 4.4.

Pour les retraits partiels, la participation bénéficiaire portant sur ces montants, calculée au prorata de la durée d'investissement, ne sera attribuée qu'au 31 décembre de l'année écoulée, ce montant attendu étant éventuellement pris en compte pour la valorisation de la pénalité financière du retrait partiel (point 4.4). Le taux de participation aux bénéfices sera calculé par différence entre le rendement fixé par le Conseil d'Administration et le rendement minimum garanti dont a bénéficié le Contrat.

#### 4.8. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS ?

En cas de décès de l'Assuré entraînant la liquidation du Contrat, le paiement du capital décès s'opère sans aucune pénalité, conformément aux Conditions Générales.

#### 4.9. DIVERS

Le capital investi dans le Fonds Général n'est pas négociable, c'est-à-dire qu'il ne peut être directement cédé à des tiers ; les actifs du Fonds Général restent la propriété de la Compagnie, qui les gère dans votre intérêt.

## FICHE D'INFORMATION :

### « FRAIS ET REMUNERATIONS » LIBERTY 2 INVEST - MARCHÉ BELGIQUE

La présente fiche a pour objectif de donner un récapitulatif des frais applicable au contrat LIBERTY 2 INVEST ainsi que, le cas échéant, le niveau de rémunération versée par la Compagnie à l'Intermédiaire d'Assurances dans le cadre de la convention de distribution qu'ils ont conclue entre eux (ci-après « commissions »). Le montant exact des frais prélevés par la Compagnie est mentionné dans les Conditions Particulières et leurs avenants ainsi que dans les relevés de situation annuelle.

La Compagnie tient à la disposition du Preneur toutes précisions supplémentaires concernant les commissions versées par la Compagnie à l'Intermédiaire d'Assurances. Pour cela, le Preneur transmet sa demande écrite à :

**Cardif Lux Vie**  
**P.B. 691**  
**LU-2016 Luxembourg**

La Compagnie s'engage à y répondre dans les meilleurs délais.

#### FRAIS D'ENTRÉE

Le taux des frais d'entrée du Contrat sont fixés à un maximum de 5 % du montant de la prime versée. Les frais sont prélevés, avant tout investissement, sur le montant de chaque Prime versée à la souscription et lors des versements complémentaires, déduction faite, le cas échéant, de toute taxe. Ils sont précisés dans les Conditions Particulières et leurs avenants. Une commission variable sur ces frais est versée par la Compagnie à l'Intermédiaire d'Assurances dans le cadre de la distribution des produits de la Compagnie.

Le montant de frais d'entrée conservé par la Compagnie est compris entre 0 % et 5 %. La commission versée par la Compagnie à l'Intermédiaire d'Assurances résulte de la différence entre le montant total de frais d'entrée appliqué au Contrat et le montant conservé par la Compagnie.

#### FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE

Le taux de frais de gestion administrative dépend du(des) type(s) de Support(s) d'Investissement dans lequel (lesquels) le Preneur a choisi d'investir sa Prime partiellement ou en totalité.

Le taux de frais de gestion administrative du Contrat est fixé pendant les cinq (5) premières années du Contrat. Au-delà de cette période, il pourra être modifié en application des obligations prudentielles de la Compagnie. La Compagnie informera le Preneur de la modification moyennant un avenant au Contrat.

#### - FONDS EXTERNES, FONDS INTERNES COLLECTIFS ET FONDS GÉNÉRAL :

le taux est fixé à un maximum de 1,20 % par an de la Valeur de Rachat des Supports d'Investissement concernés.

Les frais sont prélevés au dernier jour de chaque trimestre civil ou préalablement à toute opération de rachat ou d'arbitrage.

Une commission variable sur ces frais est versée par la Compagnie à l'Intermédiaire d'Assurances dans le cadre de la distribution des produits de la Compagnie.

Le montant de frais de gestion administrative conservé par la Compagnie est compris entre 0 % et 1,20 %. La commission versée à l'Intermédiaire d'Assurances résulte de la différence entre le montant total de frais de gestion administrative appliqué et le montant conservé par la Compagnie.

#### - FONDS INTERNES DÉDIÉS :

le taux est fixé à un maximum de 1,00 % par an de la Valeur de Rachat de chaque Fonds Interne Dédié. Les frais sont prélevés au dernier jour de chaque trimestre civil ou préalablement à toute opération de rachat ou d'arbitrage sur le Contrat. Ces frais intègrent le coût lié à la valorisation du Fonds.

Une commission variable sur ces frais est versée par la Compagnie à l'Intermédiaire d'Assurances dans le cadre de la distribution des produits de la Compagnie. Le montant de frais de gestion administrative conservé par la Compagnie est compris entre 0 % et 1,00 %. La commission versée à l'Intermédiaire d'Assurances résulte de la différence entre le montant total de frais de gestion administrative appliqué au Contrat et le montant conservé et revenant à la Compagnie.

## FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE ET DE DÉPÔT

### FONDS INTERNES COLLECTIFS, FONDS GÉNÉRAL ET FONDS INTERNES DÉDIÉS :

Le taux est fixé à un maximum de 4,00 % par an sur la valeur de ces Supports d'Investissement. Ce taux de frais ne tient pas compte des frais opérationnels liés aux flux des opérations de gestion effectuées (telles que frais de courtage, marge sur opération de change, etc.), dont le montant varie en fonction de la transaction. Le détail de ces derniers frais pourra être porté à la connaissance du Preneur sur simple demande adressée à la Compagnie. Aucune commission sur ces frais ne sera versée à l'Intermédiaire d'Assurances.

Les prestations de gestion financière et de dépôt des actifs composant le Fonds Interne Dédié sont en principe assujetties à la TVA luxembourgeoise. Cette taxe vient s'ajouter aux montants des frais.

La Compagnie ne perçoit aucune rémunération sur ces frais et ne versera donc aucune commission à l'Intermédiaire d'Assurances à ce titre.

### - FONDS EXTERNES :

ces fonds ne prévoient pas de frais de gestion financière et de dépôt. Dans l'éventualité où de tels frais seraient appliqués, ils seront précisés dans les Caractéristiques Principales du fonds, sur le site internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu) ou sur simple demande auprès de la Compagnie.

La Compagnie ne perçoit aucune rémunération sur ces frais et ne versera donc aucune commission à l'Intermédiaire d'Assurances à ce titre.

## FRAIS D'ARBITRAGE

Le taux des frais d'arbitrage est fixé à 0,50 % du montant transféré avec un montant maximal de 800 EUR par opération. Une commission variable sur ces frais est versée par la Compagnie à l'Intermédiaire d'Assurances dans le cadre de la distribution des produits de la Compagnie.

Le montant des frais d'arbitrage conservé par la Compagnie est compris entre 0 % et 0,50 %. La commission versée à l'Intermédiaire d'Assurances résulte de la différence entre le montant total de frais d'arbitrage appliqué au Contrat et le montant conservé par la Compagnie.

## FRAIS LIÉS À UNE DEMANDE SPÉCIFIQUE D'INFORMATION SUR LE CONTRAT

Un montant de maximum 50 EUR (hors taxe) sera facturé au Preneur pour toute demande supplémentaire d'information non prévue dans la Proposition d'Assurance.

La Compagnie ne versera aucune commission sur ces frais à l'Intermédiaire d'Assurances.

## FRAIS LIÉS À LA RECHERCHE DE BÉNÉFICIAIRES

Le taux des frais est limité à 5 % (hors taxe) du capital décès avec un maximum de 200 EUR (articles 36 et 37 de la Loi du 24 juillet 2008 portant sur les dispositions diverses, M.B. 7 août 2008 qui doivent être lus ensemble avec l'article 6, section 2 de l'Arrêté Royal du 1er septembre 2016 portant application du chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), M.B. 23 septembre 2016).

La Compagnie ne versera aucune commission sur ces frais à l'Intermédiaire d'Assurances.

## FRAIS LIÉS À UN CHANGEMENT DE BANQUE DÉPOSITAIRE (FONDS INTERNES DÉDIÉS)

Un montant de maximum 200 EUR (hors taxe) sera facturé au Preneur pour tout changement de banque dépositaire. Ces frais sont prélevés sur la valeur du Fonds Interne Dédié. Ils sont également prélevés dans le cas de plusieurs Fonds Internes Dédiés liés à un seul contrat car cela peut également impliquer le transfert d'actifs d'une banque dépositaire vers une autre.

La Compagnie ne versera aucune commission sur ces frais à l'Intermédiaire d'Assurances.

## AUTRES FRAIS LIÉS AUX FONDS INTERNES DÉDIÉS

Des frais, tels que frais de courtage, marge sur opération de change, etc., dont le montant varie en fonction de la valeur du Fonds Interne Dédié peuvent également être prélevés.

La Compagnie ne perçoit aucune rémunération sur ces frais et ne versera donc aucune commission sur ces frais à l'Intermédiaire d'Assurances.

### **FRAIS PROPRES À CERTAINS SUPPORTS D'INVESTISSEMENT**

Certains Supports d'Investissement peuvent prévoir des frais de sortie. Ils n'excéderont pas 5 % de la valeur de rachat du Contrat et seront précisés dans les Dispositions spécifiques figurant en annexe à la Proposition d'Assurance ou, pour les Fonds Externes sélectionnés par le Preneur, les Caractéristiques Principales, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (ou le Prospectus Simplifié) et/ou la Note Détaillée communiqué(e)s au Preneur notamment lors de la souscription ou lors d'un versement complémentaire. La Compagnie ne perçoit aucune rémunération sur ces frais et ne versera donc aucune commission sur ces frais à l'Intermédiaire d'Assurances.

### **PÉNALITÉS DE RACHAT**

Des pénalités peuvent être prévues durant une période donnée en cas d'investissement dans le Fonds Général. Dans ce cas, elles seront précisées au Preneur avant tout investissement dans le Fonds Général.

La Compagnie ne versera aucune commission sur ces pénalités à l'Intermédiaire d'Assurances.

### **AUTRES RÉMUNÉRATIONS**

Nonobstant les frais en rapport avec le Contrat, la Compagnie ainsi que ses l'Intermédiaires Non Liés peuvent recevoir d'autres rémunérations, commissions ou avantages non monétaires dans le cadre de l'offre de l'Assurance au Preneur. L'ordre de grandeur de ces avantages est indiqué sur le site internet ou sur un support durable du Prestataire de Services concerné.

Le Preneur peut obtenir des informations détaillées concernant ces rémunérations, commissions ou avantages non monétaires auprès du Prestataire de Services concerné à sa première demande.

Pour les transactions effectuées après le 01/05/2015 concernant des contrats souscrits sur le territoire belge par

des Preneurs résidant en Belgique, la Compagnie ne perçoit aucune rémunération de la part des gestionnaires financiers des supports d'Investissement.

### **PRIME DE RISQUE LIÉE AUX GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES**

Ces primes ne sont pas prélevées systématiquement car elles dépendent de la garantie choisie et du montant assuré par la Compagnie. S'il y a une différence entre la Valeur de Rachat du Contrat et le capital garanti en cas de décès, la Compagnie peut prélever une Prime pour assurer ce montant.

Cette Prime de risque sera prélevée le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil pour les trois (3) mois suivants, par attribution à la Compagnie du nombre d'Unités de Compte ou de Parts correspondantes, calculées à la valeur en vigueur à cette date. Pour les Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en euros, la Prime liée au capital-risque viendra en déduction de la valeur en euros.

La Compagnie ne versera aucune commission sur ces primes à l'Intermédiaire d'Assurances.

Des exemples de tarification de primes de risque mensuelles pour une tête assurées ou pour deux têtes assurées sont donnés en dna le document intitulé « Tarification des garanties décès optionnelles » en annexe à la présente Proposition d'assurance.

### **FRAIS LIÉS AUX FORMALITÉS MÉDICALES EN CAS DE SOUSCRIPTION AUX GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES**

Ces frais sont en principe pris en charge par la Compagnie. La Compagnie ne facturera ces frais qu'en cas de résiliation du Contrat. Le montant de maximum 800 euros, qui sera ainsi prélevé, dépend de l'âge de l'Assuré et de l'évaluation du risque à couvrir. Ces frais pourraient également être à la charge du Preneur en cas de modification de l'option choisie ou du capital décès garanti. La Compagnie ne versera aucune commission sur ces frais à l'Intermédiaire d'Assurances.

# FICHE D'INFORMATION :

## INDICATIONS D'ORDRE GENERAL RELATIVES AU REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONTRAT LIBERTY 2 INVEST – MARCHÉ BELGIQUE (MISE A JOUR AU 16 AOÛT 2018)

La présente fiche a pour objectif de donner un aperçu du régime fiscal applicable au Contrat souscrit par des personnes physiques résidents belges auprès d'une compagnie d'assurance établie au Grand-Duché de Luxembourg. Cette fiche n'a pas vocation à être exhaustive et est sujette à modification au gré des évolutions de la réglementation belge.

En conséquence, les informations qui suivent sont données à titre purement indicatif et ne dispensent pas le candidat Preneur de consulter son propre conseiller fiscal en vue de valider, le cas échéant, le régime fiscal applicable à son contrat.

### 1. RÉGIME FISCAL AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les résidents belges souscrivant un contrat d'assurance vie et/ou de décès auprès d'un assureur luxembourgeois ne sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg à aucun impôt à raison de ce contrat.

### 2. RÉGIME FISCAL EN BELGIQUE

#### 2.1. RÉGIME FISCAL DES PRIMES

En principe, les primes versées par des preneurs belges font l'objet depuis le 1er janvier 2013<sup>1</sup> d'une taxe indirecte de 2 %.

#### 2.2. RÉGIME FISCAL DES PRESTATIONS (LIQUIDÉES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018)<sup>2</sup>

##### 2.2.1. IMPÔT SUR LE REVENU

##### 2.2.1.1. Capitaux ou valeurs de rachat de contrats à rendement garanti (« Branche 21 »)

Sont taxés comme intérêts au taux de 30 % les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat, liquidés en cas de vie, afférents à des contrats d'assurance vie, prévoyant un rendement garanti<sup>3</sup>.

Le revenu imposable est égal à la différence entre d'une part, les sommes payées ou attribuées, à l'exclusion des participations bénéficiaires qui sont liquidées en même temps que la somme principale, et le total des primes versées.

Ce revenu est égal au minimum à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % par an, calculés sur le montant total des primes versées.

Le revenu est cependant exonéré dans chacun des cas suivants : (i) le preneur s'est assuré exclusivement sur sa tête, les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130 % des primes versées ; (ii) le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit (8) ans et le paiement intervient effectivement plus de huit (8) ans après la conclusion du contrat.

Lorsqu'un contrat combine à la fois un fonds à rendement garanti, ainsi qu'un ou plusieurs autres fonds n'offrant pas de garantie de rendement, seul le revenu provenant du fonds à rendement garanti est considéré comme un intérêt.

##### 2.2.1.2. Capitaux ou valeurs de rachat de contrats liés à des fonds d'investissement (« Branche 23 »)

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat de ces contrats sont, en principe, exonérés. Il en va autrement si ces contrats comportent lors de leur souscription des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement<sup>4</sup>. Dans cette dernière hypothèse, les revenus en question restent néanmoins exonérés dans chacun des deux cas de figure énoncés ci-avant sous le 2.2.1.1. pour les contrats de type « Branche 21 ».

##### 2.2.1.3. Arbitrages entre volets

En ce qui concerne les contrats multi-supports, chaque support est considéré comme un contrat distinct à des fins fiscales belges. De ce fait, on peut distinguer un « volet branche 21 » et un « volet branche 23 », lesquels sont soumis aux règles distinctes précitées.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de l'épargne investie dans un volet vers un autre est considéré comme un rachat par le Service des Décisions Anticipées.

1- Article 175-3 du Code des droits et taxes divers.

2- Le régime fiscal repris ci-dessous s'applique, pour autant qu'aucun avantage fiscal est obtenu en raison du versement des primes.

3- Article 19, § 1er, 3° a) du CIR applicable aux contrats qui ont été conclus à partir du 7 mai 1993.

4- Article 19, § 1er, 3° b) du CIR applicable aux contrats conclus à partir du 7 mai 1993.

Pour autant qu'il s'agit d'un transfert au sein d'un même volet (retrait de tout ou partie de l'investissement dans l'un des Supports d'Investissement composant ledit volet et réinvestissement dans un autre Support d'Investissement du même volet), aucune imposition n'est due (étant entendu qu'une telle modification est prévue dans le contrat dès sa conclusion, alors que celle-ci est considérée comme l'exécution d'une modalité du contrat).

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un transfert d'un Support d'Investissement (ou volet) à un autre, il pourrait avoir des implications fiscales, dans le cas particulier d'un transfert d'un support « branche 21 » (ou d'un support « branche 23 avec rendement garanti ») vers un autre support. Vu qu'un tel transfert est en effet considéré comme un rachat, ceci pourrait entraîner une imposition au taux de 30 % des revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat (voir 2.2.1.1 ci-dessus). Des transferts provenant d'un support « branche 23 sans engagements déterminés » ne sont toutefois pas soumis à l'impôt sur les revenus.

#### 2.2.2. DROITS DE SUCCESSION

L'article 8 du Code des droits de succession (ou en Région flamande et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 2.7.1.0.6, §2 du Code flamand de la Fiscalité), prévoit que sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

La prestation est taxée intégralement si le capital est constitué à partir des biens propres du défunt. La prestation n'est taxée qu'à concurrence de la moitié si le preneur (et la tête assurée) est marié sous le régime de « communauté » et que son conjoint est bénéficiaire en cas de décès.

Les droits de succession sont applicables selon la région (flamande, wallonne ou de Bruxelles-Capitale) où le défunt a son dernier domicile légal. Les taux applicables varient en fonction des montants concernés et du lien de parenté avec le défunt.

#### 2.3. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

En cas de souscription auprès d'une compagnie établie au Luxembourg, il appartient au preneur et aux bénéficiaires

de procéder aux déclarations fiscales et paiements qui leur incombent en vertu des dispositions belges.

La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit ainsi comporter les mentions de l'existence de contrats d'assurance vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, et du ou des pays où ces contrats ont été conclus<sup>1</sup>.

#### 2.4. INTERPRÉTATIONS FISCALES DANS LE CADRE D'UNE CO-SOUSCRIPTION

En cas de choix pour une co-souscription, l'attention des candidats Preneurs est attirée sur le fait que l'administration fiscale centrale et le Service des Décisions Anticipées ont une interprétation divergente quant au traitement fiscal de la co-souscription. En conséquence, les candidats Preneurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal en vue de valider, le cas échéant, le traitement fiscal applicable à leur contrat dans le cadre d'une co-souscription.

Interprétation de l'Administration Fiscale Centrale : lors du décès du premier preneur, la cession des droits du preneur dans le cadre d'une assurance vie doit être considérée comme une « valeur » à raison de la valeur de rachat pour l'application de l'article 8 C. Succ<sup>2</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cet article est repris par l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la Fiscalité, là où l'on considérait jusqu'alors que la notion de « valeur » dudit article recouvrait essentiellement des titres (comme des actions ou obligations) mais pas d'autres avantages ou objets de « valeur » (décision n° E.E./104.552 du 4 décembre 2012). Il y aura alors application des droits de succession.

Interprétation du Service des Décisions Anticipées (SDA) : par quatre rulings datant du 1<sup>er</sup> avril 2014 (2014.049), du 14 octobre 2014 (2014.193) et du 1<sup>er</sup> novembre 2014 (2014.363 et 2014.364), le SDA a adopté une interprétation différente de l'administration fiscale centrale en considérant que lors du décès du premier preneur, la cession de ses droits n'est pas à considérer comme une « valeur » au sens de l'article 8 C. Succ, que l'article 8 C. Succ. ne s'applique pas et que la cession des droits sur la police ne donne pas lieu à application des droits de succession.

1- Article 307, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du CIR. Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2013.

2- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cet article est repris par l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la Fiscalité.

# E-CLUB

## CONDITIONS D'UTILISATION

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

La Compagnie met à la disposition du Preneur un service électronique dénommé e-Club accessible via son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

Les présentes Conditions d'utilisation ont pour objet de définir le cadre et les modalités d'utilisation d'e-Club par le Preneur.

Le terme « **Compagnie** » vise Cardif Lux Vie Société Anonyme, en sa qualité de fournisseur d'e-Club.

Le terme « **Conditions** » vise les présentes conditions d'utilisation d'« **e-Club** ».

Le terme « **Contrat** » vise un produit d'assurance ou de capitalisation émis par la Compagnie.

Le terme « **e-Club** » vise le service extranet sécurisé créé par la Compagnie, dont le contenu est précisé à l'article 1. des présentes Conditions, et dont l'accès est strictement réservé aux Preneurs.

### ARTICLE 1 – SERVICES OFFERTS PAR e-CLUB

#### 1.1. E-CLUB PERMET AU PRENEUR DE CONSULTER LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

relatives aux Contrats le concernant ainsi que les documents s'y rapportant dont à titre indicatif, les performances, les formulaires, les garanties souscrites, l'historique des mouvements ou encore la liste des fonds.

En tant que de besoin, il est précisé qu'e-Club n'offre pas la possibilité d'effectuer des actes de gestion sur les Contrats, tels que des opérations d'arbitrage, de rachat ou encore de versement de primes. Les formulaires accessibles via e-Club devront être complétés et envoyés à la Compagnie pour exécution.

#### 1.2. LE CONTENU D'e-CLUB A UN CARACTÈRE INDICATIF.

La Compagnie n'offre aucune garantie quant à l'actualité, l'exhaustivité, la précision, la fiabilité ou encore l'adéquation des données, informations ou documents fournis par la Compagnie ou par des tiers et accessibles par e-Club.

Les données, informations ou documents accessibles par e-Club n'ont aucune valeur de preuve à l'encontre de la Compagnie et ne sauraient en aucune façon engager la responsabilité de celle-ci notamment pour toute erreur, inexactitude ou omission affectant les données, informations ou documents diffusés par le biais d'e-Club.

#### 1.3. EN RAISON DES CONTRAINTES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS COMPTABLE ET INFORMATIQUE, LA CONSULTATION D'E-CLUB SE FAIT SOUS RÉSERVE DES OPÉRATIONS QUI N'AURAIENT PAS ENCORE ÉTÉ COMPTABILISÉES.

#### 1.4. LE SERVICE e-CLUB ET SES CONDITIONS D'UTILISATION SONT SUJETS À MODIFICATIONS SANS PRÉAVIS DE LA PART DE LA COMPAGNIE.

### ARTICLE 2 – UTILISATION D'e-CLUB

#### 2.1. E-CLUB EST ACCESSIBLE DE MANIÈRE SÉCURISÉE au moyen d'un ordinateur connecté au réseau Internet et d'un code d'accès (identifiant, mot de passe et carte-code).

Pour tout renseignement complémentaire, le Preneur a la possibilité de contacter pendant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00), le service d'assistance (« helpdesk ») de la Compagnie au numéro suivant : +352 26 214-5678.

#### 2.2. L'ACCÈS À e-CLUB EST SOUMIS À LA DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE LA COMPAGNIE

qui peut faire l'objet d'arrêts ponctuels ou périodiques, entre autres pour cause de maintenance, développements ou remise en état.

La Compagnie se réserve en outre le droit de fermer momentanément ou définitivement l'accès à e-Club sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

### 2.3. LE SITE INTERNET

www.cardifluxvie.lu est certifié par un organisme de confiance dénommé « verisign » qui assure au Preneur d'être effectivement connecté au site de la Compagnie. Cependant, la Compagnie ne garantit pas les dommages ou gênes directement ou indirectement causés par un virus non détecté par le système de sécurité offert par la Compagnie, ou plus généralement en raison de dysfonctionnements d'ordre technique imputables au Preneur, au réseau Internet ou tout autre système informatique, ou encore à tout tiers.

### 2.4. LE DROIT D'UTILISATION D'e-CLUB, AINSI QUE DES DONNÉES, INFORMATIONS ET FORMULAIRES QUI EN SONT EXTRAITS SONT STRICTEMENT PERSONNELS ET INTRANSMISSIBLES.

Ils ne peuvent en aucune manière être cédés, modifiés ou reproduits sous peine d'engager la responsabilité du Preneur.

Le Preneur s'engage à avertir immédiatement la Compagnie en cas de perte, de détournement ou de vol des données, informations ou formulaires issus d'e-Club, ou s'il constate un usage frauduleux de ces éléments.

## ARTICLE 3 – TARIF D'e-CLUB

L'accès à e-Club est gratuit. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de revoir à tout moment la tarification d'e-Club en informant le Preneur par tout moyen approprié, y compris par voie d'annonce sur son site Internet. Dans ce cas, le Preneur aura le droit de dénoncer les présentes Conditions selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessous, dans un délai de 15 jours à compter de ladite modification tarifaire. Passé ce délai, la nouvelle tarification sera considérée comme acceptée par le Preneur.

Tous les frais liés à l'utilisation d'e-Club, tels qu'abonnement internet, frais de télécommunication, etc. sont à la charge du Preneur.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

### 4.1. LE PRENEUR RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE LE FAIT DE SE CONNECTER À e-CLUB ENTRAÎNE NÉCESSAIREMENT L'ACCEPTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

ainsi que leurs éventuelles modifications et mises à jour communiquées par tout moyen approprié, y compris par voie d'affiche sur le site Internet de la Compagnie.

### 4.2. LE PRENEUR ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATION DIRECTE OU INDIRECTE D'e-CLUB

ainsi que des éléments d'identification et de sécurité qui sont strictement personnels, confidentiels et intransmissibles. Pour des raisons de sécurité, le Preneur s'interdit de conserver ensemble son numéro d'identifiant, son mot de passe et sa carte-code. En cas de perte ou de dessaisissement de ces éléments d'identification et de sécurité, le Preneur s'engage à avertir la Compagnie sans délai.

Le Preneur est seul responsable des dommages directs ou indirects résultant d'un accès ou d'une utilisation illicite, frauduleuse, incorrecte ou abusive d'e-Club, ainsi que de telles tentatives, résultant notamment du non-respect des consignes de sécurité élémentaires ou définies dans les présentes Conditions ou encore du fait des tierces personnes.

### 4.3. LA COMPAGNIE NE SAURAIT EN AUCUNE FAÇON ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES NÉGLIGENCES OU VIOLATIONS DES PRESCRIPTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES S'IMPOSANT AU PRENEUR DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'e-CLUB.

## ARTICLE 5 – MODIFICATIONS, MISES À JOUR

En cas de modification ou de mise à jour des présentes Conditions ou des services proposés via e-Club, le Preneur aura la possibilité de dénoncer les présentes Conditions conformément à l'article 6 ci-dessous, dans un délai de 15 jours à compter de ladite modification ou mise à jour. Passé ce délai, les modifications et mises à jour seront réputées acceptées par le Preneur.

## **ARTICLE 6 – DURÉE, DÉNONCIATION**

Les présentes Conditions sont établies pour une durée indéterminée. Elles pourront être dénoncées sans motif à tout moment par le Preneur ou par la Compagnie moyennant un préavis écrit d'un mois.

La Compagnie pourra toutefois dénoncer les présentes Conditions avec effet immédiat dans les cas suivants :

- non-respect par le Preneur des présentes Conditions comprenant la notice d'utilisation annexée ;
- événements mettant en cause l'honorabilité du Preneur ou sa solvabilité ;
- extinction pour quelque cause que ce soit, de la relation contractuelle existant entre le Preneur et la Compagnie.

En cas de dénonciation des présentes Conditions pour quelque motif que ce soit, le Preneur s'engage à restituer immédiatement à la Compagnie sa carte-code et tout document ou information émanant d'e-Club.

## **ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE, COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Les présentes Conditions sont soumises à la législation luxembourgeoise et les tribunaux luxembourgeois sont seuls compétents pour connaître des litiges quant à leur application, interprétation ou exécution.

# TARIFICATION

## DES GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

### EXEMPLES DE TARIFICATION DE PRIMES DE RISQUE MENSUELLES POUR UN CAPITAL RISQUE DE 100.000 EUR

- A. Une tête assurée
- B. Deux têtes assurées

#### A. TARIFICATION DES PRIMES DE RISQUE MENSUELLES POUR UNE TÊTE ASSURÉE APPLICABLE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 (TABLES DE MORTALITÉ GBM - GBV - 2000/2005)

AGE	0+	10+	20+	30+	40+	50+	60+	70+	80+
<b>1</b>	10,17	7,53	10,51	11,64	18,36	39,53	89,24	241,63	684,98
<b>2</b>	8,72	7,68	10,57	11,95	19,63	42,32	97,53	268,12	759,89
<b>3</b>	8,13	7,86	10,49	12,29	21,25	45,82	106,94	296,75	842,72
<b>4</b>	7,83	8,13	10,47	12,68	22,99	49,75	117,85	329,52	937,20
<b>5</b>	7,60	8,52	10,54	13,18	24,99	53,79	129,85	365,26	1 037,73
<b>6</b>	7,49	9,01	10,61	13,72	26,99	58,39	143,74	404,99	1 149,68
<b>7</b>	7,44	9,47	10,75	14,38	29,05	63,52	159,24	449,20	1 272,81
<b>8</b>	7,41	9,93	10,93	15,11	31,43	68,99	176,15	499,50	1 403,46
<b>9</b>	7,42	10,30	11,05	15,95	33,99	75,24	196,08	555,28	1 542,60
<b>10</b>	7,47	10,52	11,35	17,06	36,66	81,92	218,05	617,72	1 694,78

## B. TARIFICATION DES PRIMES DE RISQUE MENSUELLES POUR DEUX TÊTES ASSURÉES

APPLICABLE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015

(TABLES DE MORTALITÉ GBM - GBV - 2000/2005)

		ÂGE ASSURÉ 1														
		20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
ÂGE ASSURÉ 2	20	14,02	14,01	14,01	14,13	14,13	14,02	14,02	14,02	14,20	14,20	14,33	14,60	14,97	14,97	15,23
	21	14,01	14,01	14,13	14,13	14,02	14,02	14,02	14,02	14,20	14,33	14,33	14,60	14,97	15,23	15,23
	22	14,01	14,13	14,13	14,02	14,02	14,02	14,02	14,20	14,20	14,33	14,60	14,60	14,97	15,23	15,79
	23	14,13	14,13	14,02	14,02	14,02	14,02	14,20	14,20	14,33	14,33	14,60	14,97	14,97	15,23	15,79
	24	14,13	14,02	14,02	14,02	14,02	14,20	14,20	14,33	14,33	14,60	14,60	14,97	15,23	15,23	15,79
	25	14,02	14,02	14,02	14,02	14,20	14,20	14,33	14,33	14,60	14,60	14,97	14,97	15,23	15,79	15,79
	26	14,02	14,02	14,02	14,20	14,20	14,33	14,33	14,60	14,60	14,97	14,97	15,23	15,23	15,79	16,41
	27	14,02	14,02	14,20	14,20	14,33	14,33	14,60	14,60	14,97	14,97	15,23	15,23	15,79	15,79	16,41
	28	14,20	14,20	14,20	14,33	14,33	14,60	14,60	14,97	14,97	15,23	15,23	15,79	15,79	16,41	16,41
	29	14,20	14,33	14,33	14,33	14,60	14,60	14,97	14,97	15,23	15,23	15,79	15,79	16,41	16,41	17,01
	30	14,33	14,33	14,60	14,60	14,60	14,97	14,97	15,23	15,23	15,79	15,79	16,41	16,41	17,01	17,01
	31	14,60	14,60	14,60	14,97	14,97	14,97	15,23	15,23	15,79	15,79	16,41	16,41	17,01	17,01	17,69
	32	14,97	14,97	14,97	14,97	15,23	15,23	15,23	15,79	15,79	16,41	16,41	17,01	17,01	17,69	17,69
	33	14,97	15,23	15,23	15,23	15,23	15,79	15,79	15,79	16,41	16,41	17,01	17,01	17,69	17,69	18,50
	34	15,23	15,23	15,79	15,79	15,79	15,79	16,41	16,41	16,41	17,01	17,01	17,69	17,69	18,50	18,50
	35	15,79	15,79	15,79	16,41	16,41	16,41	16,41	17,01	17,01	17,01	17,69	17,69	18,50	18,50	19,51
	36	16,41	16,41	16,41	16,41	17,01	17,01	17,01	17,01	17,69	17,69	17,69	18,50	18,50	19,51	19,51
	37	16,41	17,01	17,01	17,01	17,01	17,69	17,69	17,69	17,69	18,50	18,50	18,50	19,51	19,51	20,58
	38	17,01	17,01	17,69	17,69	17,69	17,69	18,50	18,50	18,50	18,50	19,51	19,51	19,51	20,58	20,58
	39	17,69	17,69	17,69	18,50	18,50	18,50	18,50	19,51	19,51	19,51	19,51	20,58	20,58	20,58	21,88
	40	18,50	18,50	18,50	18,50	19,51	19,51	19,51	19,51	20,58	20,58	20,58	20,58	21,88	21,88	21,88
	41	19,51	19,51	19,51	19,51	19,51	20,58	20,58	20,58	20,58	21,88	21,88	21,88	21,88	23,35	23,35
	42	20,58	20,58	20,58	20,58	20,58	20,58	21,88	21,88	21,88	21,88	21,88	23,35	23,35	23,35	25,00
	43	21,88	21,88	21,88	21,88	21,88	21,88	21,88	23,35	23,35	23,35	23,35	25,00	25,00	25,00	25,00
	44	21,88	23,35	23,35	23,35	23,35	23,35	23,35	23,35	23,35	25,00	25,00	25,00	25,00	27,17	27,17
	45	23,35	23,35	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	27,17	27,17	27,17	27,17	29,69
	46	25,00	25,00	25,00	27,17	27,17	27,17	27,17	27,17	27,17	27,17	29,69	29,69	29,69	29,69	32,19
	47	27,17	27,17	27,17	27,17	29,69	29,69	29,69	29,69	29,69	29,69	29,69	32,19	32,19	32,19	32,19
	48	29,69	29,69	29,69	29,69	29,69	32,19	32,19	32,19	32,19	32,19	32,19	32,19	35,38	35,38	35,38
	49	32,19	32,19	32,19	32,19	32,19	32,19	35,38	35,38	35,38	35,38	35,38	35,38	35,38	38,85	38,85
	50	35,38	35,38	35,38	35,38	35,38	35,38	35,38	38,85	38,85	38,85	38,85	38,85	38,85	38,85	42,81
	51	38,85	38,85	38,85	38,85	38,85	38,85	38,85	38,85	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81
	52	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81	42,81	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79
	53	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79	46,79	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79
	54	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79	50,79	55,45	55,45	55,45	55,45
	55	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	55,45	60,29	60,29
	56	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	60,29	65,37
	57	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	65,37	70,68
	58	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68	70,68
	59	70,68	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96	75,96
	60	75,96	75,96	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59	82,59
	61	75,96	82,59	82,59	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00
	62	75,96	82,59	90,00	90,00	97,60	97,60	97,60	97,60	97,60	97,60	97,60	97,60	97,60	97,60	97,60
	63	75,96	82,59	90,00	97,60	97,60	106,14	106,14	106,14	106,14	106,14	106,14	106,14	106,14	106,14	106,14
	64	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	106,14	115,72	115,72	115,72	115,72	115,72	115,72	115,72	115,72	115,72
	65	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	115,72	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00
	66	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	126,00	137,62	137,62	137,62	137,62	137,62	137,62	137,62
	67	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	137,62	150,10	150,10	150,10	150,10	150,10	150,10
	68	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	150,10	163,46	163,46	163,46	163,46	163,46
	69	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	163,46	178,85	178,85	178,85	178,85
	70	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	178,85	196,18	196,18	196,18
	71	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	196,18	216,19	216,19
	72	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	216,19	238,16
	73	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	238,16
	74	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	263,67
	75	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	263,67
	76	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	263,67
	77	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	263,67
	78	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	263,67
	79	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	263,67
	80	75,96	82,59	90,00	97,60	106,14	115,72	126,00	137,62	150,10	163,46	178,85	196,18	216,19	238,16	263,67







## LEXIQUE

**Actif Général** : ensemble des actifs représentatifs des engagements de la Compagnie. Le Preneur a la possibilité d'investir dans l'Actif Général de la Compagnie par le biais du support Fonds Général.

**Annexes à la Proposition d'Assurance** : les Annexes à la Proposition d'Assurance font partie intégrante de la Proposition d'Assurance. Elles comportent en Annexe 1, l'énonciation des Supports d'Investissement proposés dans le cadre du Contrat, en Annexe 2, le Fonds Interne Dédié, en Annexe 3, la Notice d'information sur les actifs à liquidité réduite, en Annexe 4, un complément au lexique et à la clause 38 des Conditions Générales. Une Liste des Fonds Externes, la tarification des garanties décès optionnelles, les Dispositions Spécifiques des Supports d'Investissement adossés au Contrat, les conditions d'utilisation e-Club ainsi que le Document d'Informations Clés du produit et le(s) Document(s) d'Informations Clés Spécifiques relatif(s) à l'option d'investissement choisie et/ou le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif aux Fonds Externes sélectionnés dont les droits sont exprimés en Unités de Compte sont également annexés à la Proposition d'Assurance.

**Assurance** : l'assurance vie multi-supports (branches 21 et 23) nommée LIBERTY 2 INVEST.

**Assuré** : la ou les personnes physiques sur la tête de laquelle ou desquelles l'Assurance est conclue. En cas de co-assurance, le terme « Assuré » désigne les deux co-assurés.

**Bénéficiaire** : la ou les personnes en faveur de laquelle ou desquelles sont stipulées les prestations d'assurance en cas de décès de l'Assuré.

**Caractéristiques Principales** : visent les informations relatives aux Fonds Externes tenues à la disposition des Preneurs au siège social de la Compagnie et accessibles sur simple demande adressée à celle-ci ou via son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu). Pour chaque Fonds Externe sélectionné par le Preneur, dont les Unités de Compte sont constituées sous la forme d'une part ou d'une action d'un organisme de placement collectif, le Preneur pourra obtenir le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI »).

**Commissariat aux Assurances** : autorité luxembourgeoise de surveillance prudentielle et financière du secteur des assurances et des entreprises d'assurances. Le Commissariat aux Assurances est établi au 7 boulevard Joseph II, LU-1840 Luxembourg.

**Compagnie** : Cardif Lux Vie, établie au 23 - 25 avenue de la Porte-Neuve, LU-2227 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Cardif Lux Vie est agréée par le Commissariat aux Assurances au Grand-Duché de Luxembourg sous le code S43/94 pour pratiquer des opérations d'assurance vie et de capitalisation. La Compagnie est autorisée à agir en libre prestation de services sur le territoire belge. Conformément à la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, Cardif Lux Vie publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Ce rapport est tenu à la disposition du Preneur au siège social de la Compagnie et accessible sur simple demande adressée à celle-ci ou via son site internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

**Conditions Générales** : les Conditions Générales constituent la seconde partie de la Proposition d'Assurance. Elles décrivent les caractéristiques et le fonctionnement général du Contrat.

**Conditions Particulières** : les Conditions Particulières sont émises par la Compagnie dès lors que celle-ci a accepté la demande de souscription du Preneur. Elles précisent les données spécifiques et personnelles du Contrat souscrit par le Preneur, confirment notamment le montant des Primes versées, les garanties souscrites, les montants assurés, la date d'effet et la durée du Contrat, les Supports d'investissement dans lesquels les Primes Nettes seront investies à la demande du Preneur, la clause bénéficiaire et les éventuelles clauses particulières convenues entre le Preneur et la Compagnie. Les Conditions Particulières sont communiquées en double exemplaire au Preneur. Celui-ci devra impérativement renvoyer dès réception un exemplaire daté et signé à la Compagnie.

**Contrat** : le contrat LIBERTY 2 INVEST, contrat d'assurance vie tel que décrit à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

**Devise de Référence** : devise stipulée sur le Formulaire de Souscription. La Devise de Référence du Contrat est l'Euro.

**Dispositions Spécifiques** : la Compagnie communique au Preneur, des informations d'ordre juridique, technique et financier sur les Supports d'Investissement en application des normes prudentielles applicables au Contrat. La Compagnie pourra émettre des avenants aux Dispositions Spécifiques dans le but de préciser les caractéristiques ou les modalités de fonctionnement des Supports d'Investissement proposés dans le cadre du Contrat. De même, en cas de création de nouveaux Supports d'Investissement proposés dans le cadre du Contrat, la Compagnie émettra des Dispositions Spécifiques à ces Fonds. Les avenants aux Dispositions Spécifiques et les Dispositions Spécifiques des nouveaux Supports d'Investissement s'imposeront au Preneur une fois qu'ils auront été datés et signés par celui-ci.

**Fonds Interne Dédié** : Support d'Investissement interne à la Compagnie, adossé à un seul Contrat (sauf cas exceptionnel autorisé par la Compagnie) et dont les droits sont exprimés en Parts.

**Fonds Externe** : Support d'Investissement du Contrat constitué sous la forme d'un organisme de placement collectif établi en dehors d'une compagnie d'assurance et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique. Les droits du Preneur au titre des Fonds Externes sont exprimés en Unités de Compte.

**Fonds Général** : Support d'Investissement du Contrat, relevant de l'Actif Général de la Compagnie et dont les droits sont exprimés en Euros.

**Fonds Interne** : Support d'Investissement du Contrat, qui fait l'objet d'une gestion spécifique dont les caractéristiques sont définies en Annexe 2 à la Proposition d'Assurance (Fonds Interne Dédié) ou dans les « Dispositions Spécifiques aux Supports d'Investissement du Contrat » (Fonds Internes Collectifs). Les actifs des Fonds Internes sont la propriété de Cardif Lux Vie et sont déposés auprès d'une banque dépositaire agréée par le Commissariat aux Assurances. Les droits du Preneur au titre des Fonds Internes sont exprimés en Parts.

**Fonds Interne Collectif** : Fonds Interne ouvert à une multitude de Preneurs et dont les droits sont exprimés en Parts.

**Formulaire de Souscription** : Le Formulaire de Souscription constitue la première partie de la Proposition d'Assurance. Il permet au candidat Preneur de communiquer son identité à la Compagnie et de préciser le risque qu'il souhaite voir couvrir par l'Assurance.

**Jour de Valorisation** : jour où la Compagnie établit la valeur du Fonds Général, d'une Unité de Compte d'un Fonds Externe, d'une Part d'un Fonds Interne. La fréquence des Jours de Valorisation est précisée à la clause 21 des Conditions Générales.

**Part** : les Parts représentent les investissements dans les Fonds Internes.

**Politique d'Investissement** : la Politique d'investissement est définie par le Preneur à partir de son Profil d'Investisseur.

**Preneur** : la ou les personnes physiques qui concluent un Contrat avec la Compagnie et qui effectuent en principe le paiement de la Prime. Par convention, dans la présente Proposition d'Assurance, il est précisé que le terme « Preneur » désigne également les co-Preneurs en cas de co-souscription.

Toute demande d'opération sur le Contrat (versement, rachat, arbitrage, changement de politique de gestion d'un Fonds Interne Dédié, mise en garantie, etc.) est soumise à la double signature des co-preneurs. Le Preneur peut être différent de l'Assuré.

**Prime** : prix (toutes taxes et frais compris) payé par le Preneur en contrepartie duquel la Compagnie s'engage à assurer le risque de survenance de l'évènement assuré.

**Prime Nette** : Prime telle que définie ci-avant déduction faite des frais d'entrée et taxes le cas échéant.

**Profil d'Investisseur** : le Profil d'Investisseur est établi par le Prestataire de services à partir des réponses fournies par le Preneur au questionnaire d'évaluation des besoins et de l'objectif général (y inclus les questions et réponses concernant les objectifs d'investissement et sa situation financière).

**Proposition d'Assurance** : le présent document par lequel le Preneur signifie unilatéralement à la Compagnie sa volonté de souscrire auprès d'elle un Contrat. La Proposition d'Assurance comprend (i) le Formulaire de Souscription qui en constitue la première partie; (ii) les Conditions Générales qui en constituent la seconde partie; (iii) les Dispositions spécifiques aux Supports d'Investissement ; (iv) la fiche d'information « Frais et rémunérations », (v) la fiche d'information « Indications d'ordre général relatives au régime fiscal applicable au contrat » et les Annexes à la Proposition d'Assurance qui font partie intégrante de celle-ci.

**Support d'Investissement ou Support** : les Supports d'Investissement adossés à la Proposition d'Assurance en Annexe 1.

**Unité de Compte** : les Unités de Compte représentent les investissements dans des Fonds Externes.

**Valeur de Rachat** : la valeur du Contrat lors de son rachat, qui correspond à la Valeur du Support, telle que calculée comme décrit à l'article 22 des Conditions Générales.

**Valeur du Support** : la valeur du(des) Support(s), nette de tous frais et charges applicable au(x) Support(s) et aux actifs sous-jacents.

WM-BE-L2122-f-16082018

**CARDIF LUX VIE Société Anonyme**

Siège social : 23-25 avenue de la Porte-Neuve | LU-2227 Luxembourg

Tél. : +352 26 214-5511 | Fax : +352 26 214-9374

Adresse postale : B.P. 691 | L-2016 Luxembourg

sales.support@cardifluxvie.lu | www.cardifluxvie.lu | RCS Luxembourg N° B47240

Annexes

# Liberty 2 Invest

BELGIQUE



**CARDIF LUX VIE**  
GROUPE BNP PARIBAS

# ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE

## **ANNEXE 1**

Enonciation des Supports d'Investissement du Contrat LIBERTY 2 INVEST

## **ANNEXE 2**

Fonds Interne Dédié

## **ANNEXE 3**

Notice d'information sur les actifs à liquidité réduite

## **ANNEXE 4**

Complément au lexique et à la clause 38.

« Dispositions relatives à l'offre d'assurances et de services d'intermédiation en assurances »

## **ANNEXE 5**

Notice protection des données

# ANNEXE 1

## ÉNONCIATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT LIBERTY 2 INVEST - BELGIQUE

### SUPPORT ACTIF GÉNÉRAL

NOM DU SUPPORT	DEWISE	LIM. INV.	TYPE D'ACTIF	CODE INTERNE	NIVEAU DE RISQUE
Fonds Général	EUR	100,00%	Actif général	Consulter la compagnie	2

### FONDS EXTERNES

Consulter la « Liste des fonds externes » disponible en annexe.

### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

RISQUE PLUS FAIBLE

RISQUE PLUS ÉLEVÉ



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cet indicateur est conçu pour vous fournir une indication des fluctuations de cours de cette part en fonction de son comportement historique. Les données historiques peuvent ne pas être une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. Il n'est pas garanti que la catégorie indiquée reste inchangée ; elle peut changer au fil du temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'absence de risque.

# ANNEXE 2

## FONDS INTERNE DEDIÉ

### PROFIL D'INVESTISSEUR

#### 1. QUESTIONS ET ÉVALUATION

Note : ne sélectionner qu'une seule lettre par question, sauf pour la question 6 où plusieurs réponses sont possibles.

##### 1.1. À COMBIEN ESTIMEZ-VOUS VOTRE FORTUNE EN VALEURS MOBILIÈRES<sup>1</sup> ?

- inférieure à 100.000 EUR ..... X
- égale ou supérieure à 100.000 EUR et inférieure à 250.000 EUR ..... X
- égale ou supérieure à 250.000 EUR et inférieure à 500.000 EUR ..... X
- égale ou supérieure à 500.000 EUR et inférieure à 1.250.000 EUR ..... X
- égale ou supérieure à 1.250.000 EUR et inférieure à 2.500.000 EUR ..... Y
- égale ou supérieure à 2.500.000 EUR ..... Z

##### 1.2. QUEL EST VOTRE HORIZON D'INVESTISSEMENT ?

- 3 à 5 ans ..... X
- 5 à 10 ans ..... Y
- plus de 10 ans ..... Z

##### 1.3. OBJECTIF GÉNÉRAL D'INVESTISSEMENT : SOUHAITEZ-VOUS ?

- avant tout, préserver votre capital ..... X
- une croissance limitée avec une exposition modérée aux risques ..... Y
- une croissance dynamique avec une exposition significative aux risques ..... Z

##### 1.4. SUPPOSONS QUE LES MARCHÉS FINANCIERS CHUTENT DE 25% EN UNE ANNÉE.

QUEL SERAIT LE NIVEAU DE MOINS-VALUE QUE VOUS ACCEPTERIEZ POUR VOTRE CONTRAT ?

- entre -5% et 0% ..... X
- entre -20 et -5% ..... Y
- plus de -20% ..... Z

##### 1.5. SUPPOSONS QUE LES MARCHÉS FINANCIERS PROGRESSEDENT DE 25% EN UNE ANNÉE.

QUEL SERAIT LE NIVEAU DE RENDEMENT AUQUEL VOUS VOUS ATTENDRIEZ POUR VOTRE CONTRAT ?

- entre 0% et +5% ..... X
- entre +5% et +20% ..... Y
- plus de +20% ..... Z

##### 1.6. DANS QUELS PRODUITS AVEZ-VOUS DÉJÀ INVESTI (PROFIL ACTUEL) ?

- aucun ou dans des produits avec capital garanti protégeant l'ensemble du capital ..... X
- dans des produits avec capital garanti sur une partie du capital ..... Y
- dans des produits sans capital garanti **et/ou** dans des produits financiers sophistiqués présentant des niveaux de rendement importants et des risques élevés (fonds alternatifs, ...) **et/ou** dans des produits de type private equity qui nécessitent un engagement de longue durée et un investissement sur le long terme apportant des niveaux de rendement important mais comportant des risques élevés ..... Z

1- Par fortune en valeurs mobilières, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du Preneur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature. En cas de co-souscription, la fortune en valeurs mobilières à prendre en considération est celle du Preneur qui a la fortune en valeurs mobilières la moins élevée.

### 1.7. COMMENT ÉVALUERIEZ-VOUS VOS CONNAISSANCES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ?

(NB : ce point comporte trois (3) sous-questions. Une fois le sous-total effectué, la Compagnie retiendra le résultat global le plus restrictif)

#### 1.7.1. Titres classiques

**Définition** : Titres financiers conventionnels qui sont destinés et accessibles à tous investisseurs, principalement des titres négociables et liquides à l'instar des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placements collectifs en valeur mobilières conformes à la directive 2009/65/CE.

- plutôt limitées ..... **X**
- moyennes ..... **Y**
- très bonnes ..... **Z**

#### 1.7.2. Titres de type sophistiqué

**Définition** : Titres destinés à des investisseurs avertis ou qualifiés qui peuvent générer des rendements importants mais qui comportent généralement des risques de perte en capital significatif. Une perte totale n'est pas à exclure. Exemple : certains produits structurés, produits dérivés, Fonds d'Investissement Spécialisés ou FIS, Fonds Alternatifs Simples, Fonds de Fonds Alternatifs, Exchange Traded Commodities ou ETC, Fonds Immobiliers ou Real Estate Fund... ).

- plutôt limitées ..... **X**
- moyennes ..... **Y**
- très bonnes ..... **Z**

#### 1.7.3. Titres de type Private Equity

**Définition** : Le private equity ou capital investissement regroupe les activités qui consistent à investir dans des titres (actions, obligations, certificats...) émis par des entreprises non cotées en bourse. L'investissement peut se faire directement (Ex : titres émis par des sociétés privées non cotées en Bourse, Asset Backed Securities ou ABS...) ou indirectement (Exemples : parts de Fonds Commun de Placement à risques ou FCPR, actions de Sociétés d'Investissement en Capital à Risque ou SICAR, parts de Fonds Commun de Titrisation ou FCT... ).

- plutôt limitées ..... **X**
- moyennes ..... **Y**
- très bonnes ..... **Z**

### 1.8. QUEL ÂGE AVEZ-VOUS ?

- plus de 60 ans ..... **X**
- entre 40 ans et 60 ans ..... **Y**
- moins de 40 ans ..... **Z**

## 2. PROFIL

Evaluation réalisée sur base des réponses aux questions précédentes.

Il résulte du décompte ci-avant que :

- il existe un plus grand nombre de **X** Dans cette hypothèse, votre profil est « **Type 1** » ;
- il existe un plus grand nombre de **Y** Dans cette hypothèse, votre profil est « **Type 2** » ;
- il existe un plus grand nombre de **Z** Dans cette hypothèse, votre profil est « **Type 3** ».

Dans l'hypothèse où il y a égalité entre deux catégories, le profil le moins risqué est à retenir.

Exemple : 4 **X** et 4 **Y**, le profil à retenir est celui du « **Type 1** ».

Si votre profil est de « **Type 1** », ceci signifie que vous recherchez une **gestion prudente** visant à préserver votre investissement. Ceci implique une exposition prédominante aux instruments de taux. L'exposition de votre investissement aux fluctuations des marchés financiers est minimale. La contrepartie est un rendement plus faible.

Si votre profil est de « **Type 2** », vous souhaitez bénéficier des **opportunités du marché** et vous acceptez un risque de modéré à assez élevé. Ceci implique une exposition en moyenne équilibrée aux fluctuations des marchés actions et instruments de taux. Votre investissement bénéficie d'un rendement certain avec une certaine exposition de modérée à assez élevée au risque de pertes.

Si votre profil est de « **Type 3** », vous privilégiez la **performance financière** de vos placements par des investissements en produits sophistiqués ou en produits Private Equity et acceptez une prise de risque significative pour accroître le rendement de votre investissement. Ceci implique une forte exposition à l'évolution des marchés boursiers, majoritairement actions. Vous profitez pleinement des performances des marchés financiers. La contrepartie est sur certains actifs une plus grande volatilité à court terme, sur d'autres une certaine illiquidité et, dans tous les cas, une exposition de votre investissement à des pertes potentielles importantes.

### 3. CHOIX DU PRENEUR

Je reconnais avoir répondu de manière complète et sincère aux questions posées ci-dessus.

Je reconnais avoir reçu de la Compagnie toutes les informations pertinentes notamment quant au degré de risque, à la portée et aux limites des choix d'investissement que je vais réaliser, ce qui me permet de prendre une décision quant à la définition du profil d'investissement de mon Contrat.

Sauf décision contraire matérialisée ci-dessous, j'estime que la politique d'investissement que je choisis est en cohérence avec mes besoins, conformément au profil déterminé ci-dessus.

Quel que soit le niveau de risque sélectionné, il m'est toujours possible de choisir une politique d'investissement de niveau de risque inférieur.

**Malgré** le profil déterminé ci-dessus et résultant de l'évaluation des réponses de la partie « **I. Questions et évaluation** », au vu de mon patrimoine global, je confirme que je souhaite :

- avant tout, préserver mon capital (« **Type 1** ») ;
- une croissance limitée avec une exposition de modérée à assez élevée aux risques (« **Type 2** ») ;
- une croissance dynamique avec une exposition significative aux risques (« **Type 3** »).

### SIGNATURE(S)

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 1

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 2

**CARACTERISTIQUES D'INVESTISSEMENT DU FONDS INTERNE DEDIE N° : .....****1. MONTANT DE L'INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

Montant de l'investissement dans le Fonds : ..... EUR (Min. 250.000 EUR par Fonds Interne Dédié).

**2. TYPE DE FONDS INTERNE DÉDIÉ**

Le cas échéant, veuillez indiquer ci-dessous votre souhait en matière de restriction des limites d'investissement du Fonds. En l'absence d'un choix, la catégorie retenue sera la moins restrictive au regard de la Lettre Circulaire 15/3, consultable sur le site internet [www.commassu.lu](http://www.commassu.lu).

**Je souhaite restreindre les règles d'investissement du Fonds Interne Dédié et voir appliquer les maxima autorisés de la catégorie suivante :**

- Type A** : investissement minimum de 125.000 EUR dans l'ensemble de mes contrats souscrits auprès de la Compagnie et déclaration de fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 EUR.
- Type B** : investissement minimum de 250.000 EUR dans l'ensemble de mes contrats souscrits auprès de la Compagnie et déclaration de fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 EUR.
- Type C** : investissement minimum de 250.000 EUR dans l'ensemble de mes contrats souscrits auprès de la Compagnie et déclaration de fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 EUR.
- Type D** : investissement minimum de 1.000.000 EUR dans l'ensemble de mes contrats souscrits auprès de la Compagnie et déclaration de fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR.

En cas de co-souscription, la fortune en valeurs mobilières à prendre en considération est celle du Preneur qui a la fortune en valeurs mobilières la moins élevée.

**3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT SOUHAITÉE**

Conformément au Profil d'Investisseur établi par le Preneur, la politique d'Investissement du Fonds Interne Dédié est déterminée comme suit :

.....  
 .....  
 .....

NB : Conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances, cette description est OBLIGATOIRE. En outre, elle doit préciser le niveau de risque, les instruments utilisés, l'horizon de placement et les objectifs financiers.

**3.1. MONÉTAIRE ET ASSIMILÉS (À DÉFAUT DE CHOIX, L'OPTION NON SERA RETENUE PAR DÉFAUT)**

- Non
- Oui : Minimum : ..... Maximum : .....

Le Fonds Interne Dédié peut-il investir dans des comptes à terme, dépôts à vue et plus généralement dans des créances monétaires<sup>1</sup> ?  Oui  Non

**3.2. OBLIGATIONS ET ASSIMILÉES (À DÉFAUT DE CHOIX, L'OPTION « NON » SERA RETENUE PAR DÉFAUT)**

- Non
- Oui : Minimum : ..... Maximum : .....

1- Le remboursement des dépôts à terme, des comptes à vue et plus généralement des créances monétaires est sujet à la solvabilité de leur débiteur et ne bénéficie d'aucune garantie de la part de la Compagnie.

## 3.3. ACTIONS ET ASSIMILÉES (À DÉFAUT DE CHOIX, L'OPTION « NON » SERA RETENUE PAR DÉFAUT)

 Non Oui : Minimum : ..... Maximum : .....

## 3.4. FONDS ALTERNATIFS (À DÉFAUT DE CHOIX, L'OPTION « NON » SERA RETENUE PAR DÉFAUT)

 Non Oui : Minimum : ..... Maximum : .....L'investissement en Fonds alternatifs s'effectuera uniquement en fonds de fonds ?  Oui  Non

## 3.5. FONDS IMMOBILIERS (À DÉFAUT DE CHOIX, L'OPTION « NON » SERA RETENUE PAR DÉFAUT)

 Non Oui : Minimum : ..... Maximum : .....

## 3.6. TITRES NON COTÉS (À DÉFAUT DE CHOIX, L'OPTION « NON » SERA RETENUE PAR DÉFAUT)

 Non Oui à travers des fonds (FCPR) : Minimum : ..... Maximum : ..... (appel de fonds compris) Oui à travers des titres vifs : Minimum : ..... Maximum : .....

## 3.7. LES PRODUITS DÉRIVÉS SERONT AUTORISÉS UNIQUEMENT À TITRE DE COUVERTURE.

LES INSTRUMENTS DE TYPE CHANGES À TERME, UTILISÉS POUR COUVRIR LE RISQUE DE CHANGE, SERONT PRÉVUS PAR DÉFAUT DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Pour les autres et à défaut de choix, l'option « NON » sera retenue :

 Non Oui : Minimum : ..... Maximum : .....

La gestion du Fonds Interne Dédié sera effectuée : (à défaut de choix, l'option « OUI » sera retenue par défaut)

- Par des investissements directs (actions obligations, etc.) :  Oui  Non- Par des investissements indirects (SICAV, OPC, etc.) :  Oui  Non

## 4. GESTION FINANCIÈRE

La gestion financière du Fonds Interne Dédié sera confiée à :

Nom du gestionnaire : .....

Adresse du gestionnaire : ..... N° : .....

Boîte : ..... Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Le gestionnaire gèrera le Fonds Interne Dédié aux conditions tarifaires suivantes :

- Frais du mandat du gestionnaire .....%/an (HTVA)

- Autres frais complémentaires éventuels à préciser :

.....

## 5. DÉPÔT DES ACTIFS

Les actifs du Fonds Interne Dédié seront déposés auprès de la banque :

Nom du dépositaire : .....

Adresse du dépositaire : ..... N° : .....

Boîte : ..... Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Le dépositaire conservera les actifs du Fonds Interne Dédié aux conditions tarifaires suivantes :

A titre indicatif, les frais de banque dépositaire à la date de lancement du présent Fonds Interne Dédié sont de .....%/an (HTVA).

Ces frais sont susceptibles d'évoluer dans le temps et d'être modifiés de façon unilatérale par la banque dépositaire. Par ailleurs, à ces frais peuvent également s'ajouter des frais de transactions, de brokerage, des droits d'entrée ou de sortie liés aux actifs, etc.

La tarification à jour et complète de la banque dépositaire peut être demandée à tout moment à la Compagnie.

## 6. LE PRENEUR ACCEPTE EXPRESSÉMENT QUE :

1. Dans le respect des objectifs de gestion et de la Politique d'Investissement convenus sur base du Profil d'Investisseur du Preneur, la Compagnie donne au gestionnaire financier et au dépositaire, tous pouvoirs nécessaires pour effectuer de leur propre initiative, pour le compte de la Compagnie, toute opération se rattachant à la gestion et à la conservation des actifs autorisés par les dispositions légales et réglementaires du Grand-Duché de Luxembourg relatives aux produits d'assurance liés à des Fonds Internes Dédiés.
2. La Compagnie se réserve le droit d'intervenir dans la gestion financière du Fonds Interne Dédié si elle constate des lacunes dans l'exercice du mandat de gestion et de changer de gestionnaire et/ou de dépositaire en cas de manquement grave.
3. Dans le cas de multiples Fonds Internes Dédiés liés à un seul Contrat, la répartition des actifs entre les différents Fonds Internes Dédiés implique un arbitrage qui peut s'accompagner d'un transfert d'actifs d'une banque dépositaire vers une autre. L'arbitrage est régi par la clause 30.3 de la Proposition d'Assurance ; le transfert des actifs d'une banque dépositaire vers une autre est effectué moyennant le paiement de frais d'un montant de 200 EUR par transfert. Outre ces frais dus à la Compagnie, tous les frais dus au gestionnaire financier ou à la banque dépositaire en relation avec ces opérations sont à la charge du Preneur. L'ensemble de ces frais sera prélevé directement sur la valeur du Fonds Interne Dédié.
4. Des frais de gestion financière, de conservation et de valorisation des actifs des Fonds Internes Dédiés pourront être prélevés sans excéder un montant maximum annuel de 4% de la valeur du Fonds Interne Dédié. Ce montant ne tient pas compte des frais opérationnels liés aux flux des opérations de gestion effectuées (telles que frais de courtage, marge sur opération de change, etc.), dont le montant varie en fonction de la transaction. Le détail de ces derniers frais pourra être porté à la connaissance du Preneur sur simple demande adressée à la Compagnie.
5. Les prestations de gestion financière et de dépôt des actifs composant le Fonds Interne Dédié sont en principe assujetties à la TVA luxembourgeoise. Cette taxe vient s'ajouter aux montants visés ci-dessus.

6. Au cas où le Commissariat aux Assurances refuserait l'admissibilité de certains actifs au sein du Fonds Interne Dédié, le Preneur accepte que la Compagnie procède d'office à l'arbitrage des actifs refusés vers d'autres actifs admis par le Commissariat aux Assurances.

**SIGNATURE(S)**

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 1

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 2

## ANNEXE 3

### NOTICE D'INFORMATION SUR LES RISQUES PARTICULIERS PRÉSENTÉS PAR LES INVESTISSEMENTS AU SEIN DE FONDS INTERNES INVESTISSANT DANS DES ACTIFS À LIQUIDITÉ RÉDUITE ET NOTAMMENT DANS DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

#### 1. RISQUES PRINCIPAUX LIÉS À UN INVESTISSEMENT EN ACTIFS À LIQUIDITÉ RÉDUITE

##### QUE SONT LES ACTIFS À LIQUIDITÉ RÉDUITE ?

Par actif à liquidité réduite, on entend les actifs autres que les liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés émis sous forme de titres négociables et les parts de fonds de type ouvert (Lettres circulaires 08/1 et/ou 15/3 du Commissariat aux Assurances luxembourgeois). Il s'agit d'actifs pour lesquels une liquidité rapide n'est pas garantie et pour lesquels le porteur de parts ne peut obtenir le remboursement immédiat et à 1ère demande en espèces. Ce délai de remboursement ou fréquence de rachat (le cas échéant, avec des pénalités) est souvent compris entre 1 an et 10 ans. Certains de ces actifs peuvent être qualifiés de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) conformément à la définition de la directive AIFM 2011/61/UE, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par la Directive Européenne 2009/65/CE mais lèvent des capitaux auprès d'investisseurs, en vue de les investir dans leurs intérêts conformément à la politique d'investissement définie par ces FIA ou par leurs sociétés de gestion. Certains de ces FIA peuvent être ouverts à des Investisseurs non professionnels et/ou professionnels (ces derniers sont des investisseurs institutionnels, des investisseurs dont la souscription à ces FIA est  $\geq$  à 100 000 EUR ou dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille).

##### QU'EST-CE QUE LE CAPITAL INVESTISSEMENT ?

Le capital investissement (ou « Private Equity ») est un mode de financement auquel certaines sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, peuvent recourir à différentes étapes de leur croissance. Il consiste à faire appel à des investisseurs extérieurs qui apportent à l'entreprise des fonds propres ainsi que leur expertise, le cas échéant, en échange d'une participation au capital de l'entreprise. Sa finalité est, d'une part, d'aider l'entreprise à atteindre son objectif de développement et, d'autre part, de permettre à l'investisseur de réaliser une plus-value lors de la cession de sa participation. L'activité de capital investissement s'exerce au travers de divers et nombreux véhicules d'investissement dits Fonds de Capital Investissement (c'est le cas notamment des Fonds Communs de Placement à Risques, Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, Fonds Professionnels de Capital Investissement, Organismes de Placement Collectif Immobilier, Fonds Professionnels

Spécialisés ou autres fonds soumis à d'autres législations comme les Fonds d'Investissement Spécialisés...). Il peut s'agir de véhicules non soumis à une procédure d'agrément auprès de l'autorité de tutelle du pays où ils sont constitués. Ils peuvent être des OPC bénéficiant d'une procédure allégée ou d'OPC contractuels pouvant adopter des règles de gestion spécifiques, dans un cadre juridique très souple. L'acquisition en direct de parts ou actions dans ces véhicules d'investissement est en général réservée à des investisseurs remplissant certaines conditions définies par le règlement ou les statuts de ces OPC et/ou par les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont soumis. Les investissements effectués par ces Organismes de Placement Collectif (ci-après « Fonds à Liquidité Réduite ») peuvent être directs ou via d'autres véhicules d'investissement (dits « Maîtres ») dont ils sont les OPC nourriciers. Il peut s'agir aussi de Fonds de Fonds à Liquidité Réduite.

##### PAS DE GARANTIE DE RENDEMENT - CAPITAL INVESTI NON GARANTI

Le succès d'un Fonds investissant dans des Actifs à Liquidité Réduite dépend de la capacité de l'équipe d'investissement à identifier, sélectionner, réaliser et céder les investissements adéquats. Il n'y a aucune garantie sur le fait que la stratégie d'un Fonds à Liquidité Réduite pourra être mise en œuvre. Le fonds réalisera surtout des investissements dans des sociétés non cotées, ce qui pourrait impliquer un degré de risque plus élevé que des investissements dans des sociétés cotées car les sociétés non cotées peuvent être de taille plus petite, plus vulnérables aux évolutions des marchés et de la technologie, et dépendantes des compétences et de l'engagement de l'équipe de direction de taille réduite, et peuvent rencontrer diverses difficultés susceptibles de provoquer une perte significative de la valeur du portefeuille. Selon les Fonds à Liquidité Réduite, la stratégie d'investissement peut parfois se concentrer sur des transactions à effet de levier, ce qui augmente alors l'exposition du portefeuille de titres de sociétés non cotées sous-jacents à des facteurs économiques éventuellement défavorables. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait qu'un Fonds à Liquidité Réduite sera capable de générer des rendements pour ses investisseurs ou que ces rendements seront proportionnels aux risques induits par le type de sociétés et de transactions dans lequel le fonds investit. De plus, un Fonds à Liquidité Réduite sera sujet à des frais et dépenses et à ses propres modalités de distribution, comprenant des frais et la part spécifique des profits (« carried interest ») qui revient à la société de gestion du fonds.

Tous les profits distribués aux investisseurs seront nets de ces frais, dépenses, et carried interest du fonds. Par ailleurs, un Fonds à Liquidité Réduite procèdera généralement à un nombre limité d'investissements et ainsi la performance globale du fonds peut être affectée de manière significative par la mauvaise performance d'un seul de ses investissements. De plus, l'activité d'identification, de réalisation et de cession d'investissements attractifs à Liquidité Réduite est très compétitive. En conséquence, il est possible que la concurrence pour des opportunités d'investissement adéquates puisse augmenter, réduisant ainsi le nombre d'opportunités d'investissement disponibles pour le fonds et impactant négativement les conditions dans lesquelles les investissements doivent être faits. Ainsi, un investissement dans un Fonds à Liquidité Réduite doit être envisagé uniquement par des personnes pouvant supporter la perte partielle ou totale de leur investissement. L'information concernant les performances passées d'un investissement dans un fonds similaire ne donne pas d'indication sur sa performance future et il n'est pas assuré que le fonds atteindra des résultats similaires quel que soit sa durée. Il ne peut non plus y avoir de garantie sur le fait que le rendement visé sera atteint.

#### **INVESTISSEMENT LONG TERME ET ILLIQUIDE**

Une période plus ou moins longue peut s'écouler avant qu'un Fonds à Liquidité Réduite ait effectivement investi tous les engagements recueillis auprès des investisseurs et l'investissement effectif de tous ces engagements peut s'effectuer de manière discontinue. Quoiqu'un investissement puisse être vendu par un Fonds à Liquidité Réduite à n'importe quel moment, la cession n'intervient généralement pas avant un certain nombre d'années après la réalisation de l'investissement. De plus, dans la mesure où il n'existe pas de certitude sur la possibilité d'une sortie sur un marché boursier liquide pour le type d'investissements ciblés par un fonds, un fonds peut se retrouver incapable de liquider ses investissements dans un délai donné, ou de le faire en réalisant un profit. Il existe un risque qu'un fonds soit conduit à céder des actifs peu liquides à des conditions qui ne seront pas optimales. Aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que des acheteurs privés seront trouvés pour le rachat des actifs figurant dans le portefeuille d'un Fonds à Liquidité Réduite. Ainsi, plusieurs investissements d'un fonds peuvent s'avérer être illiquides. Aussi, sous réserve de la réglementation applicable, un fonds de Fonds à Liquidité Réduite peut parfois décider de distribuer en nature des actifs de son portefeuille (ou dans le cas d'un Fonds nourricier des actifs qu'il aura lui-même reçus du Fonds

Maître) lesquels actifs peuvent comprendre des valeurs illiquides. Aucune assurance ne peut alors être donnée que les porteurs des parts du Fonds à Liquidité Réduite pourront vendre ces actifs ni que la valeur de ces actifs correspondra in fine à la valeur retenue par le Fonds à Liquidité Réduite pour le besoin de la distribution. En outre, certains Fonds à Liquidité Réduite peuvent contenir des clauses permettant, dans certaines conditions, de demander aux investisseurs de retourner des distributions déjà reçues par eux (même après la liquidation du fonds).

#### **RESTRICTIONS DE TRANSFERT CONCERNANT LES PARTS DU FONDS À LIQUIDITÉ RÉDUITE**

Il n'y a pas de marché organisé, en général, pour les parts des Fonds à Liquidité Réduite et aucun marché n'est supposé se développer dans l'avenir. Il peut donc être difficile pour un investisseur de vendre ses parts ou d'obtenir des informations fiables quant à la valorisation de son investissement et au degré de risque auquel il est exposé. De plus, en général, un investisseur dans un Fonds à Liquidité Réduite ne sera pas autorisé à céder, échanger ou transférer ses intérêts sans obtenir un agrément préalable de la société de gestion du fonds. Par conséquent, les investisseurs en Actifs à Liquidité Réduite doivent être préparés à supporter les risques inhérents au fait de détenir des parts dans un Fonds à Liquidité Réduite sur une période de temps prolongée et à être parfois dans l'impossibilité pratique de se retirer du Fonds à Liquidité Réduite avant son échéance.

#### **ESTIMATION DE LA VALEUR DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR UN FONDS INVESTISSANT DANS DES ACTIFS À LIQUIDITÉ RÉDUITE**

Les investissements effectués par un Fonds à Liquidité Réduite dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations d'un marché réglementé, font généralement l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à estimer périodiquement l'évolution de la valeur des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quel que soit le soin apporté à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. En général, la véritable valeur marchande d'un investissement effectué par un Fonds à Liquidité Réduite dans une société non cotée, est uniquement déterminée lorsque cet investissement a été cédé.

### **RISQUES LIÉS AUX FLUCTUATIONS DES COURS DE BOURSE**

Un Fonds à Liquidité Réduite pourra être amené à détenir aussi des titres négociés sur un marché d'instruments financiers dans les conditions et limitées fixées par le Règlement et la réglementation. La valeur de ces titres évoluera en fonction de leur cours de bourse. Par suite, en cas d'évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, la valeur estimée du portefeuille du Fonds à Liquidité Réduite investi dans ces titres sera corrélativement diminuée et en cas de cession desdites valeurs, le Fonds pourra être amené à constater la réalisation d'une moins-value.

### **RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS ÉMERGENTS**

Des Fonds à Liquidité Réduite peuvent, le cas échéant et en fonction de leur règlement ou de leurs statuts, investir une partie de leurs actifs, directement ou indirectement, dans des pays émergents, à savoir des pays qui sont en voie d'industrialisation ou en voie de développement et dont les marchés présentent un profil de risque et une volatilité substantiellement plus élevés que les marchés financiers traditionnels. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les marchés développés. Les risques liés aux pays émergents sont de nature politique (notamment, instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique), économique (notamment : taux d'inflation élevé, risques liés à des investissements dans des sociétés récemment privatisés et de dépréciation de monnaies, manque de développement des marchés financiers), juridique (insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou sanctionner des droits) et fiscale (dans certains Etats, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux ; les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif). Il existe également des risques de pertes dus à l'insuffisance de systèmes adéquats pour le transfert, l'évaluation, la compensation, la comptabilisation, la procédure d'enregistrement des valeurs mobilières, la garde des valeurs mobilières et la liquidation des opérations, risques qui ne sont pas aussi fréquents sur la plupart des marchés d'Europe Occidentale, d'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) ou d'autres marchés développés.

### **RISQUE DE CHANGE**

La devise de référence d'un Fonds à Liquidité Réduite peut être différente de celles des investissements sous-jacents, directs ou indirects. Les variations des taux de change peuvent par ailleurs avoir un effet défavorable sur la valeur, le prix ou les rendements d'un investissement dans le fonds. De plus, la rentabilité de l'investissement d'un porteur de parts du Fonds à Liquidité Réduite dont la devise d'investissement est différente de celle du Fonds peut être affectée par ces variations des taux de change.

### **INVESTISSEUR PASSIF**

L'investisseur n'a aucun rôle dans le processus de décision d'investissement d'un Fonds investissant dans des Actifs à Liquidité Réduite, dans la gestion du fonds ou des entreprises détenues dans le portefeuille du Fonds (directement ou indirectement dans le cas de Fonds nourriciers ou de Fonds de fonds). La société de gestion du Fonds à Liquidité Réduite a tout pouvoir et autorité pour le compte du Fonds pour exercer les droits et obligations du Fonds.

### **RISQUES JURIDIQUES**

Comme tout véhicule d'investissement, un Fonds à Liquidité Réduite peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière ou la rentabilité du Fonds.

### **RISQUES FISCAUX**

La modification des textes applicables aux Fonds à Liquidité Réduite en vigueur postérieurement à la date de Constitution du Fonds sont susceptibles d'avoir un impact juridique, fiscal ou financier négatif pour le Fonds et/ou ses souscripteurs. La détention directe de ce type d'actifs peut permettre de bénéficier d'avantages fiscaux, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont détenus via un contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

## 2. ATTESTATION DE CONNAISSANCE DES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT EN ACTIFS À LIQUIDITÉ RÉDUITE

Je (nous) soussigné(s) M./Mme .....  
atteste (attestons) que la politique de gestion du fonds interne, sous-jacent à mon ou mes (notre ou nos) contrat(s) d'assurance vie ou de capitalisation, prévoit un investissement dans ce type d'actifs dont j'ai (nous avons) pris connaissance des risques y associés.

Mais je (nous) donne (donnons) notre accord explicite par la signature de la présente notice pour investir dans ce type d'actifs à liquidité réduite dans les limites fixées par les documents constituant mes (nos) contrat(s) d'assurance vie ou de capitalisation souscrit(s) auprès de Cardif Lux Vie.

Je (nous) confirme (confirmons) que mon (notre) attention a été attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'actifs à liquidité réduite ne me (nous) permettra pas de bénéficier des éventuels avantages fiscaux et/ou juridiques liés à leur détention directe, du fait de l'investissement via mon (notre) contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

J'ai (nous avons) en particulier une bonne connaissance de l'illiquidité de ce type de support, des difficultés de valorisation des actifs sous-jacents et de la conséquence de ces difficultés sur la valeur liquidative des Fonds investissant dans des Actifs à Liquidité Réduite détenant directement ou indirectement lesdits actifs sous-jacents.

De ce fait et en toute connaissance de cause, dans le cas où je (nous) solliciterais(ions) un rachat de mon (notre) contrat ou en cas d'arrivée de son terme, je (nous) reconnais(sons) et accepte(ons) que le paiement des prestations soit réalisé par la remise des titres ou parts sous-jacents au fonds interne ayant une liquidité réduite.

Dans le cas où je souhaiterais obtenir une prestation en numéraire, j'accepte et je comprends que le délai de paiement de la prestation soit allongé, mais également que les frais « raisonnables » de réalisation des actifs soient déduits de la prestation qui me sera payée.

### SIGNATURE(S)

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 1  
précédé de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Preneur 2  
précédé de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »

# ANNEXE 4

## COMPLÉMENTS

### COMPLÉMENT AU LEXIQUE

**Agent Lié** : l'Intermédiaire d'Assurances qui, en raison d'une ou plusieurs conventions ou procurations, ne peut exercer une activité d'intermédiation en assurance, au nom et pour le compte, que :

- d'une seule entreprise d'assurances ou
- de plusieurs entreprises d'assurances pour autant que les contrats d'assurance de ces entreprises n'entrent pas en concurrence entre eux ; et agit sous l'entière responsabilité de celle(s)-ci pour les contrats d'assurance qui les concernent respectivement.

**Conseil** : la fourniture de Recommandations Personnalisées au Preneur d'Assurance, soit à sa demande, soit à l'initiative du Prestataire de Services, en ce qui concerne un ou plusieurs contrat(s) d'assurance.

**Intermédiaire d'Assurances** : toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant et exerçant des activités d'intermédiation en assurances, même à titre occasionnel, ou ayant accès à cette activité.

**Intermédiaire Non Lié** : l'Intermédiaire d'Assurances qui, en raison de plusieurs conventions ou procurations, au nom et pour le compte de plusieurs entreprises d'assurances, exerce des activités d'intermédiation en assurances, sans être lié à ces entreprises d'assurances, ainsi que les sous-agents d'assurances agissant sous la responsabilité de cet intermédiaire et le courtier d'assurances visé à l'article 257, 2°, de la loi belge du 4 avril 2014 sur les assurances ainsi que les sous-agents d'assurances agissant sous la responsabilité de ce courtier.

**Prestataire de Services** : la personne qui fournit un service d'intermédiation en assurances au Preneur d'Assurance. Selon le cas, il s'agit de la Compagnie, agissant par son Agent Lié, ou d'un Intermédiaire Non Lié.

**Stratégie d'Investissement** : la stratégie d'investissement définie par le Preneur à partir de son Profil d'Investisseur dans la Proposition d'Assurance ou un document annexé à celle-ci.

### COMPLÉMENT À LA CLAUSE 38. « DISPOSITIONS RELATIVES À L'OFFRE D'ASSURANCES ET DE SERVICES D'INTERMÉDIATION EN ASSURANCES »

#### 1. CHAMP D'APPLICATION

L'Assurance est offerte au Preneur par la Compagnie en tant qu'assureur, soit par l'intermédiation d'un Agent Lié, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Lié.

##### 1.1. AGENT LIÉ

La Compagnie est réputée fournir du Conseil relatif à l'Assurance au Preneur, lorsque l'assurance est offerte au Preneur par l'intermédiation d'un Agent Lié. Lors de la fourniture de Conseil au Preneur, la Compagnie précise les raisons derrière ce Conseil au Preneur.

A cet effet, la Compagnie déterminera le Profil d'Investisseur du Preneur.

Lorsque la Compagnie estime, sur base du Profil d'Investisseur établi, l'Assurance adéquate pour le Preneur, la Compagnie pourra conclure le Contrat avec le Preneur, en se fiant sur le Profil d'Investisseur établi.

Lors de la recommandation de l'Assurance au Preneur sur base du Profil d'Investisseur établi, la Compagnie pourra raisonnablement estimer que l'Assurance recommandée répond aux exigences et aux besoins du Preneur.

##### 1.2. INTERMÉDIAIRE NON LIÉ

L'Intermédiaire Non Lié est réputé fournir du Conseil relatif à l'Assurance au Preneur, lorsque l'Assurance est offerte au Preneur par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Lié. Lors de la fourniture de Conseil au Preneur, l'Intermédiaire Non Lié précise les raisons derrière ce Conseil au Preneur.

Lors de la recommandation de l'Assurance au Preneur sur base du Profil d'Investisseur établi, l'Intermédiaire Non Lié pourra raisonnablement estimer que l'assurance recommandée répond aux exigences et aux besoins du Preneur.

Si le Preneur résilie le mandat de son Intermédiaire Non Lié pendant la durée du Contrat, il devra désigner un nouvel Intermédiaire Non Lié ou Agent Lié dans un délai raisonnable. A défaut de désignation, le mandat sera réputé être désigné à la Compagnie.

## 2. RÈGLES DE CONDUITE

### 2.1 DÉTERMINATION DU PROFIL D'INVESTISSEUR : GÉNÉRALITÉS

Avant de fournir tout Conseil au Preneur, le Prestataire de Services doit obtenir de la part du Preneur des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'assurance d'investissement, ainsi que sur sa situation financière et ses objectifs d'investissement, à l'aide d'un questionnaire d'investissement. Le Prestataire de Services ne fournit pas de Conseil au Preneur sans avoir obtenu de la part de ce dernier les données susmentionnées. Cela permet de recommander l'assurance ou le service d'intermédiation adéquat au Preneur.

Grâce aux données obtenues, le Prestataire de Services attribue au Preneur, un Profil d'Investisseur conformément aux dispositions de l'article 2.b) ci-dessous. En principe, un Profil d'Investisseur sera déterminé pour le Preneur et non pas le Bénéficiaire(s) ou l'Assuré(s).

Dans le cas où le Preneur ne fournit pas les informations requises ou fournit les informations de manière insuffisante, il est impossible pour le Prestataire de Services de déterminer si l'assurance ou le service d'intermédiation en assurances envisagé est adéquat pour lui. Dans un cas pareil, le Prestataire de Services renonce à recommander au Preneur des assurances ou des services d'intermédiation en assurances.

Lorsque deux (2) Preneurs souscrivent le Contrat et qu'un Profil d'Investisseur a été attribué à chacun d'entre eux, le Profil d'Investisseur le plus prudent sera uniquement pris en compte par le Prestataire de Services, pour les deux (2) Preneurs.

Le questionnaire d'investissement destiné à dresser un Profil d'Investisseur (données d'identité incluses) doit être rempli par le Preneur à qui le Contrat ou les services d'intermédiation en assurances sont offerts.

Un Profil d'Investisseur est également établi pour les personnes morales. Le questionnaire d'investissement doit être complété et signé par la personne/les personnes qui peut/peuvent représenter l'institution en toute légitimité. A cet effet, l'Intermédiaire Non Lié déterminera le Profil d'Investisseur du Preneur. L'Intermédiaire Non Lié, et en aucun cas la Compagnie, est le seul responsable pour l'établissement du Profil d'Investisseur.

Lorsque l'Intermédiaire Non lié estime, se basant sur le Profil d'Investisseur établi, l'Assurance adéquate pour le Preneur, la Compagnie pourra conclure le Contrat avec le Preneur, en se fiant sur le Profil d'Investisseur établi par et la recommandation fournie par l'Intermédiaire Non lié.

La Compagnie ne fournit aucunement de Conseil sur l'Assurance au Preneur lorsque le Contrat est conclu par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Lié et, dès lors, la Compagnie n'a pas l'obligation de déterminer un Profil d'Investisseur du Preneur.

En ce qui concerne les associations, indivisions et autres organisations sans personnalité morale, une distinction est établie selon qu'elles disposent ou non d'un organe de direction :

- Si elles disposent d'un organe de direction, un Profil d'Investisseur est établi. Le questionnaire d'investissement doit être complété et signé par les administrateurs compétents ;
- Si elles ne disposent pas d'un organe de direction, un questionnaire d'investissement doit être complété et signé par chacun des membres. Le Prestataire de Services tient uniquement compte du Profil d'Investisseur le plus prudent pour tous les membres.

### 2.2. PROFIL D'INVESTISSEUR

Conformément aux questions et réponses du questionnaire d'investissement complété par le Preneur, un Profil d'Investissement est attribué au Preneur.

Par exemples :

- Investisseur prudent ou défensif ;
- Investisseur équilibré ;
- Investisseur dynamique.

Selon le Profil d'Investisseur attribué, une Assurance est proposée et la Politique d'Investissement est déterminée et le Prestataire de Services fournit au Preneur du Conseil portant sur des Assurances ou des services d'intermédiation en Assurances adéquats.

Si, à partir des réponses fournies par le Preneur dans le questionnaire d'investissement, il paraît que le Profil d'Investisseur ne correspond aux objectifs d'investissement et aux possibilités financières du Preneur, le Profil d'Investisseur du Preneur peut être adapté en un profil plus défensif, sur simple demande au Prestataire de Services.

### 2.3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Il se peut que la Politique d'Investissement choisie ne soit plus adéquate pendant la durée de l'Assurance, en conséquence de divers facteurs, y compris, sans s'y limiter, la situation économique, les attentes du marché, l'évolution des bourses et des taux d'intérêt, etc. Le Preneur accepte cette possibilité et dans le cas où cela se produirait, il ne pourrait alors, ni à ce moment, ni à un autre, s'attribuer le droit de remettre en question ou de contester le caractère adéquat des assurances souscrites par le passé. Cependant, le Preneur a le droit de demander la modification de la composition des actifs sous-jacents du fonds.

### 2.4. CONTRÔLE DE L'ASSURANCE EN FONCTION DU PROFIL D'INVESTISSEUR

Lorsqu'il fournit du Conseil en assurances ou des services d'intermédiation d'assurances, le Prestataire de Services prend en compte le Profil d'Investisseur du Preneur.

Le gestionnaire, désigné par la Compagnie, s'engage à veiller à ce que le(s) fonds corresponde(nt) en permanence au Profil d'Investisseur établi et la Politique d'Investissement correspondante, telle que déterminée par le Preneur.

Lorsque l'Assurance n'est pas adéquate pour le Preneur, le Prestataire de Services l'en informera. Il est possible que le Preneur, à l'encontre du Conseil fourni par le Prestataire de Services, souhaite néanmoins souscrire cette Assurance. Dans ce cas, le Preneur est tenu de confirmer qu'il comprend et accepte que l'assurance n'est pas adéquate pour lui, tenant compte de son Profil d'Investisseur. La souscription de l'assurance pourra avoir lieu, mais en dehors de la relation de Conseil avec le Prestataire de Services. Le Prestataire de Services vérifiera si l'Assurance est appropriée pour le Preneur, partant de l'évaluation des connaissances et l'expérience du Preneur effectuée dans le cadre du Conseil fourni. Si l'assurance n'est pas appropriée pour le Preneur, le Prestataire de Services l'en informera.

La Compagnie tiendra également compte du Profil d'Investisseur du Preneur, lors de la modification de la composition des actifs sous-jacents d'un fonds par le Preneur. Lorsqu'une opération ne correspond pas au Profil d'Investisseur, la Compagnie ne l'effectuera pas et en informera le Preneur. Lors d'un changement de la Politique d'Investissement, un nouveau Profil d'Investisseur devra être établi par le Preneur.

### 2.5. VALIDITÉ DU PROFIL D'INVESTISSEUR

Le Profil d'Investisseur est valable pendant la durée entière du Contrat, à partir de la date d'établissement dudit profil, sauf si le Preneur informe le Prestataire de Services d'un changement de circonstances qui pourraient influencer le Profil d'Investisseur établi. Le Preneur doit immédiatement notifier par écrit tout changement de circonstances ayant une incidence sur le Profil d'Investisseur au Prestataire de Services, telles, entres autres, les modifications liées (i) aux réponses au questionnaire d'investissement ; (ii) à ses connaissances et à son expérience en matière d'assurances d'investissement ; (iii) à sa situation financière et (iv) à ses objectifs d'investissement.

À défaut d'une telle notification écrite, le Prestataire de Services pourra estimer que les informations communiquées par le Preneur sont correctes, complètes et précises pendant toute la durée du Contrat.

Lorsque le Preneur a informé le Prestataire de Services de tel changement, ce dernier établit un nouveau Profil d'Investisseur et, après réception de la demande écrite du Preneur et approbation par la Compagnie, un arbitrage sera exécuté par la Compagnie vers un ou plusieurs Supports d'Investissement qui correspondent au nouveau Profil d'Investisseur. Les Agents Liés ainsi que les Intermédiaires Non Liés transmettront la notification du Preneur également à la Compagnie.

### 2.6. RISQUES LIÉS AUX ASSURANCES

#### Fonds Général

Tout versement dans le Fonds Général bénéficie durant toute la durée de l'investissement d'une garantie en capital. En complément et durant une première période déterminée, la Compagnie peut proposer un rendement net garanti. L'attribution des participations bénéficiaires, fonction du rendement brut global du Fonds Général, tiendra compte d'un niveau de frais relatifs à la gestion administrative des contrats et à la gestion financière du Fonds Général. Le Fonds Général faisant partie de l'Actif Général de la Compagnie, le Preneur qui investit dans le Fond Général devra supporter le risque d'insolvabilité ou de faillite de la Compagnie.

Le taux minimum garanti peut être nul, ce qui signifie que le Preneur bénéficie de la garantie en capital sur son investissement, et que l'intégralité du rendement qui lui sera servi se fera sous forme de participations aux bénéfices.

### Fonds Externes et Fonds Internes (Collectifs et Dédiés)

Le Preneur est conscient que les investissements en assurances d'investissement de type branche 23 sont sujets à des risques d'investissement. Le risque financier lié à l'investissement du capital dans les Fonds Externes et Fonds Internes est entièrement supporté par le Preneur. Le Preneur est conscient que les risques liés aux assurances d'investissement dépendent du (des) fonds et des actifs sous-jacents de ce(s) fonds.

Le Preneur confirme avoir pris connaissance des informations concernant les Fonds Externes et Fonds Internes qui lui sont mises à disposition et avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques des Fonds Externes et Fonds Internes et les risques y étant liés, avant conclusion du Contrat.

L'investissement dans les Fonds Externes et Fonds Internes n'offre aucune garantie de rendement et la Compagnie ne peut être tenue responsable de la performance du (des) fonds, ainsi que de toute perte éventuelle pouvant survenir.

Les actifs sous-jacents des Fonds Externes et Fonds Internes demeurent la propriété exclusive de la Compagnie. Ni le Preneur, ni aucune personne liée (in)directement au Preneur ne dispose d'un quelconque droit de contrôle sur ceux-ci. Les dépôts en liquidités détenus auprès de la banque dépositaire désignée sont soumis au risque que cette dernière puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Ce risque est supporté par le Preneur.

La valeur des Fonds Externes et Fonds Internes est directement liée à la valeur des actifs sous-jacents des fonds. Par conséquent, le Contrat bénéficiera de l'augmentation de la valeur des actifs sous-jacents des Fonds Externes et Fonds Internes, de même qu'il supportera toute perte. Dans l'éventualité où les actifs sous-jacents des Fonds Externes et Fonds Internes sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Contrat, une variation de taux de change entre les actifs sous-jacents et la devise de référence peut avoir un effet différent, favorable ou défavorable, sur le gain ou la perte réalisée par les actifs sous-jacents.

# ANNEXE 5

## NOTICE PROTECTION DES DONNÉES

La protection de vos données à caractère personnel est importante pour le Groupe BNP Paribas, qui a adopté des principes directeurs à l'ensemble du Groupe dans sa « politique Groupe sur la vie privée ».

La présente Notice protection des données vous fournit des informations détaillées sur la protection de vos données à caractère personnel mise en place par CARDIF LUX VIE (« nous »).

Nous sommes responsables en notre qualité de responsable de traitement de la collecte et du traitement de vos données à caractère personnel en relation avec nos activités. L'objectif de cette Notice est de vous informer, des types de données que nous collectons auprès de vous, des raisons pour lesquelles nous utilisons et partageons de telles données, des délais de conservation, de vos droits en matière de protection à la vie privée et de la manière dont vous pouvez les exercer.

Si nécessaire, de plus amples informations peuvent être fournies, dans la clause « Protection des données personnelles » présente dans votre contrat.

### 1. QUELLES SONT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL QUE NOUS UTILISONS ?

Nous collectons et utilisons vos données à caractère personnel dans le cadre de nos activités et ce, afin de parvenir à un niveau élevé de personnalisation de nos contrats.

Selon, entre autres, le type de contrat, nous pouvons collecter différents types de données à caractère personnel vous concernant, et en particulier les catégories suivantes :

- **Informations relatives à votre identification** (ex : nom, carte d'identité et passeport, permis de conduire, permis de séjour ou visa, nationalité, date et lieu de naissance, sexe, photo d'identité, adresse IP) ;
- **Coordonnées** (ex : adresse postale et adresse mail, numéro de téléphone, numéro de fax) ;
- **Situation familiale** (ex : statut marital, régime juridique spécial applicable à votre famille, identité des ascendants et descendants, nombre de personnes rattachées au foyer, nombre et âge des enfants, nombre d'animaux) ;
- **Informations économiques, financières et fiscales** (ex : numéro fiscal, statut fiscal, revenus et autres ressources,

valeur de votre capital, détails sur votre compte bancaire, numéro et date de validité de votre carte bancaire) ;

- **Informations relatives à vos études et à votre situation professionnelle** (ex : niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur, salaire) ;
- **Données relatives à votre contrat** (ex : numéro d'identification client, numéro de contrat, moyen de paiement, garanties, durée, montant et réduction) ;
- **Données nécessaires à l'appréciation du risque** (ex : situation géographique, caractéristiques du logement, informations relatives aux biens assurables, utilisation d'un véhicule assuré pour le travail, permis de conduire) ;
- **Données relatives aux déclarations de sinistres** (ex : historique des déclarations de sinistres, comprenant les indemnités payées et les rapports d'expert, les informations sur les victimes) ;
- **Données relatives à vos habitudes de vie et aux usages des biens assurés**
  - Données relatives à vos **habitudes de vie** (ex : hobbies, sports et activités extérieures, nombre de kilomètres parcourus) ;
  - Données relatives à **l'utilisation de vos biens assurés en lien avec nos contrats** (ex : résidence principale et secondaire) ;
  - **Données issues de vos interactions avec nous** (ex : notre site internet, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux, rencontres, appel, chat, mail, interview, conversation téléphonique, correspondance, demande d'information et de document, méthode de commercialisation) ;
  - **Vidéo surveillance** (comprenant la CCTV) ;
  - **Données de localisation et de géolocalisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ou les services proposés** (ex : établir la localisation des véhicules assurés pour des raisons de sécurité ou pour localiser l'agence ou le prestataire de service le plus proche) ;
  - **Données de connexion et de traçabilité** (ex : horodatage, cookies, connexion à des services clients en ligne, pseudonymes utilisés lors de votre participation à des études, enquêtes et sondages en ligne) ;
  - **Données relatives à votre participation à des jeux concours, loteries, et activités promotionnelles** (ex : date de participation, vos réponses, votre photo et le type de prix) ;
  - **Données nécessaires à la lutte contre la fraude à l'assurance, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

Lorsque cela est nécessaire, et uniquement après l'obtention de votre consentement explicite, nous pouvons être amenés à collecter les données sensibles suivantes, en particulier :

- **Les données biométriques** (ex : empreinte digitale, identification vocale ou reconnaissance faciale) qui peuvent être utilisées pour des motifs d'identification et de sécurité ;
- **Les données de santé** (ex : lorsque la souscription du contrat d'assurance nécessite la complétude d'un questionnaire de santé) ;
- **Croyances religieuses et philosophiques** : pour établir les contrats d'assurance sur la vie ayant pour objet l'exécution de prestations funéraires. Cette donnée est traitée si et seulement si elle est strictement nécessaire.

Nous ne réalisons aucun traitement de données relatives à vos origines raciales, à vos opinions politiques, à vos croyances philosophiques, à votre appartenances syndicale, à vos données génétiques ou concernant votre orientation sexuelle, à moins que cela ne soit une obligation légale.

Les données à caractère personnel que nous utilisons peuvent être directement communiquées par vous ou obtenues à partir des sources suivantes dans le but de vérifier ou d'enrichir nos bases de données :

- Publications/bases de données rendues accessibles par les autorités officielles ;
- Nos prestataires de service ;
- Les tierces parties comme les agences de prévention contre la fraude ou les data brokers conformément à la législation sur la protection des données ;
- Sites internet/pages des medias sociaux contenant des informations rendues publiques par vous-même (ex : votre propre site internet ou les réseaux sociaux) ; et
- Bases de données rendues publiques par des tierces parties.

## 2. CAS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE DIRECTE ET INDIRECTE DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans certains cas, il est possible que nous collections des informations sur vous alors que nous ne sommes pas en relation directe avec vous.

Cela peut être le cas, par exemple, lorsque votre employeur nous délivre des informations vous concernant ou que vos

coordonnées nous sont délivrées par un de nos assurés ou adhérents si vous êtes, par exemple :

- Bénéficiaire d'un contrat d'assurance ;
- Membre de la famille (couvert par une assurance familiale) ;
- Co-emprunteur ;
- Représentant légal (procuration) ;
- Employé d'un de nos prestataires de service/partenaires commerciaux.

## 3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES ?

### 3.1. POUR RESPECTER LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES AUXQUELLES NOUS SOMMES SOUMIS

Nous utilisons vos données à caractère personnel afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à nous, telles que :

- La prévention de la fraude à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques que nous pourrions encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

### 3.2. POUR L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT AVEC VOUS OU POUR PRENDRE DES MESURES, À VOTRE DEMANDE, AVANT DE CONCLURE UN CONTRAT

Nous utilisons vos données à caractère personnel pour conclure et exécuter nos contrats, et en particulier :

- Évaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Vous communiquer des informations concernant nos contrats ;
- Vous accompagner et répondre à vos demandes ;
- Évaluer si nous pouvons vous proposer un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

### 3.3. PARCE QUE NOUS POURSUIVONS UN INTÉRÊT LÉGITIME

Nous utilisons vos données à caractère personnel dans le but de déployer et développer nos contrats, pour améliorer notre gestion des risques et pour faire valoir nos droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des litiges et des recouvrements ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur, par exemple dans le but d'aider à définir votre score de risque d'assurance ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion de nos risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de nos campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation de notre personnel par l'enregistrement des appels émis et reçus par nos centres d'appel ;
- La personnalisation de nos offres pour vous à travers :
  - L'amélioration de la qualité de nos contrats ;
  - La communication concernant nos contrats en fonction de votre situation et de votre profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation de nos prospects et de nos clients ;
- L'analyse de vos habitudes et préférences dans l'utilisation des différents canaux de communication que nous mettons à votre disposition (mails ou messages, visite de nos sites internet, etc.) ; et
- L'association des données relatives aux contrats que vous avez déjà souscrits ou pour lesquels vous avez effectué un devis, avec d'autres données que nous possédons sur vous (ex: nous pouvons identifier que vous avez des enfants mais que vous ne disposez pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Vos données à caractère personnel peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité. Dans ce cas vos données personnelles ne seront jamais diffusées et les destinataires des données statistiques anonymes ne pourront pas parvenir à votre ré-identification.

### 3.4. POUR RESPECTER VOTRE CHOIX, NOUS DEMANDONS VOTRE CONSENTEMENT POUR CERTAINS TRAITEMENTS SPÉCIFIQUES

Dans certains cas, nous devons demander votre consentement afin de pouvoir traiter vos données à caractère personnel, par exemple :

- A moins que nous puissions nous appuyer sur un autre fondement juridique, lorsque les finalités ci-dessus conduisent à une prise de décision automatisée, qui produit des effets juridiques ou qui vous affecte de manière significative. A ce moment-là, nous vous informerons de manière séparée de la logique sous-jacente, de l'importance et des conséquences prévues de ce traitement ;
- Si nous devons réaliser des traitements ultérieurs pour des finalités autres que celles énoncées à la section 3, nous vous informerons et, si nécessaire, recueillerons votre consentement.

### 4. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Dans le but de respecter les finalités susmentionnées, nous ne partageons vos données à caractère personnel qu'avec les individus et les entités suivantes :

- Nos employés en charge de la gestion de vos contrats ;
- Nos intermédiaires et gestionnaires intervenant au contrat ;
- Les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;
- Les parties intéressées au contrat telles que :
  - Le détenteur du contrat, le souscripteur, les parties assurées et leurs représentants ;
  - Les cessionnaires et subrogataires de contrats ;
  - Les personnes responsables du sinistre, les victimes, leurs représentants et les témoins ;
  - Les banques dépositaires ;
  - Les gestionnaires financiers ;

- Les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils interviennent dans le cadre de demandes d'indemnisation ou lorsque nous offrons des prestations complémentaires aux prestations sociales ;
- Nos prestataires de services ;
- Nos partenaires bancaires, nos courtiers, nos partenaires commerciaux et les assurances avec lesquels nous entretenons des relations d'affaires récurrentes ;
- Les autorités financières et judiciaires, les arbitres et médiateurs, les agences publiques et les agences d'Etat, sur demande et selon le périmètre autorisé par la loi ;
- Certaines professions réglementées telles que les professionnels de la santé, les avocats, les notaires, les administrateurs/fiduciaires et les commissaires aux comptes.

## 5. TRANSFERONS-NOUS DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL EN DEHORS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ?

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) mais dont le niveau de protection a été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, vos données à caractère personnel pourraient être transférées sur cette base. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'EEE et dont le niveau de protection n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, nous nous baserons sur une dérogation applicable à cette situation spécifique (ex: si le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat tel que le paiement international) ou sur la mise en place d'un dispositif garantissant la protection de vos données à caractère personnel, tels que :

- Les clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne, qui garantissent un niveau de protection des données équivalent à celui d'un pays de l'EEE ;
- Le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts intra-Groupe).

Si vous souhaitez prendre connaissance de ces garanties, nous vous invitons à envoyer une demande écrite dans les conditions prévues à la section 9 de la présente Notice.

## 6. COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

La période de conservation est la durée de votre contrat (ou du contrat conclu par votre société), à laquelle s'ajoute la période légale de prescription des réclamations en vertu de ce contrat, à moins que les dispositions légales ou réglementaires dérogatoires n'exigent une période de conservation plus longue ou plus courte. Dès lors que cette période est expirée, vos données sont effacées de nos systèmes.

## 7. QUELS SONT VOS DROITS ET COMMENT POUVEZ-VOUS LES EXERCER ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez des droits suivants :

- **Droit d'accès** : vous pouvez obtenir les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- **Droit de rectification** : dès lors que vous considérez que vos données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander à que ces données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- **Droit à l'effacement** : vous pouvez demander la suppression de vos données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- **Droit à la limitation** : vous pouvez demander la limitation des traitements sur vos données à caractère personnel.
- **Droit d'opposition** : vous pouvez formuler une opposition au traitement de vos données à caractère personnel, pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous bénéficiez par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de vos données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- **Retirer votre consentement** : lorsque vous avez donné votre consentement pour le traitement de vos données à caractère personnel, vous avez le droit de retirer votre consentement à n'importe quel moment.
- **Droit à la portabilité des données** : dans certains cas, vous avez le droit de récupérer les données à caractère personnel que vous nous avez délivrées, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si vous souhaitez exercer l'un des droits listés ci-dessus, merci d'adresser votre courrier ou mail à l'adresse suivante :

1. En priorité, le relais local de l'Assureur qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse :  
group\_assurance\_lu\_ldpo@cardifluxvie.lu, ou par courrier postal à l'adresse :

**Cardif Lux Vie – LDPO**

**Délégué Local à la protection des données**

23-25, avenue de la Porte-Neuve  
LU-2227 Luxembourg  
Luxembourg

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse :  
group\_assurance\_data\_protection\_office@bnpparibas.com, ou par courrier postal à l'adresse :

**BNP Paribas CARDIF - DPO**

8, rue du Port  
FR-92728 Nanterre  
France

Merci d'inclure une photocopie/scan de votre pièce d'identité afin que nous puissions avoir une preuve de votre identité.

Conformément à la réglementation applicable, en complément des droits mentionnés ci-dessus, vous avez également la possibilité d'effectuer une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) ou toute autre autorité de contrôle compétente.

## 8. COMMENT POUVEZ-VOUS SUIVRE LES CHANGEMENTS APPLIQUÉS À CETTE NOTICE PROTECTION DES DONNÉES ?

Dans un contexte d'évolution technologique constant, nous pourrions être amenés à modifier cette Notice protection des données.

Nous vous invitons à vérifier la dernière version en ligne de la présente Notice et nous vous informerons des changements au moyen de notre site internet ou via nos autres canaux de communication habituels.

## 9. COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous avez la moindre question relative à l'utilisation de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) aux adresses suivante :

1. En priorité, le relais local de l'Assureur qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse :  
group\_assurance\_lu\_ldpo@cardifluxvie.lu, ou par courrier postal à l'adresse :

**Cardif Lux Vie – LDPO**

**Délégué Local à la protection des données**

23-25, avenue de la Porte-Neuve  
LU-2227 Luxembourg  
Luxembourg

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse :  
group\_assurance\_data\_protection\_office@bnpparibas.com, ou par courrier postal à l'adresse :

**BNP Paribas CARDIF - DPO**

8, rue du Port  
FR-92728 Nanterre  
France



# Liste des Fonds Externes

LIBERTY 2 INVEST - MARCHÉ BELGIQUE (L2INV22)



**CARDIF LUX VIE**  
GROUPE BNP PARIBAS

# TABLE DES MATIÈRES

## SOCIÉTÉS DE GESTION

AFFM S.A. ....	3
AMUNDI LUXEMBOURG S.A. ....	3
COMGEST .....	3
CRÉDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A. ....	3
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. ....	3
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. ....	3
DNCA FINANCE LUXEMBOURG .....	3
GAM (LUXEMBOURG) S.A. ....	4
H2O AM LLP .....	4
LELEUX ASSOCIATED BROKERS S.A. ....	4
ROBECO LUXEMBOURG S.A. ....	4
ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT .....	4

## LISTE DES FONDS EXTERNES

NOM DU FONDS	DEVISE <sup>1</sup>	LIM. INV.	TYPE D'ACTIFS	ISIN	NIVEAU DE RISQUE <sup>2</sup>	TER
<b>AFFM S.A.</b>						
Alken European Opportunities EU1	EUR	100%	ACTION	LU0866838575	6	1,35
<b>AMUNDI LUXEMBOURG S.A.</b>						
Amundi Fds Bd Euro Aggregate AE-C	EUR	100%	OBLIGATION	LU0616241476	3	1,15
<b>COMGEST</b>						
Magellan Z	USD	100%	MONETAIRE	FR0013290863	6	1,46
<b>CRÉDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.</b>						
Credit Suisse (Lux) Global Small & Mid Cap Emerging Market ILC Equity Fund B	USD	100%	ACTION	LU0348402883	6	2,34
CS (Lux) Absolute Return Bond B USD	USD	100%	GESTION ALTERNATIVE FORMAT UCITS <sup>3</sup>	LU1120824096	5	1,12
CS (Lux) Asia Corporate Bond B USD	USD	100%	OBLIGATION	LU0828907005	3	1,28
CS (Lux) Emerging Mkt Corp IG Bd B USD	USD	100%	OBLIGATION	LU0592661523	3	1,20
CS (Lux) Global Robotics Equity B USD	USD	100%	ACTION	LU1330433571	5	1,94
CS (Lux) Global Security Equity B USD	USD	100%	ACTION	LU0909471251	5	1,87
CS (Lux) Portfolio Fund Reddito EUR B	EUR	100%	DIVERSIFIE	LU0078046520	3	1,47
<b>DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.</b>						
DPAM INVEST B Equities Euroland F Cap	EUR	100%	ACTION	BE0948484184	6	0,92
<b>DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.</b>						
DPAM Global Strategy L Low F	EUR	100%	DIVERSIFIE	LU0238982259	3	0,72
DPAM Global Strategy L Medium F	EUR	100%	DIVERSIFIE	LU0238983810	4	0,94
DPAM Global Strategy L Medium Low F	EUR	100%	DIVERSIFIE	LU0726995300	4	0,83
<b>DNCA FINANCE LUXEMBOURG</b>						
DNCA Invest - Evolutif - N	EUR	100%	DIVERSIFIE	LU1234713003	4	1,00
DNCA Invest Convertibles N Cap	EUR	100%	OBLIGATION	LU1234714316	3	1,00
DNCA Invest Europe Growth N Cap	EUR	100%	ACTION	LU1234715040	6	1,30
DNCA Invest Eurose N EUR	EUR	100%	DIVERSIFIE	LU1234712880	4	0,90
DNCA Global Leaders N EUR	EUR	100%	ACTION	LU1234714159	5	1,50
DNCA Invest Infrastructures (LIFE) N Cap	EUR	100%	ACTION	LU1234713938	5	1,30
DNCA Invest Miuri N EUR	EUR	100%	GESTION ALTERNATIVE FORMAT UCITS <sup>3</sup>	LU1234714746	3	1,10
DNCA Invest Velador N EUR	EUR	100%	ACTION	LU1234713342	6	1,30
DNCA Invest Value Europe N Cap	EUR	100%	ACTION	LU1234713698	5	1,30
DNCA Invest Velador N EUR	EUR	100%	GESTION ALTERNATIVE FORMAT UCITS <sup>3</sup>	LU1209145702	3	1,30

1- Les frais de change peuvent impacter votre investissement, notamment si la devise de valorisation de votre contrat n'est pas la même que la devise du titre choisi.

2- Selon informations tirées du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

3- Gestion effectuée via des fonds régulés et conformes aux normes européennes, ayant recours à des stratégies de gestion alternatives initialement réservées aux fonds alternatifs tout en restant dans le cadre réglementé européen des fonds UCITS en termes de diversification, de transparence et de liquidité des actifs sous-jacents (Directive 2009/65/CE - UCITS IV).

NOM DU FONDS	DEVISE <sup>1</sup>	LIM. INV.	TYPE D'ACTIFS	ISIN	NIVEAU DE RISQUE <sup>2</sup>	TER
<b>GAM (LUXEMBOURG) SA</b>						
RobecoSAM Smart Energy N - EUR	EUR	100%	ACTION	LU0805493003	6	1,21
<b>H2O AM LLP</b>						
H2O MULTIEQUITIES N CAP	EUR	100%	ACTION	FR0013198439	6	1,40
<b>LELEUX ASSOCIATED BROKERS S.A.</b>						
Leleux Invest Equities World FOF P Cap	EUR	100%	ACTION	BE6288463506	5	1,54
Leleux Invest Patrimonial Wld FOF P Cap	EUR	100%	DIVERSIFIE	BE6288478652	4	1,60
<b>ROBECO LUXEMBOURG SA</b>						
Robeco BP Global Premium Equities F EUR	EUR	100%	ACTION	LU1208675808	5	0,82
<b>ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT</b>						
R Valor P EUR	EUR	100%	DIVERSIFIE	FR0011847409	5	1,03

## PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Cet indicateur est conçu pour vous fournir une indication des fluctuations de cours de cette part en fonction de son comportement historique. Les données historiques peuvent ne pas être une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. Il n'est pas garanti que la catégorie indiquée reste inchangée ; elle peut changer au fil du temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'absence de risque.

1- Les frais de change peuvent impacter votre investissement, notamment si la devise de valorisation de votre contrat n'est pas la même que la devise du titre choisi.

2- Selon informations tirées du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

WM-Liste des Fonds Externes-L2INV22-f-16082018

**CARDIF LUX VIE Société Anonyme**

Siège social : 23-25 avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg

Tél. : +352 26 214-1 | Fax : +352 26 214-9374

Adresse postale : B.P. 691 | L-2016 Luxembourg

info@cardifluxvie.lu | www.cardifluxvie.lu | RCS Luxembourg N°B47240



**CARDIF LUX VIE**  
**BNP PARIBAS GROUP**

## Request for Taxpayer Identification Number and Certification

**Give Form to the  
 requester. Do not  
 send to the IRS.**

▶ Go to [www.irs.gov/FormW9](http://www.irs.gov/FormW9) for instructions and the latest information.

Print or type.  
 See Specific Instructions on page 3.

<b>1</b> Name (as shown on your income tax return). Name is required on this line; do not leave this line blank.	
<b>2</b> Business name/disregarded entity name, if different from above	
<b>3</b> Check appropriate box for federal tax classification of the person whose name is entered on line 1. Check only <b>one</b> of the following seven boxes.	<b>4</b> Exemptions (codes apply only to certain entities, not individuals; see instructions on page 3):  Exempt payee code (if any) _____  Exemption from FATCA reporting code (if any) _____  <small>(Applies to accounts maintained outside the U.S.)</small>
<input type="checkbox"/> Individual/sole proprietor or single-member LLC <input type="checkbox"/> C Corporation <input type="checkbox"/> S Corporation <input type="checkbox"/> Partnership <input type="checkbox"/> Trust/estate  <input type="checkbox"/> Limited liability company. Enter the tax classification (C=C corporation, S=S corporation, P=Partnership) ▶ _____ <b>Note:</b> Check the appropriate box in the line above for the tax classification of the single-member owner. Do not check LLC if the LLC is classified as a single-member LLC that is disregarded from the owner unless the owner of the LLC is another LLC that is <b>not</b> disregarded from the owner for U.S. federal tax purposes. Otherwise, a single-member LLC that is disregarded from the owner should check the appropriate box for the tax classification of its owner.  <input type="checkbox"/> Other (see instructions) ▶ _____	
<b>5</b> Address (number, street, and apt. or suite no.) See instructions.	Requester's name and address (optional)
<b>6</b> City, state, and ZIP code	
<b>7</b> List account number(s) here (optional)	

### Part I Taxpayer Identification Number (TIN)

Enter your TIN in the appropriate box. The TIN provided must match the name given on line 1 to avoid backup withholding. For individuals, this is generally your social security number (SSN). However, for a resident alien, sole proprietor, or disregarded entity, see the instructions for Part I, later. For other entities, it is your employer identification number (EIN). If you do not have a number, see *How to get a TIN*, later.

**Note:** If the account is in more than one name, see the instructions for line 1. Also see *What Name and Number To Give the Requester* for guidelines on whose number to enter.

<b>Social security number</b>				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>				
<b>or</b>				
<b>Employer identification number</b>				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="width: 25%; border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>				

### Part II Certification

Under penalties of perjury, I certify that:

1. The number shown on this form is my correct taxpayer identification number (or I am waiting for a number to be issued to me); and
2. I am not subject to backup withholding because: (a) I am exempt from backup withholding, or (b) I have not been notified by the Internal Revenue Service (IRS) that I am subject to backup withholding as a result of a failure to report all interest or dividends, or (c) the IRS has notified me that I am no longer subject to backup withholding; and
3. I am a U.S. citizen or other U.S. person (defined below); and
4. The FATCA code(s) entered on this form (if any) indicating that I am exempt from FATCA reporting is correct.

**Certification instructions.** You must cross out item 2 above if you have been notified by the IRS that you are currently subject to backup withholding because you have failed to report all interest and dividends on your tax return. For real estate transactions, item 2 does not apply. For mortgage interest paid, acquisition or abandonment of secured property, cancellation of debt, contributions to an individual retirement arrangement (IRA), and generally, payments other than interest and dividends, you are not required to sign the certification, but you must provide your correct TIN. See the instructions for Part II, later.

**Sign Here**

Signature of  
 U.S. person ▶

Date ▶

## General Instructions

Section references are to the Internal Revenue Code unless otherwise noted.

**Future developments.** For the latest information about developments related to Form W-9 and its instructions, such as legislation enacted after they were published, go to [www.irs.gov/FormW9](http://www.irs.gov/FormW9).

### Purpose of Form

An individual or entity (Form W-9 requester) who is required to file an information return with the IRS must obtain your correct taxpayer identification number (TIN) which may be your social security number (SSN), individual taxpayer identification number (ITIN), adoption taxpayer identification number (ATIN), or employer identification number (EIN), to report on an information return the amount paid to you, or other amount reportable on an information return. Examples of information returns include, but are not limited to, the following.

- Form 1099-DIV (interest earned or paid)

- Form 1099-DIV (dividends, including those from stocks or mutual funds)
- Form 1099-MISC (various types of income, prizes, awards, or gross proceeds)
- Form 1099-B (stock or mutual fund sales and certain other transactions by brokers)
- Form 1099-S (proceeds from real estate transactions)
- Form 1099-K (merchant card and third party network transactions)
- Form 1098 (home mortgage interest), 1098-E (student loan interest), 1098-T (tuition)
- Form 1099-C (canceled debt)
- Form 1099-A (acquisition or abandonment of secured property)

Use Form W-9 only if you are a U.S. person (including a resident alien), to provide your correct TIN.

*If you do not return Form W-9 to the requester with a TIN, you might be subject to backup withholding. See What is backup withholding, later.*

By signing the filled-out form, you:

1. Certify that the TIN you are giving is correct (or you are waiting for a number to be issued),
2. Certify that you are not subject to backup withholding, or
3. Claim exemption from backup withholding if you are a U.S. exempt payee. If applicable, you are also certifying that as a U.S. person, your allocable share of any partnership income from a U.S. trade or business is not subject to the withholding tax on foreign partners' share of effectively connected income, and
4. Certify that FATCA code(s) entered on this form (if any) indicating that you are exempt from the FATCA reporting, is correct. See *What is FATCA reporting*, later, for further information.

**Note:** If you are a U.S. person and a requester gives you a form other than Form W-9 to request your TIN, you must use the requester's form if it is substantially similar to this Form W-9.

**Definition of a U.S. person.** For federal tax purposes, you are considered a U.S. person if you are:

- An individual who is a U.S. citizen or U.S. resident alien;
- A partnership, corporation, company, or association created or organized in the United States or under the laws of the United States;
- An estate (other than a foreign estate); or
- A domestic trust (as defined in Regulations section 301.7701-7).

**Special rules for partnerships.** Partnerships that conduct a trade or business in the United States are generally required to pay a withholding tax under section 1446 on any foreign partners' share of effectively connected taxable income from such business. Further, in certain cases where a Form W-9 has not been received, the rules under section 1446 require a partnership to presume that a partner is a foreign person, and pay the section 1446 withholding tax. Therefore, if you are a U.S. person that is a partner in a partnership conducting a trade or business in the United States, provide Form W-9 to the partnership to establish your U.S. status and avoid section 1446 withholding on your share of partnership income.

In the cases below, the following person must give Form W-9 to the partnership for purposes of establishing its U.S. status and avoiding withholding on its allocable share of net income from the partnership conducting a trade or business in the United States.

- In the case of a disregarded entity with a U.S. owner, the U.S. owner of the disregarded entity and not the entity;
- In the case of a grantor trust with a U.S. grantor or other U.S. owner, generally, the U.S. grantor or other U.S. owner of the grantor trust and not the trust; and
- In the case of a U.S. trust (other than a grantor trust), the U.S. trust (other than a grantor trust) and not the beneficiaries of the trust.

**Foreign person.** If you are a foreign person or the U.S. branch of a foreign bank that has elected to be treated as a U.S. person, do not use Form W-9. Instead, use the appropriate Form W-8 or Form 8233 (see Pub. 515, Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities).

**Nonresident alien who becomes a resident alien.** Generally, only a nonresident alien individual may use the terms of a tax treaty to reduce or eliminate U.S. tax on certain types of income. However, most tax treaties contain a provision known as a "saving clause." Exceptions specified in the saving clause may permit an exemption from tax to continue for certain types of income even after the payee has otherwise become a U.S. resident alien for tax purposes.

If you are a U.S. resident alien who is relying on an exception contained in the saving clause of a tax treaty to claim an exemption from U.S. tax on certain types of income, you must attach a statement to Form W-9 that specifies the following five items.

1. The treaty country. Generally, this must be the same treaty under which you claimed exemption from tax as a nonresident alien.
2. The treaty article addressing the income.
3. The article number (or location) in the tax treaty that contains the saving clause and its exceptions.
4. The type and amount of income that qualifies for the exemption from tax.
5. Sufficient facts to justify the exemption from tax under the terms of the treaty article.

**Example.** Article 20 of the U.S.-China income tax treaty allows an exemption from tax for scholarship income received by a Chinese student temporarily present in the United States. Under U.S. law, this student will become a resident alien for tax purposes if his or her stay in the United States exceeds 5 calendar years. However, paragraph 2 of the first Protocol to the U.S.-China treaty (dated April 30, 1984) allows the provisions of Article 20 to continue to apply even after the Chinese student becomes a resident alien of the United States. A Chinese student who qualifies for this exception (under paragraph 2 of the first protocol) and is relying on this exception to claim an exemption from tax on his or her scholarship or fellowship income would attach to Form W-9 a statement that includes the information described above to support that exemption.

If you are a nonresident alien or a foreign entity, give the requester the appropriate completed Form W-8 or Form 8233.

## Backup Withholding

**What is backup withholding?** Persons making certain payments to you must under certain conditions withhold and pay to the IRS 28% of such payments. This is called "backup withholding." Payments that may be subject to backup withholding include interest, tax-exempt interest, dividends, broker and barter exchange transactions, rents, royalties, nonemployee pay, payments made in settlement of payment card and third party network transactions, and certain payments from fishing boat operators. Real estate transactions are not subject to backup withholding.

You will not be subject to backup withholding on payments you receive if you give the requester your correct TIN, make the proper certifications, and report all your taxable interest and dividends on your tax return.

**Payments you receive will be subject to backup withholding if:**

1. You do not furnish your TIN to the requester,
2. You do not certify your TIN when required (see the instructions for Part II for details),
3. The IRS tells the requester that you furnished an incorrect TIN,
4. The IRS tells you that you are subject to backup withholding because you did not report all your interest and dividends on your tax return (for reportable interest and dividends only), or
5. You do not certify to the requester that you are not subject to backup withholding under 4 above (for reportable interest and dividend accounts opened after 1983 only).

Certain payees and payments are exempt from backup withholding. See *Exempt payee code*, later, and the separate Instructions for the Requester of Form W-9 for more information.

Also see *Special rules for partnerships*, earlier.

## What is FATCA Reporting?

The Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) requires a participating foreign financial institution to report all United States account holders that are specified United States persons. Certain payees are exempt from FATCA reporting. See *Exemption from FATCA reporting code*, later, and the Instructions for the Requester of Form W-9 for more information.

## Updating Your Information

You must provide updated information to any person to whom you claimed to be an exempt payee if you are no longer an exempt payee and anticipate receiving reportable payments in the future from this person. For example, you may need to provide updated information if you are a C corporation that elects to be an S corporation, or if you no longer are tax exempt. In addition, you must furnish a new Form W-9 if the name or TIN changes for the account; for example, if the grantor of a grantor trust dies.

## Penalties

**Failure to furnish TIN.** If you fail to furnish your correct TIN to a requester, you are subject to a penalty of \$50 for each such failure unless your failure is due to reasonable cause and not to willful neglect.

**Civil penalty for false information with respect to withholding.** If you make a false statement with no reasonable basis that results in no backup withholding, you are subject to a \$500 penalty.

**Criminal penalty for falsifying information.** Willfully falsifying certifications or affirmations may subject you to criminal penalties including fines and/or imprisonment.

**Misuse of TINs.** If the requester discloses or uses TINs in violation of federal law, the requester may be subject to civil and criminal penalties.

## Specific Instructions

### Line 1

You must enter one of the following on this line; **do not** leave this line blank. The name should match the name on your tax return.

If this Form W-9 is for a joint account (other than an account maintained by a foreign financial institution (FFI)), list first, and then circle, the name of the person or entity whose number you entered in Part I of Form W-9. If you are providing Form W-9 to an FFI to document a joint account, each holder of the account that is a U.S. person must provide a Form W-9.

a. **Individual.** Generally, enter the name shown on your tax return. If you have changed your last name without informing the Social Security Administration (SSA) of the name change, enter your first name, the last name as shown on your social security card, and your new last name.

**Note: ITIN applicant:** Enter your individual name as it was entered on your Form W-7 application, line 1a. This should also be the same as the name you entered on the Form 1040/1040A/1040EZ you filed with your application.

b. **Sole proprietor or single-member LLC.** Enter your individual name as shown on your 1040/1040A/1040EZ on line 1. You may enter your business, trade, or “doing business as” (DBA) name on line 2.

c. **Partnership, LLC that is not a single-member LLC, C corporation, or S corporation.** Enter the entity’s name as shown on the entity’s tax return on line 1 and any business, trade, or DBA name on line 2.

d. **Other entities.** Enter your name as shown on required U.S. federal tax documents on line 1. This name should match the name shown on the charter or other legal document creating the entity. You may enter any business, trade, or DBA name on line 2.

e. **Disregarded entity.** For U.S. federal tax purposes, an entity that is disregarded as an entity separate from its owner is treated as a “disregarded entity.” See Regulations section 301.7701-2(c)(2)(iii). Enter the owner’s name on line 1. The name of the entity entered on line 1 should never be a disregarded entity. The name on line 1 should be the name shown on the income tax return on which the income should be reported. For example, if a foreign LLC that is treated as a disregarded entity for U.S. federal tax purposes has a single owner that is a U.S. person, the U.S. owner’s name is required to be provided on line 1. If the direct owner of the entity is also a disregarded entity, enter the first owner that is not disregarded for federal tax purposes. Enter the disregarded entity’s name on line 2, “Business name/disregarded entity name.” If the owner of the disregarded entity is a foreign person, the owner must complete an appropriate Form W-8 instead of a Form W-9. This is the case even if the foreign person has a U.S. TIN.

### Line 2

If you have a business name, trade name, DBA name, or disregarded entity name, you may enter it on line 2.

### Line 3

Check the appropriate box on line 3 for the U.S. federal tax classification of the person whose name is entered on line 1. Check only one box on line 3.

IF the entity/person on line 1 is a(n) . . .	THEN check the box for . . .
• Corporation	Corporation
• Individual • Sole proprietorship, or • Single-member limited liability company (LLC) owned by an individual and disregarded for U.S. federal tax purposes.	Individual/sole proprietor or single-member LLC
• LLC treated as a partnership for U.S. federal tax purposes, • LLC that has filed Form 8832 or 2553 to be taxed as a corporation, or • LLC that is disregarded as an entity separate from its owner but the owner is another LLC that is not disregarded for U.S. federal tax purposes.	Limited liability company and enter the appropriate tax classification. (P= Partnership; C= C corporation; or S= S corporation)
• Partnership	Partnership
• Trust/estate	Trust/estate

### Line 4, Exemptions

If you are exempt from backup withholding and/or FATCA reporting, enter in the appropriate space on line 4 any code(s) that may apply to you.

#### Exempt payee code.

- Generally, individuals (including sole proprietors) are not exempt from backup withholding.
- Except as provided below, corporations are exempt from backup withholding for certain payments, including interest and dividends.
- Corporations are not exempt from backup withholding for payments made in settlement of payment card or third party network transactions.
- Corporations are not exempt from backup withholding with respect to attorneys’ fees or gross proceeds paid to attorneys, and corporations that provide medical or health care services are not exempt with respect to payments reportable on Form 1099-MISC.

The following codes identify payees that are exempt from backup withholding. Enter the appropriate code in the space in line 4.

- 1—An organization exempt from tax under section 501(a), any IRA, or a custodial account under section 403(b)(7) if the account satisfies the requirements of section 401(f)(2)
- 2—The United States or any of its agencies or instrumentalities
- 3—A state, the District of Columbia, a U.S. commonwealth or possession, or any of their political subdivisions or instrumentalities
- 4—A foreign government or any of its political subdivisions, agencies, or instrumentalities
- 5—A corporation
- 6—A dealer in securities or commodities required to register in the United States, the District of Columbia, or a U.S. commonwealth or possession
- 7—A futures commission merchant registered with the Commodity Futures Trading Commission
- 8—A real estate investment trust
- 9—An entity registered at all times during the tax year under the Investment Company Act of 1940
- 10—A common trust fund operated by a bank under section 584(a)
- 11—A financial institution
- 12—A middleman known in the investment community as a nominee or custodian
- 13—A trust exempt from tax under section 664 or described in section 4947

The following chart shows types of payments that may be exempt from backup withholding. The chart applies to the exempt payees listed above, 1 through 13.

IF the payment is for . . .	THEN the payment is exempt for . . .
Interest and dividend payments	All exempt payees except for 7
Broker transactions	Exempt payees 1 through 4 and 6 through 11 and all C corporations. S corporations must not enter an exempt payee code because they are exempt only for sales of noncovered securities acquired prior to 2012.
Barter exchange transactions and patronage dividends	Exempt payees 1 through 4
Payments over \$600 required to be reported and direct sales over \$5,000 <sup>1</sup>	Generally, exempt payees 1 through 5 <sup>2</sup>
Payments made in settlement of payment card or third party network transactions	Exempt payees 1 through 4

<sup>1</sup> See Form 1099-MISC, Miscellaneous Income, and its instructions.

<sup>2</sup> However, the following payments made to a corporation and reportable on Form 1099-MISC are not exempt from backup withholding: medical and health care payments, attorneys' fees, gross proceeds paid to an attorney reportable under section 6045(f), and payments for services paid by a federal executive agency.

**Exemption from FATCA reporting code.** The following codes identify payees that are exempt from reporting under FATCA. These codes apply to persons submitting this form for accounts maintained outside of the United States by certain foreign financial institutions. Therefore, if you are only submitting this form for an account you hold in the United States, you may leave this field blank. Consult with the person requesting this form if you are uncertain if the financial institution is subject to these requirements. A requester may indicate that a code is not required by providing you with a Form W-9 with "Not Applicable" (or any similar indication) written or printed on the line for a FATCA exemption code.

A—An organization exempt from tax under section 501(a) or any individual retirement plan as defined in section 7701(a)(37)

B—The United States or any of its agencies or instrumentalities

C—A state, the District of Columbia, a U.S. commonwealth or possession, or any of their political subdivisions or instrumentalities

D—A corporation the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets, as described in Regulations section 1.1472-1(c)(1)(i)

E—A corporation that is a member of the same expanded affiliated group as a corporation described in Regulations section 1.1472-1(c)(1)(i)

F—A dealer in securities, commodities, or derivative financial instruments (including notional principal contracts, futures, forwards, and options) that is registered as such under the laws of the United States or any state

G—A real estate investment trust

H—A regulated investment company as defined in section 851 or an entity registered at all times during the tax year under the Investment Company Act of 1940

I—A common trust fund as defined in section 584(a)

J—A bank as defined in section 581

K—A broker

L—A trust exempt from tax under section 664 or described in section 4947(a)(1)

M—A tax exempt trust under a section 403(b) plan or section 457(g) plan

**Note:** You may wish to consult with the financial institution requesting this form to determine whether the FATCA code and/or exempt payee code should be completed.

## Line 5

Enter your address (number, street, and apartment or suite number). This is where the requester of this Form W-9 will mail your information returns. If this address differs from the one the requester already has on file, write NEW at the top. If a new address is provided, there is still a chance the old address will be used until the payor changes your address in their records.

## Line 6

Enter your city, state, and ZIP code.

## Part I. Taxpayer Identification Number (TIN)

**Enter your TIN in the appropriate box.** If you are a resident alien and you do not have and are not eligible to get an SSN, your TIN is your IRS individual taxpayer identification number (ITIN). Enter it in the social security number box. If you do not have an ITIN, see *How to get a TIN* below.

If you are a sole proprietor and you have an EIN, you may enter either your SSN or EIN.

If you are a single-member LLC that is disregarded as an entity separate from its owner, enter the owner's SSN (or EIN, if the owner has one). Do not enter the disregarded entity's EIN. If the LLC is classified as a corporation or partnership, enter the entity's EIN.

**Note:** See *What Name and Number To Give the Requester*, later, for further clarification of name and TIN combinations.

**How to get a TIN.** If you do not have a TIN, apply for one immediately. To apply for an SSN, get Form SS-5, Application for a Social Security Card, from your local SSA office or get this form online at [www.SSA.gov](http://www.SSA.gov). You may also get this form by calling 1-800-772-1213. Use Form W-7, Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number, to apply for an ITIN, or Form SS-4, Application for Employer Identification Number, to apply for an EIN. You can apply for an EIN online by accessing the IRS website at [www.irs.gov/Businesses](http://www.irs.gov/Businesses) and clicking on Employer Identification Number (EIN) under Starting a Business. Go to [www.irs.gov/Forms](http://www.irs.gov/Forms) to view, download, or print Form W-7 and/or Form SS-4. Or, you can go to [www.irs.gov/OrderForms](http://www.irs.gov/OrderForms) to place an order and have Form W-7 and/or SS-4 mailed to you within 10 business days.

If you are asked to complete Form W-9 but do not have a TIN, apply for a TIN and write "Applied For" in the space for the TIN, sign and date the form, and give it to the requester. For interest and dividend payments, and certain payments made with respect to readily tradable instruments, generally you will have 60 days to get a TIN and give it to the requester before you are subject to backup withholding on payments. The 60-day rule does not apply to other types of payments. You will be subject to backup withholding on all such payments until you provide your TIN to the requester.

**Note:** Entering "Applied For" means that you have already applied for a TIN or that you intend to apply for one soon.

**Caution:** A disregarded U.S. entity that has a foreign owner must use the appropriate Form W-8.

## Part II. Certification

To establish to the withholding agent that you are a U.S. person, or resident alien, sign Form W-9. You may be requested to sign by the withholding agent even if item 1, 4, or 5 below indicates otherwise.

For a joint account, only the person whose TIN is shown in Part I should sign (when required). In the case of a disregarded entity, the person identified on line 1 must sign. Exempt payees, see *Exempt payee code*, earlier.

**Signature requirements.** Complete the certification as indicated in items 1 through 5 below.

**1. Interest, dividend, and barter exchange accounts opened before 1984 and broker accounts considered active during 1983.** You must give your correct TIN, but you do not have to sign the certification.

**2. Interest, dividend, broker, and barter exchange accounts opened after 1983 and broker accounts considered inactive during 1983.** You must sign the certification or backup withholding will apply. If you are subject to backup withholding and you are merely providing your correct TIN to the requester, you must cross out item 2 in the certification before signing the form.

**3. Real estate transactions.** You must sign the certification. You may cross out item 2 of the certification.

**4. Other payments.** You must give your correct TIN, but you do not have to sign the certification unless you have been notified that you have previously given an incorrect TIN. "Other payments" include payments made in the course of the requester's trade or business for rents, royalties, goods (other than bills for merchandise), medical and health care services (including payments to corporations), payments to a nonemployee for services, payments made in settlement of payment card and third party network transactions, payments to certain fishing boat crew members and fishermen, and gross proceeds paid to attorneys (including payments to corporations).

**5. Mortgage interest paid by you, acquisition or abandonment of secured property, cancellation of debt, qualified tuition program payments (under section 529), ABLE accounts (under section 529A), IRA, Coverdell ESA, Archer MSA or HSA contributions or distributions, and pension distributions.** You must give your correct TIN, but you do not have to sign the certification.

**What Name and Number To Give the Requester**

For this type of account:	Give name and SSN of:
1. Individual	The individual
2. Two or more individuals (joint account) other than an account maintained by an FFI	The actual owner of the account or, if combined funds, the first individual on the account <sup>1</sup>
3. Two or more U.S. persons (joint account maintained by an FFI)	Each holder of the account
4. Custodial account of a minor (Uniform Gift to Minors Act)	The minor <sup>2</sup>
5. a. The usual revocable savings trust (grantor is also trustee) b. So-called trust account that is not a legal or valid trust under state law	The grantor-trustee <sup>1</sup> The actual owner <sup>1</sup>
6. Sole proprietorship or disregarded entity owned by an individual	The owner <sup>3</sup>
7. Grantor trust filing under Optional Form 1099 Filing Method 1 (see Regulations section 1.671-4(b)(2)(i)(A))	The grantor*
For this type of account:	Give name and EIN of:
8. Disregarded entity not owned by an individual	The owner
9. A valid trust, estate, or pension trust	Legal entity <sup>4</sup>
10. Corporation or LLC electing corporate status on Form 8832 or Form 2553	The corporation
11. Association, club, religious, charitable, educational, or other tax-exempt organization	The organization
12. Partnership or multi-member LLC	The partnership
13. A broker or registered nominee	The broker or nominee

For this type of account:	Give name and EIN of:
14. Account with the Department of Agriculture in the name of a public entity (such as a state or local government, school district, or prison) that receives agricultural program payments	The public entity
15. Grantor trust filing under the Form 1041 Filing Method or the Optional Form 1099 Filing Method 2 (see Regulations section 1.671-4(b)(2)(i)(B))	The trust

<sup>1</sup> List first and circle the name of the person whose number you furnish. If only one person on a joint account has an SSN, that person's number must be furnished.

<sup>2</sup> Circle the minor's name and furnish the minor's SSN.

<sup>3</sup> You must show your individual name and you may also enter your business or DBA name on the "Business name/disregarded entity" name line. You may use either your SSN or EIN (if you have one), but the IRS encourages you to use your SSN.

<sup>4</sup> List first and circle the name of the trust, estate, or pension trust. (Do not furnish the TIN of the personal representative or trustee unless the legal entity itself is not designated in the account title.) Also see *Special rules for partnerships*, earlier.

**\*Note:** The grantor also must provide a Form W-9 to trustee of trust.

**Note:** If no name is circled when more than one name is listed, the number will be considered to be that of the first name listed.

**Secure Your Tax Records From Identity Theft**

Identity theft occurs when someone uses your personal information such as your name, SSN, or other identifying information, without your permission, to commit fraud or other crimes. An identity thief may use your SSN to get a job or may file a tax return using your SSN to receive a refund.

To reduce your risk:

- Protect your SSN,
- Ensure your employer is protecting your SSN, and
- Be careful when choosing a tax preparer.

If your tax records are affected by identity theft and you receive a notice from the IRS, respond right away to the name and phone number printed on the IRS notice or letter.

If your tax records are not currently affected by identity theft but you think you are at risk due to a lost or stolen purse or wallet, questionable credit card activity or credit report, contact the IRS Identity Theft Hotline at 1-800-908-4490 or submit Form 14039.

For more information, see Pub. 5027, Identity Theft Information for Taxpayers.

Victims of identity theft who are experiencing economic harm or a systemic problem, or are seeking help in resolving tax problems that have not been resolved through normal channels, may be eligible for Taxpayer Advocate Service (TAS) assistance. You can reach TAS by calling the TAS toll-free case intake line at 1-877-777-4778 or TTY/TDD 1-800-829-4059.

**Protect yourself from suspicious emails or phishing schemes.** Phishing is the creation and use of email and websites designed to mimic legitimate business emails and websites. The most common act is sending an email to a user falsely claiming to be an established legitimate enterprise in an attempt to scam the user into surrendering private information that will be used for identity theft.

The IRS does not initiate contacts with taxpayers via emails. Also, the IRS does not request personal detailed information through email or ask taxpayers for the PIN numbers, passwords, or similar secret access information for their credit card, bank, or other financial accounts.

If you receive an unsolicited email claiming to be from the IRS, forward this message to [phishing@irs.gov](mailto:phishing@irs.gov). You may also report misuse of the IRS name, logo, or other IRS property to the Treasury Inspector General for Tax Administration (TIGTA) at 1-800-366-4484. You can forward suspicious emails to the Federal Trade Commission at [spam@uce.gov](mailto:spam@uce.gov) or report them at [www.ftc.gov/complaint](http://www.ftc.gov/complaint). You can contact the FTC at [www.ftc.gov/idtheft](http://www.ftc.gov/idtheft) or 877-IDTHEFT (877-438-4338). If you have been the victim of identity theft, see [www.IdentityTheft.gov](http://www.IdentityTheft.gov) and Pub. 5027.

Visit [www.irs.gov/IdentityTheft](http://www.irs.gov/IdentityTheft) to learn more about identity theft and how to reduce your risk.

## Privacy Act Notice

Section 6109 of the Internal Revenue Code requires you to provide your correct TIN to persons (including federal agencies) who are required to file information returns with the IRS to report interest, dividends, or certain other income paid to you; mortgage interest you paid; the acquisition or abandonment of secured property; the cancellation of debt; or contributions you made to an IRA, Archer MSA, or HSA. The person collecting this form uses the information on the form to file information returns with the IRS, reporting the above information. Routine uses of this information include giving it to the Department of Justice for civil and criminal litigation and to cities, states, the District of Columbia, and U.S. commonwealths and possessions for use in administering their laws. The information also may be disclosed to other countries under a treaty, to federal and state agencies to enforce civil and criminal laws, or to federal law enforcement and intelligence agencies to combat terrorism. You must provide your TIN whether or not you are required to file a tax return. Under section 3406, payers must generally withhold a percentage of taxable interest, dividend, and certain other payments to a payee who does not give a TIN to the payer. Certain penalties may also apply for providing false or fraudulent information.

# Rapport confidentiel

CONNAISSANCE DU CLIENT



**CARDIF LUX VIE**  
GROUPE BNP PARIBAS

N° proposition : .....

N° du contrat : .....

En application de la réglementation luxembourgeoise relative au secteur des assurances et afin de vous apporter un service professionnel optimal et adapté à votre situation, nous vous remercions de bien vouloir compléter de manière exhaustive ce document obligatoire.

En cas de réponses incomplètes, ce document pourrait amener des questions complémentaires et retarder le traitement de votre dossier.

En cas de multiples **bénéficiaires économiques**, merci de remplir **un rapport confidentiel par personne**. Pour toute personne physique, merci de fournir **une pièce d'identification** valide, lisible (texte et photo) et certifiée conforme à l'original. Pour toute personne morale, merci de fournir **une déclaration de bénéficiaire économique** remplie et signée par le ou les bénéficiaires économiques ainsi qu'**une pièce d'identification** de chaque bénéficiaire économique valide, lisible (texte et photo) et certifiée conforme à l'original. Cardif Lux Vie se réserve le droit de demander toute pièce ou justificatif complémentaire pour l'analyse du dossier.

VERSEMENT	DATE PRÉVUE	MONTANT	DEVISE	TYPE DE SUPPORT
Prime actuelle				<input type="checkbox"/> Multi supports <input type="checkbox"/> Fonds Interne Collectif <input type="checkbox"/> Fonds Dédié <input type="checkbox"/> Fonds Général
Prime complémentaire envisagée				

## 1. RELATION ENTRE L'INTERMÉDIAIRE ET LE SOUSCRIPTEUR

Nom de l'intermédiaire (banque, courtier, ...) : .....

Agence : ..... Nom personne de contact : .....

Téléphone : .....

Depuis quand et comment l'intermédiaire est-il entré en relation avec le souscripteur ? .....

Le souscripteur a-t-il déjà souscrit des contrats d'assurance vie/de capitalisation par votre intermédiaire ?  Oui  Non

Compte tenu des éléments dont vous avez connaissance, le versement vous paraît-il en rapport avec le profil socio-économique du client ?  Oui  Non

## 2. IDENTIFICATION DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S) (OU DU BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE SI DIFFÉRENT DU SOUSCRIPTEUR)

(Joindre les documents d'identification requis - voir guide AML)

### 2.1. LE(S) SOUSCRIPTEUR(S)

#### SOUSCRIPTEUR 1

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de femme mariée : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....

Adresse : ..... N° : .....

Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Etat civil :  Marié(e)\*  Célibataire  Divorcé(e)  Veuf(ve)

\* Si marié(e), sous quel régime : .....

**SOUSCRIPTEUR 2**

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de femme mariée : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....

Adresse : ..... N° : .....

Code Postal : ..... Localité : .....

Pays : .....

Etat civil :  Marié(e)\*  Célibataire  Divorcé(e)  Veuf(ve)

\* Si marié(e), sous quel régime : .....

**2.2. LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) ÉCONOMIQUE(S)**Le(s) souscripteur(s) agit-il(s) pour son (leur) propre compte ?  Oui  Non**Dans la négative, veuillez indiquer le nom de la (des) personne(s) pour compte de qui il agit :**

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de femme mariée : ..... Pays : .....

Adresse : ..... N° : .....

Code Postal : ..... Localité : .....

Dans l'hypothèse où le souscripteur n'agit pas pour son propre compte, veuillez préciser le but de l'opération, la qualité du bénéficiaire économique et son lien avec le souscripteur : .....

.....  
.....**3. RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTIES AU CONTRAT****3.1. PAYS LIÉS AU(X) SOUSCRIPTEUR(S) OU BÉNÉFICIAIRE(S) ÉCONOMIQUE(S)**

(A compléter uniquement en cas de personne morale)

Existe-t-il un lien avec les pays : Iran, Syrie, Cuba, Corée du Nord et/ou Soudan ?  Oui  Non

Si oui, lequel : .....

.....

(famille, actionnaire, dirigeant d'une société active ou dont les revenus sont en lien avec un de ces pays, ...)

### 3.2. SITUATION PROFESSIONNELLE DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S) (OU DU BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE SI DIFFÉRENT DU SOUSCRIPTEUR)

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	SOUSCRIPTEUR 1	SOUSCRIPTEUR 2
<input type="checkbox"/> Profession libérale/indépendant/commerçant/artisan		
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire		
<input type="checkbox"/> Salarié (cadre, employé, ouvrier)		
<input type="checkbox"/> Dirigeant d'entreprise		
<input type="checkbox"/> Retraité depuis le	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....
- Dernier emploi		
- Nom de l'employeur		
- Lieu d'activité		
<b>PRÉCISIONS QUANT À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE COCHÉE CI-DESSUS</b>		
- Nom de la société/employeur/administration		
- Secteur d'activité		
- Lieu d'activité		
- Depuis quelle année		
<input type="checkbox"/> Sans profession		
- Nom et prénom du conjoint		
- Profession du conjoint		
- Société/lieu d'activité		
- Source de revenu		
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)		

### 3.3. MANDAT PUBLIC (PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES - DIRECTIVE EUROPÉENNE 2006/70/CE DU 01/08/2006)

Le souscripteur (ou bénéficiaire économique), ou quelqu'un de son entourage proche\*;

exerce-t-il ou a-t-il exercé une fonction ou un mandat public ?

Oui\*\*  Non

\* Si proche, lien avec le souscripteur : .....

\*\* Si oui :  Sociétés & entreprises publiques  Hommes politiques  Justice  Militaire  Diplomate

Autre, à préciser : .....

#### DÉTAILS SUR LA FONCTION OU LE MANDAT :

Institution : ..... Lieu d'exercice : .....

Date de prise de fonction ou de mandat : ..... / ..... / ..... et éventuellement date de fin : ..... / ..... / .....

### 3.4. ASSURÉ(S) SI DIFFÉRENT(S) DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S) (UNIQUEMENT POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE)

#### ASSURÉ 1

Nom : ..... Prénom : .....  
 Nom de femme mariée : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....  
 Adresse : ..... N° : .....  
 Code Postal : ..... Localité : .....  
 Pays : ..... Profession : .....  
 Lien avec le souscripteur : .....

#### ASSURÉ 2

Nom : ..... Prénom : .....  
 Nom de femme mariée : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....  
 Adresse : ..... N° : .....  
 Code Postal : ..... Localité : .....  
 Pays : ..... Profession : .....  
 Lien avec le souscripteur : .....

### 3.5. BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS (UNIQUEMENT POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE)

(A compléter uniquement pour les bénéficiaires qui exercent un mandat public)

Nom : ..... Prénom : .....  
 Nom de femme mariée : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....  
 Adresse : ..... N° : .....  
 Code Postal : ..... Localité : .....  
 Pays : ..... Lien avec le souscripteur : .....  
 Exerce-t-il un mandat public ?  Oui\*  Non

\* Si oui, détails sur la fonction ou le mandat (cf. 3.3.) : .....  
 .....

### 3.6. DÉCLARATION DE L'INTERMÉDIAIRE

3.6.1. J'atteste, à ma connaissance, que l'ensemble des intervenants au contrat (souscripteur, bénéficiaire économique, assuré, bénéficiaires en cas de décès si connus, en ce compris les personnes morales dans lesquelles les intervenants ont une participation importante) ne font pas l'objet d'articles de presse pouvant nuire à leur image et/ou remettre en question leur honorabilité. Si non, merci de préciser les éléments relevés : .....

.....

- 3.6.2. J'atteste, à ma connaissance, que l'opération ne présente aucun élément atypique ou suspect risquant de porter préjudice à l'assureur et/ou à l'intermédiaire.  
Si non, merci de préciser les éléments relevés : .....
- 3.6.3. J'atteste, à ma connaissance, que l'ensemble des intervenants au contrat (souscripteur, bénéficiaire économique, bénéficiaires décès si connus, en ce compris les personnes morales dans lesquelles les intervenants ont une participation supérieure ou égale à 25%) ne présentent aucun indice US (Fatca).  
Si tel n'était pas le cas, merci de nous préciser les éléments d'alerte relevés<sup>1</sup> : .....  
et de nous fournir les documents nécessaires<sup>2</sup> dûment complétés par le client.
- 3.6.4. J'atteste, à ma connaissance, que les fonds concernés par le présent rapport confidentiel sont connus des administrations fiscales des pays auxquels le (les) souscripteur(s)/bénéficiaire(s) économique(s) est (sont) redevable(s) fiscalement. Je joins les justifications au présent document, le cas échéant.

#### 4. SITUATION FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S)

##### 4.1. REVENUS ANNUELS ET PATRIMOINE(S) DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S) OU BÉNÉFICIAIRE(S) ÉCONOMIQUE(S)

(VOIR GUIDE AML)

	SOUSCRIPTEUR 1	SOUSCRIPTEUR 1
<b>REVENUS ANNUELS</b>	Montant global à préciser (en EUR) : .....	Montant global à préciser (en EUR) : .....
<b>PATRIMOINE</b>	Montant global à préciser (en EUR) : .....	Montant global à préciser (en EUR) : .....

##### 4.2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PATRIMOINE GLOBAL DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S) OU BÉNÉFICIAIRE(S) ÉCONOMIQUE(S) (VOIR GUIDE AML)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE (EN POURCENTAGE) DU PATRIMOINE DU SOUSCRIPTEUR 1		DESCRIPTION DÉTAILLÉE (EN POURCENTAGE) DU PATRIMOINE DU SOUSCRIPTEUR 2	
<input type="checkbox"/> Immobilier :		<input type="checkbox"/> Immobilier :	
<input type="checkbox"/> Valeur mobilière :		<input type="checkbox"/> Valeur mobilière :	
<input type="checkbox"/> Participation société :		<input type="checkbox"/> Participation société :	
<input type="checkbox"/> Contrat d'assurance vie :		<input type="checkbox"/> Contrat d'assurance vie :	
<input type="checkbox"/> Liquidités :		<input type="checkbox"/> Liquidités :	
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :		<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	

1- Eléments d'alerte : Nationalité, lieu de naissance, résidence, compte courant, numéro de téléphone, adresse email, adresse US du mandataire.

2- Documents nécessaires : formulaires W-8 BEN ou W-9.

## 5. ORIGINE DES FONDS DÉPOSÉS CHEZ CARDIF LUX VIE

(Joindre les documents justificatifs requis - voir guide AML)

### 5.1. MODE DE PAIEMENT

Virement  Titres  Chèque

#### EN PROVENANCE :

Nom et pays de l'établissement bancaire : .....

du compte personnel ou du compte joint du (des) souscripteur(s) N° : .....

du compte d'une personne morale lorsque le Souscripteur est une personne morale N° : .....

du compte d'une compagnie d'assurance : nom et pays de la compagnie : .....

du compte d'un notaire : nom et adresse du notaire : .....

.....

### 5.2. ORIGINE ÉCONOMIQUE DES FONDS

Dans quel pays les fonds ont-ils été constitués ? .....

Epargne professionnelle (A préciser) .....

Forme de l'épargne avant l'investissement :

Titres  Dépôt à terme  Livret d'épargne

Autre (à préciser) : .....

.....

.....

Fortune familiale Préciser comment le patrimoine (la fortune) a été acquis(e) (nom de la famille, prénom de la personne à l'origine de la fortune le cas échéant et lien avec le souscripteur, domaine ayant permis d'accumuler le patrimoine (propriétés terrienne et/ou immobilières, industriel, noblesse,...)) : .....

.....

.....

Donation Nom et prénom du donateur : .....

Lien de parenté avec le donateur : .....

Date de donation : ..... / ..... / .....

Justification de l'origine des fonds dans le chef du donateur (si origine d'activité professionnelle, profession, fonction exacte et lieu d'activité de l'employeur du donateur) :

.....

.....

- Héritage/Succession
- Nom et prénom du défunt : .....
- Lien de parenté avec le défunt : .....
- Année du décès : .....
- Justification de l'origine des fonds dans le chef du défunt (si origine d'activité professionnelle, profession, fonction exacte et lieu d'activité de l'employeur du défunt) :  
 .....  
 .....
- Contrat d'assurance vie/ de capitalisation
- Si le contrat d'assurance est souscrit par un tiers, lien avec le souscripteur (ou bénéficiaire économique) : .....
- Origine des fonds investis dans le contrat :
- Donation<sup>1</sup>  Héritage<sup>1</sup>  Activité professionnelle
- Autre (à préciser) : .....
- .....
- Vente immobilière
- Montant de la vente : .....
- Date de cession du bien vendu : ..... / ..... / .....
- Adresse du bien vendu : .....
- Moyen d'acquisition :  Donation<sup>1</sup>  Héritage<sup>1</sup>  Activité professionnelle
- Autre (à préciser) : .....
- .....
- Cession de société
- Nature de l'opération (date cession, nom société, cession partielle ou totale, montant transaction, nom acquéreur, nombre de parts détenues avant cession par rapport au capital social et nombre de parts cédées) : .....
- .....
- Autres
- (A préciser) : .....
- .....

1- Merci de compléter le point « Donation » ou « Héritage ».

### 6. OBJECTIF/FINALITÉ DE LA SOUSCRIPTION

- Compléter le revenu (pour retraite, ...)
- Valoriser le capital
- Transmettre le capital
- Constituer une épargne de précaution

Préparer un projet (lequel) : .....

Autre(s) (à préciser si nécessaire dans une note distincte) : .....

.....

.....

Remarque(s) de l'intermédiaire : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### SIGNATURE

Lieu de souscription : .....

Le : ..... / ..... / .....

Nom : .....

Prénom : .....

Signature et cachet de l'intermédiaire

100-FR-RC-fr-20092017

**CARDIF LUX VIE Société Anonyme**

Siège social : 23-25 Avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg  
Tél. : +352 26 214-1 | Fax : +352 26 214-9374  
Adresse postale : B.P. 691 | L-2016 Luxembourg  
info@cardifluxvie.lu | www.cardifluxvie.lu | R.C.S. Luxembourg B47240



**CARDIF LUX VIE**  
**GROUPE BNP PARIBAS**



DATE DE RÉDACTION : AOÛT 2018

# CHECK LIST NOUVELLE SOUSCRIPTION LIBERTY 2 INVEST

BELGIQUE

## POUR TOUTES LES NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

PROPOSITION D'ASSURANCE	
<input type="checkbox"/>	Transmettre <b>la partie de la Proposition d'Assurance</b> , dûment : - complétée (clauses 1 à 10), - datée et signée (clause 12) par le Preneur (et l'assuré si différent).
<input type="checkbox"/>	Joindre <b>le Mandat fiscal</b> , dûment daté et signé par le Preneur.
<input type="checkbox"/>	Joindre <b>le Mandat spécifique relatif à la transmission d'informations</b> dûment daté et signé par le Preneur (et l'assuré si différent).
<input type="checkbox"/>	Joindre <b>la Notice d'information sur les Fonds Alternatifs et Fonds Immobiliers</b> dûment signée par le Preneur.
<input type="checkbox"/>	Joindre <b>L'Auto Certification Personne Physique Fatca &amp; CRS</b> , dûment complétée, datée et signée par le Preneur.
<input type="checkbox"/>	Joindre une <b>photocopie de la pièce d'identité du preneur</b> . Elle doit être valide, lisible et certifiée conforme à l'original par l'intermédiaire.
<input type="checkbox"/>	Joindre le <b>Rapport Confidentiel - Connaissance du Client</b> , dûment complété, daté et signé par l'intermédiaire.

## EN FONCTION DU (DES) SUPPORT(S) D'INVESTISSEMENT CHOISI(S)

ANNEXES FINANCIÈRES	
<input type="checkbox"/>	<b>FONDS INTERNE DÉDIÉ</b> joindre <b>l'Annexe 2</b> dûment complétée, datée et signée par le Preneur.
<input type="checkbox"/>	<b>INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS À LIQUIDITÉ RÉDUITE</b> joindre <b>l'Annexe 3</b> dûment complétée, datée et signée par le Preneur.
<input type="checkbox"/>	<b>FONDS GÉNÉRAL</b> joindre les <b>Dispositions Spécifiques/Caractéristiques de l'investissement dans le Fonds Général</b> dûment datées et signées par le Preneur.